# CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO

**Justice et Paix Congo / CENCO**

# ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES ET PROVINCIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 2018 et 2019

# RAPPORT FINAL

**Mai 2019**

# Table des Matières

Table des Matières ... 3
Avant-propos ... 6
Abréviations, acronymes et sigles ... 7
I. Synthèse de faits observés et Recommandations ... 10
I.1 Administration électorale ... 10
I.2 Sécurité ... 11
I.3 Education civique et information des électeurs ... 12
I.4 Inscription des électeurs dans le CI ... 12
I.5 Réception, traitement et contentieux des candidatures ... 13
I.6 Campagne électorale ... 14
I.7 Opérations de vote ... 14
a) Aménagement des Bureaux de vote et de dépouillement ... 14
b) Vote ... 14
c) Dépouillement ... 15
d) Incidents du jour du scrutin ... 15
e) Publication des résultats provisoires ... 16
I.8 Les parties prenantes ... 16
a) Société civile et citoyens ... 16
b) Partis et Regroupements politiques ... 16
c) Juridictions devant accueillir les contentieux électoraux ... 16
I.9 Elections des Sénateurs et des Gouverneurs ... 17
Au Président De La République ... 17
Au Parlement ... 17
Au Gouvernement ... 18
A la CENI ... 19
Au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) ... 19
Aux Partis politiques ... 19
Aux Organisations de la Société Civile ... 19
Au Conseil Supérieur de la Magistrature ... 19
Aux Cours et Tribunaux ... 19

**Au Peuple Congolais** ..... 20
**II. Historique électoral et Contexte Socio-politique** ..... 21
**II.1 Historique électoral** ..... 21
**II.2 Contexte** ..... 22
a) La réforme électorale ..... 23
b) Le manque de consensus ..... 23
c) La déstabilisation des partis politiques ..... 27
d) L'irrégularité du cycle des scrutins ..... 29
e) Le découpage territorial ..... 33
f) L'environnement tendu ..... 34
g) La tension diplomatique ..... 36
**III. MOE JPC/CENCO** ..... 37
**III.1 Objectif de la Mission** ..... 37
**III.2 Structure de la Mission** ..... 38
**III.3 Recrutement, formation et déploiement des observateurs** ..... 40
**III.4 Déploiement des observateurs** ..... 42
**III.5 Collecte, transmission, suivi et traitement des données** ..... 44
**IV. Cadre juridique et Parties Prenantes** ..... 48
**IV.1 Analyse du cadre juridique congolais** ..... 48
a) De la stabilité du cadre juridique des élections ..... 48
b) Du régime électoral ..... 49
c) De la périodicité des élections ..... 50
d) De l'enregistrement des électeurs ..... 51
e) De l'enregistrement des candidats ..... 51
f) De la participation homme et femme aux élections ..... 52
g) Des médias ..... 53
h) Du financement de la campagne électorale ..... 54
i) De la sécurisation du processus électoral ..... 54
j) De la machine à voter ..... 55
k) Du contentieux électoral ..... 56
l) Système électoral ..... 58
**IV.2 Des scrutins en RD Congo** ..... 61
a) Présidentielle ..... 61

b) Députation nationale ..... 61
c) Sénatoriale ..... 63
d) Députation provinciale ..... 65
e) Election des gouverneurs ..... 66
IV.3 L'Organe de Gestion des Elections et les autres parties prenantes ..... 67
a) De la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ..... 67
b) Du Gouvernement ..... 70
c) Du Parlement ..... 72
d) Des Cours et Tribunaux ..... 72
e) Du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ..... 74
f) Des Partis et Regroupements Politiques ..... 75
g) Du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral ..... 75
h) De la société civile ..... 76
V. Faits observés ..... 78
V.1 Période pré-électorale ..... 78
a) Administration électorale ..... 78
b) Sécurité ..... 81
c) Education civique et information des électeurs ..... 84
d) Société civile et citoyens ..... 85
e) Genre et élections ..... 86
f) Médias ..... 87
g) Partis et Regroupements politiques ..... 88
h) Réception, traitement et contentieux des candidatures ..... 89
i) Campagne électorale ..... 90
V.2 Jour du scrutin ..... 92
a) Aménagement et ouverture des Bureaux de vote et de dépouillement ..... 92
b) Déroulement des opérations de vote ..... 93
c) Dépouillement, affichage et proclamation des résultats ..... 95
d) Incidents ..... 97
e) Comptage parallèle des voix ..... 98
V.3 Période postélectorale ..... 100
VI. Annexes ..... 101

# Avant-propos

L'Eglise considère les élections comme étant un exercice essentiel dans toute démocratie, où l'égalité de tous devant la loi doit être garantie. Elles doivent être libres et transparentes. En effet, la démocratie, c'est d'abord le respect des droits humains et des libertés fondamentales ; c'est ensuite la séparation stricte des pouvoirs ; puis, c'est le contrôle externe et interne des mandataires du peuple ; enfin, c'est la participation au pouvoir par la société civile, donc de tout le peuple.

Le rapport final d'observation électorale sur le processus électoral que la Conférence Episcopale Nationale du Congo publie en ce jour est la contribution de l'Eglise catholique pour l'amélioration de l'intégrité, de la transparence et de l'efficacité du processus électoral dans notre pays. Les conclusions et les constatations de ce rapport sont exclusivement fondées sur des informations exactes et crédibles fournies par nos observateurs électoraux.

Les recommandations constructives formulées dans ce rapport ne visent qu'une seule chose ; l'amélioration du processus électoral en République Démocratique du Congo. Ces recommandations sont donc une invitation à des actions concrètes et réalisables pour plus d'efficacité, de compétence et de capacité de la part de toutes les parties prenantes aux futures élections.

Père Clément MAKIOBO

Secrétaire Exécutif de JPC/CENCO

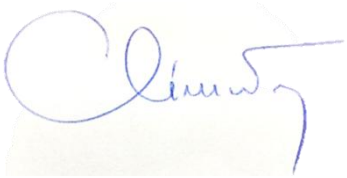

# Abréviations, acronymes et sigles

| | |
|---|---|
| AFDC | : Alliance des Forces Démocratiques du Congo |
| ANR | : Agence National de Renseignement |
| Art. | : Article |
| ASBL | : Association Sans But Lucratif |
| BBM | : Bokengi Bwa Maponomi |
| BCNUDH | : Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme |
| BVD | : Bureau de vote et de dépouillement |
| CACH | : Cap pour le changement |
| CADHP | : Charte Africaine des Droit de l'Homme et des Peuples |
| CALCC | : Comités Apostoliques des Laïcs Catholiques |
| CATD | : Centre Avancé de Transmission des Données |
| CCTD | : Centre de Collecte et de Traitement des Données |
| CCU | : Convention des Congolais Unis |
| CDJP | : Commission Diocésain Justice et Paix |
| CEJP | : Commission Episcopale Justice et Paix |
| CENCO | : Conférence Episcopale Nationale du Congo |
| CENI | : Commission Electorale Nationale Indépendante |
| CEPPS | : Consortium for Elections and Political Process Strengthening (Consortium pour le renforcement des élections et le processus politique) |
| CI | : Centre d'inscription |
| CLC | : Comité Laïc de Coordination |
| CLCR | : Centre Local de compilation des résultats |
| CNDH | : Commission Nationale des Droits de l'Homme |
| CNSA | : Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral |
| CSAC | : Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication |
| CV | : Centre de vote |
| DUDH | : Déclaration Universelle de Droit de l'Homme |
| ECT | : Eveil de la Conscience pour le Travail et le Développement |
| ELMO | : Election Monitoring |
| FARDC | : Forces armées de la RD Congo |
| FCC | : Front commun pour le Congo |
| JPC | : Justice et Paix Congo |
| LIE | : Loi portant identification et enrôlement des électeurs |

| | |
|---|---|
| LUCHA | : Lutte pour le Changement |
| MA LIE | : Mesures d'application sur la loi portant identification et enrôlement des électeurs |
| MBVD | : Membre du bureau de vote et de dépouillement |
| MLC | : Mouvement de Libération du Congo |
| MOE | : Mission d'Observation Electorale |
| MONUSCO | : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo |
| MP | : Majorité présidentielle |
| MSR | : Mouvement Social pour le Renouveau |
| NTIC | : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication |
| OCT | : Observateur Court Terme |
| OGE | : Organe chargé de la Gestion des Elections |
| OIF | : Organisation Internationale de la Francophonie |
| OLT | : Observateur Long Terme |
| ONG | : Organisation Non Gouvernementales |
| ONGDH | : Organisation Non Gouvernementale des droits de l'homme |
| ONU | : Organisation des Nations Unies |
| OSC | : Organisation de la Société Civile |
| PALU | : Parti Lumumbiste Unifié |
| PIDCP | : Pacte International relatif aux Droit Civils et Politiques |
| PNC | : Police Nationale Congolaise |
| PPRD | : Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie |
| RD Congo | : République Démocratique du Congo |
| RFE | : Révision du Fichier Electoral |
| SEN | : Secrétariat Exécutif National |
| SEP | : Secrétaire Exécutif Provincial |
| TCC | : The Carter Center |
| UA | : Union Africaine |
| UDPS | : Union pour la Démocratie et le Progrès Social |
| UE | : Union Européenne |
| UKAID | : United Kingdom Agency International Development |
| UNC | : Union pour la Nation du Congo |
| UNIKIN | : Université de Kinshasa. |
| USAID | : United State Agency International Development |

*Carte de la République Démocratique du Congo avec ses 26 provinces et les pays limitrophes*

# I. Synthèse de faits observés et Recommandations

## I.1 Administration électorale

Généralement, les structures opérationnelles de la Commission Electorale Nationales Indépendante (CENI) avaient été opérationnelles. Exceptés plusieurs Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR) qui n'avaient pas réellement fonctionné.

La CENI a répondu favorablement aux demandes d'accréditations des Observateurs électoraux de la MOE JPC/CENCO. Ses agents étaient généralement formés, présents et ouverts envers les observateurs, les témoins, les journalistes et les citoyens qui, généralement, ont joui du droit au libre accès dans toutes les structures de la CENI qui étaient ouvertes aux parties prenantes ; par ailleurs, dans quelques cas, ces agents n'ont pas fait suffisamment preuve d'ouverture et de professionnalisme dans leur travail.

Au sein des structures opérationnelles de la CENI, le personnel comptait au moins une femme en son sein. Cependant, beaucoup d'efforts restent à déployer en vue du respect du principe de la parité homme-femme, constitutionnellement garanti[1]. En plus, il n'y avait pas assez de femmes qui y ont occupé des postes de responsabilité.

La CENI a publié le calendrier électoral le 05 novembre 2017. Celui-ci reprenait les opérations préélectorales, électorales et postélectorales ; exceptée la Révision du Fichier Electoral (RFE) dont les activités n'avaient pas été callées dans un calendrier dument publié par une décision de la CENI indiquant entre autres les délais-clés dont ceux relatifs à l'accréditation des observateurs électoraux, des témoins des partis politiques et des journalistes. Cette situation a rendu difficile la planification des activités des autres parties prenantes qui ont navigué à vue. En outre, la CENI n'a pas respecté son calendrier en ce qui concerne les élections urbaines, municipales et locales ; en effet, la convocation de l'électorat devait avoir lieu le 18 mars 2018, comme il est disposé dans ledit calendrier électoral.

En outre, la Loi portant identification et enrôlement des électeurs, ses mesures d'application ainsi que les procédures opérationnelles de la RFE n'étaient pas rendues publiques avant le début de l'enregistrement des électeurs rendant ainsi

[1] Lire l'article 14 de la Constitution de la RD Congo

difficile le travail des autres parties prenantes dont les Missions d'Observation Electorale (MOE).

5 de 6 membres du Bureau de la CENI, organe exécutif de la gouvernance électorale, sont des partisans, c'est-à-dire des délégués des partis politiques de l'opposition et de la majorité. Au départ, ce système avait le mérite de garantir l'impartialité de cet organe en vue de l'intégrité des résultats à publier en vertu du principe de la neutralisation des forces. Malheureusement, il a exposé ses limites en ce que la MOE JPC/CENCO a observé la méfiance des partis mêmes qui y ont délégué des membres. En effet, de tout bord, l'on a assisté aux remplacements intempestifs de ces derniers. Par ailleurs, la participation de certains délégués des partis aux réunions de leurs familles politiques a donné au Bureau de la CENI une connotation partisane. Ceci semble révéler que c'était une erreur d'installer des partisans (politiciens) au sein du Bureau de la CENI.

Lors de ses analyses, la MOE JPC/CENCO a essayé de comprendre le processus de désignation et de nomination des membres de la CENI issus de la Société civile. En effet, ceux-ci, après leur désignation par les Organisations de la Société Civile (OSC), devaient être approuvés par le Parlement ; ce qui veut dire qu'avant leur désignation, ces membres doivent se faire acceptés par la famille politique qui a la majorité au Parlement. La MOE JPC/CENCO estime que cette procédure expose les membres de la Société civile délégués à la CENI à des arrangements politiques à même d'hypothéquer leur indépendance.

## I.2 Sécurité

La Police Nationale Congolaise (PNC), les autorités politico-administratives et la CENI avaient généralement discuté d'un plan de sécurisation des opérations électorales au niveau des antennes. Cela s'est traduit par la présence des forces de sécurité lors du déploiement des matériels et dans les structures de la CENI lors de différentes opérations. Toutefois, La MOE JPC/CENCO a constaté que le Gouvernement, la CENI et la MONUSCO n'avaient pas correctement mis en œuvre le plan opérationnel de sécurisation des opérations électorales. En plus, ils n'avaient pris au sérieux les recommandations des Missions d'observation électorales concernant la sécurisation des opérations électorales. Ceci peut justifier la prolongation des opérations de la RFE du fait de l'insécurité dans l'espace Kasaï et le report des scrutins des les circonscriptions électorales de Yumbi (province de Maïndombe), Beni ville, Butembo et Beni territoire (dans la province du Nord-Kivu).

## I.3 Education civique et information des électeurs

Les activités d'éducation civique et d'information des électeurs ont généralement eu lieu au niveau de chefs-lieux des provinces et des territoires. Plusieurs moyens de communication ont été utilisés lors desdites activités, notamment la télévision, la radio, les affiches, les dépliants, les mégaphones. Ces activités, menées en plusieurs langues dont le Français, le Lingala, le Swahili, le Tshiluba, le Kikongo et en d'autres langues locales, ont été conduites notamment par les Organisations de la Société Civile (OSC) et ont exploité les thématiques ci-après : les opérations électorales et les questions politiques ; elles avaient aussi pris en compte les groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes, les nouveaux majeurs ainsi que les peuples autochtones pygmées.

La MOE JPC CENCO a constaté que peu d'activités d'éducation civique et d'information des électeurs ont été menées au niveau des secteurs, chefferies, groupements et villages. De plus, très peu d'activités ont ciblé les personnes de troisième âge et à mobilité réduite. Il y a eu peu d'activités sur la machine à voter ainsi que sur la surveillance de l'intégrité des résultats par la population elle-même.

La MOE JPC/CENCO a constaté, en outre, qu'en dépit du fait qu'elle n'a pas produit assez de matériels de sensibilisation, comparativement aux cycles électoraux passés, la CENI n'a pas suffisamment et systématiquement impliqué les OSC dans les activités d'éducation civique.

## I.4 Inscription des électeurs dans le CI

La MOE JPC CENCO a observé l'opération relative à la RFE dans la province pilote du Nord-Ubangi et dans toutes les aires opérationnelles établies par la CENI, du 28 août 2016 au 02 novembre 2017. Il faut rappeler que la CENI avait lancé cette opération le 31 juillet 2016, dans la province pilote du Nord-Ubangi. La clôture de cette opération devrait avoir lieu le 31 juillet 2017 mais elle est intervenue fin janvier 2018, soit six mois après. Ainsi, à la fin des opérations de la RFE, y compris celles portant sur le nettoyage, dédoublonnage et consolidation, 40 287 387 sur les 46.057.894 électeurs inscrits ont été retenus sur la liste électorale. Cependant, jusqu'au jour des élections, ce fichier électoral était contesté par les partis politiques de l'opposition à cause de la présence des électeurs inscrits sans empreintes digitales. Par ailleurs, les Observateurs de la MOE JPC/CENCO, présents dans tous les Centres de vote, n'ont pas rapporté un seul d'un électeur radié qui a été interdit de voter. La véritable question que l'on doit se poser maintenant est de savoir si les élections de 2023 ne connaitront pas des reports à cause du déficit de confiance des

acteurs à l'endroit du fichier électoral en place. Aussi, il est évident qu'en 2023 ledit fichier ne sera pas inclusif.

La MOE JPC/CENCO a constaté que la CENI a publié les listes électorales provisoires après qu'elle ait rendu public, par une Décision, des statistiques des électeurs sur base desquelles la répartition des sièges a été faite. Ceci constitue une entorse à la fiabilité du fichier étant donné que les listes électorales provisoires sont affichées pour permettre les cas de recours (erreurs matérielles, etc.) ou les cas des contestations (inscriptions multiples, inscription des personnes qui ne sont pas congolais, etc.) le cas échéant. Cette activité a donc fonction de fiabiliser de plus en plus les listes électorales et d'augmenter la confiance des citoyens au fichier électoral.

## I.5 Réception, traitement et contentieux des candidatures

Les opérations liées à l'inscription des candidats aux élections des députés provinciaux ont eu lieu du 24 juin au 08 juillet 2018. Et pour l'élection présidentielle et les législatives nationales (députés nationaux), ladite inscription était fixée du 25 juillet au 08 août 2018[2].

Il est donc important de souligner que la CENI avait généralement bien organisé cette activité sur le plan logistique. Ce qui a permis aux mandataires et aux candidats d'avoir accès à tous les documents dont ils avaient besoin. Ceux des candidats qui n'avaient pas de cartes d'électeurs se sont fait enrôler au niveau des BRTC grâce aux kits d'enrôlement des électeurs[3] qui y avaient été déployés.

La MOE JPC CENCO a constaté quelques cas d'irrégularités lors des opérations de réception et traitement des candidatures, notamment :

- L'accréditation des observateurs et témoins a débuté tardivement, occasionnant plusieurs cas d'interdiction d'accès des observateurs ;
- Au moment du contentieux des candidatures des députés provinciaux, les Cours d'Appel n'étaient pas encore opérationnelles dans les provinces ci-après : Haut-Uele, Haut-Lomami, Kasaï, Kwango, Lomami, Maï-Ndombe, Mongala, Sankuru, Sud-Ubangi, Tanganyika et Tshuapa ;
- L'affichage des arrêts n'était pas systématique ;

[2] Décision N°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017, portant publication du calendrier électoral, lignes 21, 22 et 30.
[3] Lire l'article 9 de la Loi Electorale et l'article 8 des Mesures d'Application de la Loi Electorale

## I.6 Campagne électorale

La MOE JPC/CENCO a constaté que les campagnes électorales pour les élections directes (Président de la République, Députés nationaux et Députés provinciaux) et indirectes (Sénateurs, Gouverneurs et Vice-gouverneurs) s'étaient généralement déroulées dans le respect des délais fixés par le calendrier électoral. Ces campagnes ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire national pour les élections directes et dans les hémicycles pour les indirectes. Cependant, il a été observé aussi qu'il y a eu usage du personnel de l'Etat et des biens publics (véhicule, moto, etc.) notamment par les candidats issus de l'ancien régime lors de la campagne relative aux scrutins du 30 décembre 2018.

Par ailleurs, les discours des candidats étaient généralement pacifiques. Toutefois, quelques-uns ont incité à la haine, au tribalisme et à la violence ayant occasionné de pertes en vies humaines, notamment dans les villes de Lubumbashi, de Kalemie et de Mbuji-Mayi bien que la Police, les FARDC, la Garde Républicaine et la MONUSCO aient été présents.

## I.7 Opérations de vote

### a) Aménagement des Bureaux de vote et de dépouillement

La MOE JPC/CENCO a constaté que, généralement, les bureaux de vote et de dépouillement (BVD) avaient ouvert avant 9H30', exceptés plusieurs autres qui ont ouvert après cette heure; ils étaient généralement équipés en matériels électoraux essentiels, à savoir, la liste électorale, la liste de votants par dérogation, le registre de vote par dérogation, l'urne, les bulletins de vote, la machine à voter, l'isoloir et l'encre indélébile. Toutefois, l'affichage de la liste des candidats, de la liste de votants par dérogation et de la liste électorale dans les BVD n'était pas systématique.

### b) Vote

Il sied de noter que, généralement, les Membres du bureau de vote respectaient la procédure de l'ouverture de vote et les procédures de vote notamment la vérification de l'identité des électeurs, la vérification de l'absence de l'encre sur les doigts, l'apposition de la signature sur la liste d'émargement et/ou le registre de vote par dérogation, l'application de l'encre indélébile sur le doigt après le vote. Toutefois, dans plusieurs autres Bureaux de Vote (BV), la vérification de l'encre indélébile et le comptage des bulletins avant les opérations de vote n'étaient pas systématiques.

La MOE a constaté que, généralement, l'isoloir était placé à un endroit garantissant le secret du vote.

Les observateurs de JPC/CENCO ont observé qu'il y avait des électeurs qui demandaient l'assistance. La majorité d'entre eux ont affirmé avoir librement opéré leur choix à la suite de cette assistance lors des interviews leur accordées.

La MOE JPC/CENCO a relevé l'interruption momentanée de vote à cause d'une panne de la machine à voter dans plusieurs bureaux de vote. Il a été constaté également que cette interruption avait duré plus d'une heure dans beaucoup de bureaux de vote.

La MOE JPC/CENCO a constaté que la majorité des BV avaient clôturé les opérations de vote après 17h00' et que plusieurs électeurs étaient encore sur la file d'attente après cette heure. Elle avait en outre constaté que la carte de clôture à la fermeture du bureau de vote était généralement imprimée par la machine à voter. Cette carte était souvent signée par les membres du bureau de vote et les témoins présents.

Les observateurs de JPC/CENCO avaient également signalé que certains individus détenaient illégalement des matériels électoraux, notamment la machine à voter ainsi que les fiches des résultats.

### c) Dépouillement

D'une manière générale, la procédure de dépouillement était respectée. Toutefois, il y a eu des bureaux de dépouillement où il avait été constaté que les urnes n'étaient pas restées scellées avant le début du dépouillement et que le numéro de scellé ne correspondait pas à celui de scellé lors de l'ouverture.

Il avait été également constaté que la signature, par toutes les parties présentes concernées (MBVD, témoins et les 5 électeurs présents) du PV de dépouillement, de la Fiche de résultats de la machine à voter et de la Fiche de résultats sur base du comptage manuel n'était pas toujours systématique. Il convient de souligner que l'affichage d'une copie de la fiche des résultats conforme n'était pas toujours systématique dans plusieurs BVD.

### d) Incidents du jour du scrutin

Lors du déroulement des opérations de vote, les observateurs de la MOE JPC/CENCO avait observé plusieurs incidents à l'intérieur de sites de vote. Il s'agit

notamment de disfonctionnements de la machine à voter, du non-respect du périmètre de sécurité, de cas de violences, de l'interdiction d'accès ou de l'expulsion des certains observateurs et témoins, du bourrage des urnes, de la confiscation de kit de vote, etc. Il sied de souligner que plusieurs de ces incidents étaient à l'origine de l'interruption momentanée des opérations dans les BVD.

#### e) Publication des résultats provisoires

La CENI a publié les résultats provisoires des scrutins du 30 décembre 2018 le 09 janvier 2019. Dans son communiqué rendu public au lendemain de cette publication ainsi que dans son texte présenté devant le Conseil de Sécurité de l'ONU, CENCO avaient recommandé que la CENI publie les résultats par Bureau de vote pour plus de transparence car les résultats collectés par les Observateurs de la CENCO à partir des fiches des résultats affichées devant les Bureaux de dépouillement ne correspondaient pas avec ceux publiés pas la CENI.

### I.8 Les parties prenantes

#### a) Société civile et citoyens

Généralement les Organisations de la Société Civile ont fonctionné librement et certaines avaient déployés des observateurs lors de différentes opérations électorales. Toutefois, il convient de souligner que cette présence des observateurs, outre ceux de la MOE JPC/CENCO, SYMOCEL et AETA, était faible.

#### b) Partis et Regroupements politiques

La MOE JPC/CENCO a constaté que plusieurs partis/regroupements politiques, malgré une assise nationale, n'ont pas de sièges ou représentations, dans certains territoires. Généralement, ces partis/regroupements politiques n'ont organisé aucune activité d'éducation civique et information des électeurs. En effet, la majorité de ces partis affirmaient n'avoir pas bénéficié d'outils de sensibilisation sur le processus électoral auprès de la CENI. Il a été aussi constaté la faible présence des témoins des partis et regroupements politiques lors de différentes opérations électorales.

#### c) Juridictions devant accueillir les contentieux électoraux

Il sied de noter aussi que les magistrats et agents de l'ordre judicaire n'avaient pas encore bénéficié du renforcement des capacités en matière de contentieux électoral jusqu'à la veille du début du contentieux des candidatures.

Les observateurs de JPC CENCO ont interviewé les justiciables rencontrés au niveau des Cours d'Appel et la majorité ont affirmé que les difficultés majeures pour accéder aux juridictions étaient liées aux moyens financiers, à la distance et l'insécurité. Ces justiciables n'ont pas de confiance totale en la justice. Par ailleurs, du côté des infrastructures, il a été observé que la plupart des Cours d'Appel ne dispose pas de bonnes infrastructures et des équipements adéquats. Il sied de noter que la plupart des juridictions congolaises n'ont pas de système d'archivage numérique.

## I.9 Elections des Sénateurs et des Gouverneurs

La MOE JPC/CENCO a observé l'élection des Sénateurs dans 24 provinces et celle des Gouverneurs dans 23 provinces. Les agents et le matériel électoraux y avaient été déployés comme prévu. Les Observateurs, les Témoins et les Journalistes avaient été accrédités et ont joui du libre accès aux opérations y afférentes. Cependant, il a été rapporté que ces scrutins indirects ont eu lieu sur fond d'une corruption généralisée sous le regard des communautés.

Au regard des faits observés qui précèdent, la MOE JPC/CENCO formule les recommandations suivantes :

**Au Président De La République**

1. De faire observer la périodicité dans l'organisation des élections ;
2. De faire respecter le nombre des mandats du Président de la République et des Gouverneurs ;
3. De faire respecter la durée des mandats des élus

**Au Parlement**

4. De veiller à la stabilité du cadre légal en évitant des révisions inopportunes et intempestives du code électoral, surtout dans les 6 mois qui précèdent l'organisation des scrutins ;
5. De modifier la Loi portant identification et enrôlement des électeurs afin que cette opération soit continue, au lieu d'attendre la veille des scrutins pour les déclencher ;
6. De retirer l'exigence du seuil légal de représentativité comme condition d'admission à l'attribution des sièges afin de promouvoir l'inclusion et la transparence ;

7. De réduire le taux des frais de dépôt de candidature pour promouvoir le droit et la possibilité d'être élu pour tous ;
8. D'insérer le principe de double degré de juridiction dans la Loi électorale spécialement en ce qui concerne le contentieux des candidatures ;
9. De rendre obligatoire la parité homme femme lors de l'établissement des listes de candidature ;
10. De revenir à la disposition qui encourageait l'identification et l'enrôlement des congolais résidents à l'étranger remplissant les conditions légales.
11. De doter la CENI d'un bureau composé exclusivement des techniciens électoraux issus des confessions religieuses et des organisations de la société civile qui travaillent dans les domaines d'éducation civique et d'observation électorale, en vue de garantir l'impartialité dans la conduite des opérations électorales. Les confessions religieuses et les organisations de la société civile déposent des dossiers uniques (par poste) auprès du Président de la République ;
12. De contrôler l'exécution des fonds alloués à la CENI pour l'organisation des élections tels que prévus dans la loi de finances de chaque année.

<u>Au Gouvernement</u>

13. De mettre en place et de rendre opérationnelle la Commission Interinstitutionnelle chargée de fixer et d'allouer les subventions aux partis politiques à des fins de fonctionnement ou des campagnes électorales.
14. De veiller à l'exécution des fonds alloués à la CENI pour l'organisation des élections prochaines. (Question du financement des prochaines élections dans le respect du délai constitutionnel) ;
15. De veiller à la mise en œuvre du plan de sécurisation du processus électoral en vue, notamment, de protéger le personnel électoral, les autres parties prenantes, le matériel et les infrastructures électoraux ainsi que la libre expression aux élections ;
16. De procéder à l'identification de la population afin de constituer le fichier général et de délivrer la carte d'identité nationale aux citoyens congolais.

A la CENI

17. De prendre des mesures utiles en vue de la tenue, dans le délai, des élections urbaines, municipales et locales en toute transparence ;
18. De prendre toutes les dispositions conséquentes pour éviter toute tentative de fraudes électorales lors des élections urbaines, municipales et locales ; notamment de publier les résultats par Bureau de vote. Faute de quoi, ces scrutins peuvent entrainer le pays dans une escalade des conflits communautaires ;
19. D'afficher les listes électorales provisoires avant la publication des statistiques des électeurs.

Au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC)

20. De mettre à jour sa Directive relative à la campagne électorale à travers les médias en vue de veiller au respect du principe d'égalité de production des activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication des programmes entre les candidats.

Aux Partis politiques

21. De recruter, former, faire accréditer et déployer leurs témoins à tous les niveaux des opérations électorales afin d'avoir des procès-verbaux pour soutenir leurs recours, le cas échéant.

Aux Organisations de la Société Civile

22. D'intensifier les activités d'éducation civique et d'information des électeurs et de travailler en synergie en vue de couvrir l'ensemble du pays.

Au Conseil Supérieur de la Magistrature

23. D'installer les Cours et Tribunaux d'ordre administratif ;
24. D'intensifier les activités de renforcement des capacités du personnel judiciaire en matière des contentieux électoraux sur l'ensemble du territoire national.

Aux Cours et Tribunaux

25. De statuer sur les contentieux électoraux en toute responsabilité, indépendance et impartialité (LT) ;

**Au Peuple Congolais**

26. D'éviter tout sentiment de tribalisme, de discrimination et des actes de vandalisme en vue de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproque.

# II. Historique électoral et Contexte Socio-politique

## II.1 Historique électoral

Les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales en RD Congo viennent de se tenir le 30 décembre 2018. Celles des sénateurs et des gouverneurs des provinces ont respectivement eu lieu le 14 mars et le 10 avril 2019. Les autres élections sont en cours. Il s'agit d'une troisième expérience des élections démocratiques.

Il faut mentionner que les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales ont été plusieurs fois reportées. En effet, pour respecter le délai constitutionnel, le calendrier électoral du 12 février 2015 avait prévu ces élections le 19 décembre 2016. L'Accord politique global inclusif du Centre Interdiocésain les prévoyait avant décembre 2017. Le calendrier électoral du 5 novembre 2017, qui programmait toutes les 11 élections, avait reporté les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales au 23 décembre 2018. Cependant, trois jours avant leur tenu la CENI les a finalement reportées au 30 décembre 2018.

Il sied de noter aussi que le scrutin des sénateurs était prévu le 6 mars 2019, avant d'avoir lieu le 14 mars 2019.

Il convient de rappeler qu'en RD Congo, les premières élections ont été organisées en 1957, par le pouvoir colonial. Après l'accession du pays à l'indépendance, le 30 Juin 1960, le Gouvernement central avait également organisé les élections générales en mai 1960.

De 1960 à nos jours, la RD Congo a connu plusieurs élections. Cependant, les élections véritablement démocratiques n'ont eu lieu qu'en 2006. Sur les 11 scrutins que prévoyait le calendrier électoral de l'époque, seuls le présidentiel, les législatifs nationaux et provinciaux ainsi que ceux des Sénateurs et des gouverneurs de provinces ont eu lieu. Les autres scrutins, à savoir ceux des conseillers communaux, des conseillers des secteurs/chefferies, des conseillers urbains, des bourgmestres, des chefs des secteurs et des maires ne se sont pas tenu. Aucune raison n'avait été avancée officiellement.

Les élections de 2006 ont été organisées au terme d'une transition décidée par l'Accord global et inclusif, signé à Pretoria, en Afrique du Sud, et qui a mis fin aux années de dictature, des guerres récurrentes qui déchiraient le pays depuis 1996 et

d'une gestion collégiale du pays par le gouvernement congolais et les groupes rebelles.

La deuxième expérience des élections démocratiques a été vécue en 2011. Malheureusement, le pays n'a tenu que les élections présidentielle et législatives nationales. Les 9 scrutins restant prévus par le calendrier électoral n'ont pas été organisés pour des raisons financières, officiellement. Ils ont été reprogrammés dans le calendrier électoral du 12 février 2015. Le dernier scrutin devait avoir lieu le 27 novembre 2016. Mais, aucun scrutin n'a été organisé à cause de nombreuses contraintes.

Il sied de souligner que les résultats des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales de 2006 et de 2011 ont été contestés, plongeant le pays dans des crises politiques. En 2006, la crise politique née de la contestation des résultats de l'élection présidentielle obtenus par Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba, deux candidats arrivés en tête parmi les 33 en lice, et qui devaient s'affronter au 2ème tour, avaient déclenché une guerre entre les troupes de ces deux protagonistes dans les rues de la commune de la Gombe, à Kinshasa. La paix n'était rétablit que grâce à l'accord intervenu entre les deux candidats. La résolution de crise politique intervenue à la suite des élections de 2011 avait nécessité l'organisation des concertations nationales.

## II.2 Contexte

Les résultats des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales (ainsi que des gouverneurs) tels que publiés par la CENI ont fait l'objet d'une forte contestation. La RD Congo semble avoir deux Présidents de la République : un, en fonction, proclamé et investi par la Cour Constitutionnelle et un autre qui continue de réclamer une quelconque victoire à travers les meetings populaires. A ce sujet, la déclaration préliminaire de la MOE JPC/CENCO affirme que « les données en sa possession ne correspondaient pas aux données publiées par la CENI ».

Le Président non proclamé, qui revendique la victoire à l'élection présidentielle, a entamé une tournée aux niveaux national et international pour dénoncer le hold-up électoral parce que la victoire du peuple a été volée. Il avait même déposé une requête au niveau de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, après avoir écrit à l'Union Africaine lui proposant l'organisation de nouvelles élections en RD Congo.

Le contexte de ces élections faisait déjà craindre des contestations. Il a été caractérisé par des éléments ci-après :

### a) La réforme électorale

La nouvelle loi électorale a été promulguée le 24 décembre 2017 par le Président de la République, modifiant et complétant celle du 12 février 2015. Il importe de préciser que lors des débats au Parlement, trois questions divisaient la classe politique congolaise, les députés nationaux et les sénateurs : le seuil d'éligibilité, la machine à voter et la caution à payer par les candidats. L'annexe à la loi électorale portant sur la répartition des sièges pour les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales a été promulguée le 8 mai 2018.

Au niveau de la justice électorale, la Cour Constitutionnelle, dont les juges étaient arrivés fin mandat, a connu le décès d'un juge et la démission de deux autres. Ces juges ont été remplacés par des personnalités éminentes de la Majorité présidentielle désignées, alors que la procédure prévue était le tirage au sort. Cette désignation a été contestée par l'opposition et la société civile qui ont vu dans cet acte la volonté de la MP de contrôler la Cour Constitutionnelle. Cette situation a entrainé la méfiance de l'opinion face à cette Cour à l'approche des élections[4].

### b) Le manque de consensus

Le manque de consensus a été observé notamment autour du fichier électoral et de l'utilisation de la machine à voter.

S'agissant du fichier électoral, les différentes Missions d'Observation Electorale (MOE), dont celle de Justice et Paix Congo de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) et de l'Union Européenne (UE) ont formulé des recommandations en vue de l'amélioration de prochains scrutins, suite aux graves irrégularités ayant marqué les élections de 2011. Parmi ces recommandations, figuraient l'audit du fichier électoral, l'audit externe du fichier électoral et la révision inclusive du fichier électoral[5].

Répondant à ces recommandations, la CENI a mené des opérations dans le cadre de la fiabilisation dudit fichier et la stabilisation de la cartographie opérationnelle. Les résultats de ces opérations ont été présentés, le 22 mai 2015 à Kinshasa.

---

[4] Le risque de manipulation des Cours et Tribunaux ainsi que des lois à des fins politiciennes, au regard du contexte politique, était perceptible et à craindre. (Voir Rapport JPC/CENCO sur la cartographie de juridiction).

[5] *Mission de suivi électoral de l'Union Européenne en République Démocratique du Congo, Rapport final, RESUME*. Septembre 2014. p. 7.

Puis, à la demande de la CENI, le fichier électoral a été audité par les experts de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), du 17 juillet au 1er aout 2015[6]. A l'issue de l'audit, ces experts ont conclu que les opérations de fiabilisation n'apportaient « pas les garanties d'un fichier épuré et conforme aux normes en vigueur »[7]. Sur base de leurs conclusions[8], ils ont formulées des recommandations[9] à l'attention de la CENI, dont la suppression des doublons et des personnes décédées ainsi que l'insertion de nouveaux majeurs, dans l'objectif d'arriver à obtenir un fichier électoral inclusif et fiabilisé[10].

Toujours à l'invitation de la CENI, les experts du Consortium pour le Renforcement des Elections et le Processus Politique (CEPPS) ont déployé, du 25 mai au 17 juin 2016 à Kinshasa, une équipe d'évaluation afin d'examiner les questions relatives à l'inscription des électeurs et aux préparatifs électoraux. Au terme de l'évaluation, ils avaient émis des recommandations à la CENI, au gouvernement, aux partis politiques, à la société civile et à la communauté internationale pour l'amélioration du processus électoral. Trois options assorties chacune d'avantages et inconvénients avaient été proposées par l'équipe des experts :

1. Utilisation des listes électorales existantes (sans mise à jour), le fichier de 2011 ;
2. Réalisation d'une mise à jour partielle des listes existantes en y intégrant les nouveaux majeurs ;
3. Révision complète des listes électorales.[11]

Ces experts avaient recommandé aux autorités nationales de s'engager dans un échange inclusif avec l'ensemble des parties prenantes afin d'aboutir à un accord politique global permettant de fixer les modalités de révision du fichier électoral et l'adoption d'un calendrier consensuel[12].

---

[6] Cf. CEPPS, *Appui au processus électoral en RDC. Rapport d'évaluation*. 18 juillet 2016, pp. 28-31.
[7] OIF, *Mission d'audit du fichier électoral de la République Démocratique du Congo. Rapport*. p. 21.
[8] OIF, *Op.cit.* pp. 20-22.
[9] *Idem*, pp. 22-23.
[10] *Idem*, p. 23.
[11] OIF, Mission d'évaluation du processus électoral en République démocratique du Congo du 24 avril au 6 mai 2017, pp. 9-10.
[12] Nations Unies, *Rapport de la mission d'évaluation des besoins électoraux. République démocratique du Congo*. Kinshasa, 24 avril au 10 mai 2016, p. 35.

Il sied de souligner que bien avant, au terme de l'atelier d'évaluation du processus électoral, organisé du 03 au 09 décembre 2015 par la CENI, l'option avait été levée de procéder à la révision totale du fichier électoral.[13]

A mi-parcours des opérations de refonte du fichier électoral, la CENI a adressé une requête à l'OIF, le 18 mars 2017, en vue de son soutien « pour réaliser une première évaluation de ce processus »[14]. La mission déployée en RDC du 30 avril au 14 mai 2017, avait comme objectifs « d'évaluer :

- L'évolution du cadre juridique et réglementaire relatif aux opérations électorales et en particulier de l'enrôlement des électeurs ;
- La préparation de la gestion du contentieux électoral ;
- Les procédures applicables pour la refonte du fichier électoral ;
- La cartographie et le plan opérationnels de la refonte du fichier électoral ;
- L'état d'avancement de la collecte des données des électeurs. »[15].

A l'issue de ces travaux, la mission a adressé des recommandations[16] aux autorités nationales, à la CENI, aux partis politiques et aux candidats, à la société civile et aux partenaires techniques et financiers ainsi qu'à l'OIF. Il s'agissait notamment :

- D'envisager une session extraordinaire de deux chambres, pour adopter la loi portant répartition des sièges, la fin de l'enrôlement devant intervenir après le 15 juin 2017, date de la clôture de la session parlementaire ordinaire ;
- De communiquer sur le calendrier des opérations d'enrôlement, incluant *i)* les périodes de déploiement à Kinshasa, *ii)* dans les postes consulaires à l'étranger, *iii)* les délais envisagés pour la consolidation et l'épuration des données du fichier, *iv)* le traitement des candidatures et *v)* la révision du cadre juridique, etc.

A la fin des opérations de révision du fichier électoral, soit six mois après la date prévue par la CENI au lancement de ces opérations, 46.057.894 d'électeurs ont été inscrits dans la liste électorale dont 52% hommes et 48% femmes[17]. Après le nettoyage de ce fichier avec le concours d'une société lituanienne, Neuro Technology BTC, la CENI a pu détecter et radier 5,3 millions de cas de doublons ainsi que 902.290 mineurs. Ce qui fait qu'un total de 40.287.387 d'électeurs inscrits

[13] CENI, *Rapport annuel. Juin 2015-Mai 2016*. P. 83.
[14] OIF, *Mission d'évaluation et d'assistance électorale en République Démocratique du Congo. Rapport final*. p. 7.
[15] Ibid.
[16] OIF, *Op. cit.*, pp. 5-6.
[17] Chiffres avancés par le président de la CENI lors de la réunion de l'assemblée plénière extraordinaire de la CENCO, Kinshasa, 15 février 2018.

constituait le fichier électoral congolais[18]. Ce fichier avait permis à la CENI d'élaborer le texte relatif à la répartition de sièges[19] afin de le soumettre au Parlement, par le truchement du Ministère de l'intérieur, pour son adoption comme annexe à la loi électorale[20].

Ce fichier électoral a été encore audité par l'OIF qui a détecté la présence d'environ 6 millions d'électeurs inscrits sans empreintes digitales.

Face à cette situation, la CENCO avait adressé une correspondance à la CENI sollicitant un audit citoyen du fichier électoral, en complément de l'audit mené par l'OIF, dans l'objectif de soutenir le travail de la CENI « *par l'évaluation de la fiabilité du fichier électoral en vue de renforcer la confiance, en proposant des mesures d'encadrement, le cas échéant* », en vue d'obtenir un consensus autour de ce fichier.

L'introduction de la machine à voter dans le système électoral congolais quant à elle, renvoie au vote électronique qui peut être effectué via une urne électronique ou encore par internet. Dans ce système, le choix se fait soit par vote ou comptage en utilisant une machine électronique[21]. Cependant, le code électoral congolais proscrit l'applicabilité du mode de vote électronique pour « les élections en cours ». Par ailleurs, la Commission Electorale de la République de Corée du sud (NEC) avait exprimé "de sérieuses inquiétudes à propos de l'introduction obligatoire de la machine à voter en RDC, malgré la situation politique instable et un environnement vulnérable, le faible taux d'infrastructures électriques et l'état des routes, le fort taux d'illettrisme et le climat tropical pouvant conduire à un mauvais fonctionnement des machines". Cependant, le Président de la CENI se disait ne pas être officiellement saisi par la centrale électorale sud-coréenne et considérait la machine à voter comme une introduction de nouvelles technologies de vote manuel[22].

Il convient cependant de reconnaître que, même si cette décision de l'introduction d'une nouvelle technologie pouvait être conforme à l'esprit et à la lettre de la loi

---

[18] Décision n°007/CENI/BUR/ du 06 Avril 2018 portant publication des statistiques des électeurs par entité électorale.

[19] Ce texte comprend hormis l'exposé de motif, les principes de répartition de siège, la liste de circonscription électorale, les statistiques et le nombre des sièges par circonscription électorale.

[20] Il faut signaler que la loi n°17/013 du 24 Décembre 2017 modifiant et complétant la loi électorale, a été promulguée sans les annexes sur la répartition de siège. Cette situation est due au fait qu'au moment de la promulgation de la loi précitée, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante étaient encore en cours.

[21] Implementing and overseeing electronic voting and counting technologies, international foundation for electoral systems (IFES) 2013. Page2 3, 24.

[22] Propos du président de la CENI lors des assises de la rencontre national de JPC/CENCO avec 26 coordonnateurs provinciaux de CDJP, Avril 2018, Kinshasa

électorale, la CENI n'avait pas tenu compte de la situation politique instable, du faible taux d'infrastructures électriques, du taux d'illettrisme et du climat tropical pouvant conduire au dysfonctionnement des machines à voter. A ce sujet, la Conférence Episcopale Nationale du Congo avait demandé à la CENI d'accepter une étude approfondie de la machine à voter par des experts nationaux et internationaux, et s'était dite perplexe par le fait que l'introduction de ladite machine dans le système électoral congolais ne faisait pas l'unanimité. En effet, pour les Evêques, l'usage de cette machine prédisait des contestations des résultats des prochaines élections.

A la demande de la CENI, des experts de l'organisation britannique Westminster Foundation for Democraty avaient analysé la machine à voter. A l'issue de leur travail, ils ont rendu leur rapport le 17 septembre 2018, à Kinshasa. Il convient de signaler que ces experts n'avaient toutefois pas eu la possibilité de réaliser un audit et une certification du logiciel ainsi que du matériel. Leur étude était limitée uniquement aux fonctionnalités de la machine ainsi qu'aux caractéristiques du matériel et du logiciel telles que présentées par la CENI. Leur rapport énumérait au total 15 recommandations destinées à atténuer les risques dont l'impact et la probabilité étaient les plus élevés. A titre d'illustration, les experts recommandaient que soient désactivés les communications externes, carte SIM et wifi, jusqu'au moment où ceux-ci étaient nécessaires. Ils avaient également proposé que le nombre maximum des bulletins de vote par machine à voter soit limité à 660 pour « *empêcher un excès de votes* ».

### c) La déstabilisation des partis politiques

Un autre élément qui préparait déjà les contestations était la déstabilisation des partis politiques. Tout avait commencé quand les présidents de sept partis politiques dits groupe de 7 (G7) de la Majorité présidentielle (MP) avaient adressé une lettre ouverte au Président de la République dans laquelle ils dénonçaient le flou savamment entretenu par leur autorité morale sur ses intentions au sujet des échéances de 2016. En réponse à cette prise de position, des révocations et démissions en cascade des frondeurs de la Majorité ont été constaté ainsi que le dédoublement des partis politiques. Cette situation a occasionné le passage du G7 dans le camp de l'opposition.

En vue des élections prochaines, la CENI a rappelé, avec insistance, la nécessité impérieuse pour les partis et regroupements politiques de se mettre en règle avant le 26 mars 2018 avec le Ministre de tutelle au sujet des éléments ci-après : la dénomination, le logo du parti ou regroupement politique, l'adresse physique, le nom

de la personne qui engage le parti ou groupement politique et son numéro de téléphone[23]. S'exprimant sur les questions de dédoublement de partis politiques, le CNSA avait auparavant recommandé notamment au ministère de l'intérieur et sécurité de ne considérer que le Mouvement Social pour le Renouveau (MSR) couvert par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2016 et l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) de Limete et par l'occasion l'invalidation des autres partis[24] ayant la même dénomination.

Une fois que ceci avait été fait, le Vice-ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité avait déposé à la CENI la liste des partis et regroupements politiques, sans pourtant la rendre public.

Il est important de préciser que pour mieux compétir aux différentes élections, les partis politiques se sont coalisés en plateformes électorales. Le Front Commun pour le Congo (FCC) regroupait la MP, l'opposition et quelques organisations de la société civile au pouvoir ainsi que des indépendants. Les partis politiques de l'Opposition se sont regroupés au sein de la coalition *Lamuka*[25] (« *Réveille-toi* », en lingala). Cependant, l'UDPS et l'UNC se sont rapidement désolidarisés des autres partis politiques en créant une autre coalition dénommée *Cap pour le Changement* (CACH).

En outre, un débat sur la problématique de la double nationalité en rapport avec les élections avait été engagé, suscitant des controverses dans la classe politique. D'aucuns dénonçaient le fait que la double nationalité n'était évoquée que pour les personnalités de l'Opposition politique n'ayant pas participé au gouvernement dans le but de les écarter du processus électoral.

Cette question de la double nationalité avait beaucoup préoccupé la CENCO qui redoutait la montée des conflits identitaires et l'instrumentalisation de la justice

---

[23] Communiqué de presse n°005/CENI/2018

[24] Décisions n°001/CNSA/2018 du 21 mars 2018 et n°002/CNSA/2018 du 23 Mars 2018sur la question de dédoublement des Partis politiques. La première décision aurait allé à l'encontre l'AGPI dans son point V.6 qui stipule que les parties prenantes demandent également au Ministère de l'Intérieur de rapporter son arrêté N°25/CAB/VPM/MININTER SEC/EB/001/2016 du 23 janvier 2016 enregistrant un parti politique qui porte la dénomination du Mouvement Social pour le Renouveau (MSR) comme parti politique.

[25] Composée de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Martin FAYULU MADlDl, Vital KAMERHE, Moise KATUMBI CHAPWE, Freddy MATUNGUTU MBUYAMU, Adolphe MUZITO, Félix TSHISEKEDI TSHIIOMBO, leaders de l'opposition congolaise représentant respectivement les forces politiques de l'Opposition ci-après : MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO(MLC) et Alliés, DYNAMIQUE DE L'OPPOSITION (DO), UNION POUR LA NATION CONGOIAISE (UNC) et Alliés, ENSEMBLE POUR LE CHANGEMENT (ENSEMBIE), CONGO NA BISO/SYNERGIE ELECTORALE NOTRE CONGO (CNB/SYENCO), NOUVEL ELAN (NOUVEL) ainsi que I'UNION POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES SOCIAL (UDPS) et Alliés.

pour le règlement des comptes politiques. La CENCO rappelait que la loi devrait être appliquée d'une manière impartiale.

### d) L'irrégularité du cycle des scrutins

Pour mettre fin au cycle électoral de 2011, les nouvelles élections devraient se tenir avant l'expiration du mandat du Président de la République, le 19 décembre 2016. Le fait que ces élections, surtout la présidentielle ainsi que les législatives nationales et provinciales, n'ont pas été organisées a plongé le pays dans une crise politique. En effet, selon la Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour, toutes les institutions à mandat électif ont une durée de 5 ans.

Pour résoudre celle-ci, un dialogue national inclusif a été organisé, après consultation de différentes composantes de la société congolaise par le chef de l'Etat. En effet, c'est le samedi 28 novembre 2015 lors d'un message radiotélévisé que le chef de l'Etat Joseph Kabila annonçait la convocation d'un «dialogue politique national inclusif », sans précision de date ni de lieu.

Il faut rappeler que l'organisation dudit dialogue a connu une impasse durant longtemps. Pour tenter de résoudre cette impasse, plusieurs tractations ont vu le jour, notamment celle de la CENCO. Les parties prenantes au dialogue, de la cité de l'OUA, avaient signé un accord le 18 octobre 2016. Mais ce dialogue aura été jugé de non inclusif. Alors, la CENCO a proposé au Président de la République l'organisation d'un autre dialogue plus inclusif. Tenu sous la médiation de la CENCO, ce dialogue a abouti à la signature, le 31 décembre 2016, de l'« Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa ». Cet Accord prévoyait notamment :

> *« Toutes les institutions à mandat électif ont une durée de 5 ans »*
> *Constitution RDC*

- La non représentation du président
- La non organisation du référendum
- L'organisation des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, en une seule séquence, au plus tard en décembre 2017 ;
- Une refonte totale du fichier électoral et l'évaluation de l'Opération d'enrôlement des électeurs, une fois tous les deux mois;
- La gestion inclusive des affaires publiques au niveau de l'exécutif national pendant la période pré-électorale et électorale, en vue d'assurer l'équilibre institutionnel et de garantir à tous un traitement égal durant tout le processus électoral. Les modalités pratiques de cette participation inclusive devraient être déterminées par un arrangement particulier à convenir entre les parties prenantes et qui devrait faire partie intégrante de l'Accord ;

- Un Gouvernement de la République dirigé par le Premier Ministre présenté par l'Opposition politique non signataire de l'Accord du 18 octobre 2016/ Rassemblement ;
- L'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées dans le délai convenu comme la mission prioritaire du Gouvernement de la République, à l'instar des Institutions à mandat électif.
- La mise en place d'une institution d'appui à la démocratie chargée du suivi de la mise en œuvre de l'Accord appelée « Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral (CNSA) » dont la mission était de veiller au respect de l'Accord politique par tous les animateurs des Institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées.

Cependant, l'Arrangement particulier, qui n'a pas été signé au terme du dialogue du Centre Interdiocésain, a été modifié puis signé par quelques parties prenantes, le 27 avril 2017, lors d'une cérémonie présidée par le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat au Palais du peuple.

Le président du CNSA ne sera désigné que le 22 juillet 2017, au cours d'une réunion co-présidée par les présidents de deux chambres du Parlement. Cette désignation a été qualifiée de contraire à l'Accord du 31 décembre 2016 par certains signataires de celui-ci. Il convient de noter que cette institution importante, appelée à jouer un grand rôle dans le processus électoral, n'a été mise en place que tardivement et sans qu'il y ait une loi organique l'instituant. Cette dernière n'interviendra que le 13 novembre 2018.

A la suite de l'Accord du 18 octobre 2016, le Président de la République avait nommé un Premier ministre, le 17 novembre 2016. L'ordonnance présidentielle portant nomination du Gouvernement a été signée le 19 décembre 2017. Après l'Accord du 31 décembre 2016, un autre Premier ministre a été nommé en date du 7 avril 2017. Cette nomination du Premier ministre a été jugée contraire à l'esprit et à la lettre de l'Accord de la St Sylvestre tant au niveau national qu'international. L'ordonnance présidentielle portant nomination de ce Gouvernement a été signée le 10 mai 2017. Ce Gouvernement avait deux missions principales : l'organisation des élections et l'amélioration du social.

L'Accord du 31 décembre 2016 invitait « le Conseil National de Suivi de l'Accord (CNSA) à s'acquitter convenablement de ses tâches et à réaliser des évaluations régulières avec la CENI et le Gouvernement sur le processus électoral ».

Il a été constaté malheureusement que la mise en œuvre de cet Accord, fruit d'un large consensus, a souffert d'un manque de volonté politique. Cependant, la mise en place du CNSA, la désignation, par le Président de la République, du candidat de sa plateforme politique à l'élection présidentielle et l'organisation des élections du 30 décembre 2018 ont été considérées comme une application partielle mais importante de l'Accord.

Alors qu'elles étaient prévues en une seule séquence et au plus tard en décembre 2017 par l'Accord dit de la Saint-Sylvestre, les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales ont été reportées et fixées au 23 décembre 2018 par le calendrier électoral publié par la CENI, le 05 novembre 2017. Ces élections se sont finalement tenues le 30 décembre 2018, sauf dans les circonscriptions électorales de Beni, Beni ville et Butembo ville, en province du Nord-Kivu, ainsi que Yumbi, dans la province de Mai-Ndombe, où elles ont été organisées le 31 mars 2019[26].

En préparatif de ces élections, la CENI avait convoqué l'électorat le 23 juin 2018, puis a procédé à la réception et traitement des candidatures.

Pour la présidentielle, la CENI avait réceptionné 25 candidatures, dont celle d'une femme. Après traitement des dossiers desdites candidatures, 6 dossiers ont été déclarés non recevables pour motif de non-conformité aux conditions d'éligibilité, en violation notamment des dispositions des articles 72 de la Constitution, 9 et 10 de la loi électorale[27]. Après la contestation des listes devant la Cour Constitutionnelle, 2 candidatures ont été réhabilitées par cette dernière faisant un total de 21 candidatures.

Concernant les législatives nationales, la CENI avait enregistré 15.505 candidatures. De celles-ci, 15.222 avaient été déclarées recevables et 283 irrecevables. Au total, 200 requêtes avaient été introduites en contestation des listes provisoires. Ces requêtes portaient entre autres sur la nationalité, les candidatures multiples, les corrections d'erreurs matérielles, les conflits d'intérêt entre certains candidats et leurs anciennes formations politiques, etc. A l'issue de l'examen de ces requêtes, 56 ont été déclarées recevables et fondées. Au terme des contestations, la CENI a publié une liste définitive de 15.355 candidats.

[26] Voir Décision N°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la décision N°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la décision N°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017.

[27] Pour la CENI, le motif de l'irrecevabilité de ces dossiers reposent sur la violation des dispositions des articles 72 de la Constitution, 9 et 10 de la loi électorale.

Pour les législatives provinciales, 19 640 candidatures ont été retenues par la CENI après examen des contestations des listes.

Il sied de rappeler que les législatives provinciales n'ont été organisées qu'une seule fois, en novembre 2006. Ce qui revient à dire que les députés provinciaux ainsi que les membres des gouvernements provinciaux en place avant les élections de 2018 avaient très largement dépassé les délais de leurs mandats tels qu'impartis dans la Constitution de la R.D. Congo.

En vue de régulariser la situation sus-évoquée, le calendrier électoral global, publié par la CENI le 12 février 2015, avait prévu d'organiser l'élection des députés provinciaux le 25 octobre 2015 et celle des gouverneurs et vice-gouverneurs le 31 janvier 2016. Par ailleurs, la loi de programmation déterminant les modalités d'installations de nouvelles Provinces, promulguée le 28 février 2015, programmait l'élection des gouverneurs et vice-gouverneurs de 21 nouvelles Provinces, par les députés provinciaux élus en 2006, au mois de juillet 2015. Ce scrutin avait été finalement reporté au début du mois d'octobre 2015, officiellement faute de moyens. Tous ces scrutins (celui du calendrier global de la CENI ainsi que celui de la loi de programmation) n'ont pas eu lieu.

Après quelques mois d'administration provisoire dirigée par des Commissaires spéciaux, la CENI a finalement publié, le 10 février 2016, le calendrier réaménagé de l'élection de Gouverneurs et Vice-gouverneurs des 21 nouvelles Provinces[28]. Pour ce faire, les candidats avaient jusqu'au 20 février 2016 pour déposer leurs dossiers de candidature. Sur 135 candidatures reçues au départ, 97 dossiers ont été délibérés et 76 candidatures ont été retenues sur la liste provisoire. Après le traitement des recours par les cours d'appel, 10 dossiers ont été recalés, 66 listes de candidatures ont été retenues définitivement. Cette élection a eu lieu le 26 mars 2016. Les Cours d'Appel ont publié les résultats définitifs le 08 avril 2016 tandis que les ordonnances d'investiture des Gouverneurs et Vice-gouverneurs élus étaient intervenues le 09 avril 2016.

Il sied de souligner que les élections des conseillers communaux, des conseillers des secteurs/chefferies, des conseillers urbains, des bourgmestres, des chefs des secteurs et des maires, bien que prévues dans différents calendriers électoraux depuis 2006, n'ont jamais eu lieu jusqu'à ce jour.

[28]Décision n°003/CENI/BUR/16 portant réaménagement du calendrier de l'élection de gouverneur et vice-gouverneurs de nouvelles provinces.

La gestion du temps, dans l'organisation de différentes opérations électorales, a eu aussi un impact négatif sur la régularité du cycle des scrutins. En effet, le retard enregistré par exemple dans la constitution du fichier électoral a occasionné la tenue tardive des élections de 2018.

*La gestion du temps, le non respect des calendriers électoraux, le manque de volonté politique… ont eu un impact négatif sur la régularité du cycle des scrutins en RDC*

Par ailleurs, d'autres facteurs comme le non respect des calendriers électoraux, le manque de volonté politique, le manque de financement de différentes opérations, la situation sécuritaire, etc., ont aussi joué un rôle dans le non respect de la régularité des scrutins.

### e) Le découpage territorial

Le découpage territorial avait sans doute contribué à l'irrégularité des scrutins. En effet, les élections de 2006 et de 2011 se sont déroulées avec la subdivision administrative de la RD Congo en 11 provinces. Pour se conformer à la Constitution qui dispose que la RD Congo est constituée de 26 provinces, la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces a été promulguée le 2 mars 2015, par le Chef de l'Etat.

Saisie par la CENI dans sa requête[29] du 29 juillet 2015, la Cour Constitutionnelle a rendu un arrêt le 8 Septembre 2015 qui ordonnait au Gouvernement de prendre «*sans tarder les dispositions transitoires exceptionnelles pour faire régner l'ordre public, la sécurité et assurer la régularité ainsi que la continuité des services publics dans les provinces*» nouvellement créées.

Répondant à l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République a, par l'Ordonnance n°15/081 du 29 Octobre 2015, nommé des Commissaires spéciaux et des Commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles provinces. Il sied de noter que cette nomination était critiquée parce que

[29] La CENI avait saisi la Cour Constitutionnelle du chef de deux demandes, à savoir:
– L'interprétation des dispositions de l'article 10 de la loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces et de celles de l'article 168 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 et par celle n° 15/001 du 12 février 2015.
– L'avis de la Cour sur la poursuite du processus électoral tel que planifié par la décision de la CENI n° 001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales de 2015 et des élections présidentielle et législatives relativement à l'organisation, dans le délai, des élections provinciales prévues le 25 octobre 2015.

contraire à la Constitution. C'est la raison pour laquelle, dans son message du 24 novembre 2015, la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) avait constaté que la R.D. Congo présentait un visage hybride avec, d'un côté, 5 Provinces dotées des Assemblées provinciales et dirigées par des Gouverneurs et Vice-gouverneurs élus et, de l'autre, 21 Provinces dirigées par des Commissaires spéciaux et Commissaires spéciaux adjoints nommés.

Bien que constitutionnelle, la mise en place de nouvelles provinces a été considérée par d'aucuns comme une manière de retarder la tenue des élections de 2016 et par conséquent inopportune.

### f) L'environnement tendu

L'environnement tendu dans lequel se sont déroulées les opérations électorales a été considéré comme une stratégie utilisée par le pouvoir en place pour retarder les élections. En effet, d'aucuns estimaient que depuis l'expiration du second mandat de Joseph Kabila, en décembre 2016, le président congolais et son régime multipliaient «les stratagèmes, y compris criminels, pour tenter de conserver le pouvoir »[30], une manière d'organiser « le chaos pour ne pas préparer les élections »[31]. La situation sécuritaire était caractérisé par une « insécurité quasi-généralisée à travers le territoire national ». « C'est le cas au Grand Kasaï où les affrontements entre les forces de l'ordre et les miliciens ont causé beaucoup de pertes en vies humaines. »[32]. En outre, « Le Nord-Kivu, le Tanganyika et l'Ituri comptent également beaucoup de victimes humaines et de déplacés internes dus aux affrontements entre les forces de l'ordre et les rebelles ainsi qu'aux tensions accrues entre ethnies et communautés, telles qu'entre les Batwa et les Bantous »[33]. Il faut ajouter à ce tableau la recrudescence de la violence dans le territoire de Beni-Butembo, dans la province du Nord-Kivu, et les violences communautaires dans le territoire de Yumbi, dans la province de Mai-Ndombe. A Kinshasa, des attaques comme celle de la prison centrale ou du marché central étaient « utilisées dans l'intention de discréditer et d'accuser l'opposition politique »[34], « à travers un discours de stigmatisation des opposants, des défenseurs des droits de l'homme, des militants pro démocratie »[35]. Cette insécurité était l'une des conséquences de la crise politique due à la non organisation des élections dans le délai constitutionnel.

---

[30] « *RDC : « Le régime Kabila organise le chaos pour ne pas préparer les élections »* ». Disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/22/le-regime-kabila-organise-le-chaos-pour-ne-pas-preparer-les-elections_5233691_3212.html, consulté le 7 avril 2019.
[31] Idem.
[32] CENCO, *Le Pays va très mal. Debout, Congolais ! Décembre 2017 approche*. Kinshasa, 23 juin 2017. N° 2.
[33] Idem, n° 11.
[34] « *RDC : « Le régime Kabila organise le chaos pour ne pas préparer les élections »* ». *Op. Cit.*
[35] Idem.

En plus de l'insécurité, une tension politique et sociale est restée vive à cause du refus de la Majorité au pouvoir de mettre en œuvre les autres mesures de décrispation politique mentionnées dans l'Accord de la « Saint-Sylvestre », notamment les cas dits « emblématiques » dont la libération de certains prisonniers politiques et l'abandon de poursuites judiciaires contre quelques hommes politiques restés en exil. Certains candidats ont été empêchés de rentrer au pays. D'autres ont vu leurs candidatures invalidés manifestement pour des raisons non convaincantes.

La tension politique et sociale était également due au fait que des libertés fondamentales comme le droit de manifester étaient « refusées aux opposants politiques et à la société civile »[36]. A ce sujet, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) avait noté une forte augmentation des atteintes aux Droits de l'homme durant la période préélectorale. Cette augmentation globale est restée préoccupante, notamment au vu des violations de plus en plus généralisées des droits civils et politiques, de la persistance des restrictions de l'espace démocratique[37].

Parmi les manifestations publiques pacifiques, il convient de citer celles qui étaient initiées par le Comité Laïc de Coordination (CLC)[38] successivement le 31 décembre 2017, le 21 Janvier et le 25 février 2018, dans la ville de Kinshasa, pour réclamer « l'application intégrale » de l'Accord du 31 décembre 2016. Ces manifestations ont aussi eu lieu dans d'autres provinces du pays.

Plusieurs cas de violations des Droits de l'Homme ont été constatés et dénoncés au cours de ces manifestations publiques, par JPC/CENCO et plusieurs autres Organisations des défenses des droits de l'homme. Ces violations avaient été confirmées aussi par la Commission ad hoc d'enquête mixte dénommée CEM-3121 du Ministère des Droits Humains[39]. Il convient de noter que les organisations de la société civile s'étaient retirées de cette Commission, qui était chargée de travailler sur les allégations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les

[36] « *RDC : « Le régime Kabila organise le chaos pour ne pas préparer les élections »* ». *Op. Cit.*

[37] Lire la note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme entre janvier et juin 2018

[38] Le CLC a une recognition canonique provisoire de l'Archidiocèse de Kinshasa comme une Association privée Attestation de reconnaissance provisoire du Cardinal, Archevêque de Kinshasa N°Réf : ARKIN/LMP/7193/17 du 15 Novembre 2017

[39] Cette commission a été créée par l'arrêté ministériel N°001/CAB/MIN/DH/2018 du 01 février 2018 sur les allégations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 Décembre 2017 et 21 Janvier 2018. Cette commission était composée de délégués du Ministère des Droits Humains, du Ministère de la Justice et Garde de sceaux, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), de la société civile, du Bureau Conjoint de Nations Unies pour les Droit de l'Homme (BCNUDH) et du Bureau de liaison de l'Union Africaine.

manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. La Société Civile estimait, en effet, qu'aucune des recommandations adressées au Gouvernement n'a été mise en application un mois après la publication du rapport de ladite Commission.

La question de l'utilisation de la machine à voter et la présence dans le fichier électoral d'environ 6 millions d'électeurs inscrits sans empreintes digitales avaient également occasionné la tenue de plusieurs marches et réunions publiques pacifiques, à travers le pays, par les partis et regroupements politiques de l'Opposition, les mouvements citoyens et quelques organisations de la société civile.

### g) La tension diplomatique

Le non respect des délais constitutionnels pour la tenue des élections, de l'Accord de la Saint-Sylvestre ainsi que des droits de l'homme avaient conduit à la dégradation des relations diplomatiques entre Kinshasa et la communauté internationale. Soit dit en passant que les évêques de la CENCO et d'autres organisations de la société civile avaient mené un plaidoyer au niveau national, sous-régional, régional et international en vue du changement de la situation évoquée ci-haut. A la suite de ce plaidoyer, la communauté internationale avait exercé une forte pression sur la RD Congo à cet effet. On a alors constaté une forte tension diplomatique entre la communauté internationale et la RD Congo. Cette tension avait amené le pays à prendre des décisions qui pénalisaient davantage le peuple congolais[40], notamment la fermeture de la Maison Shengen et la réduction du nombre des vols de la compagnie Brussels Airlines.

[40] Point de presse du Secrétariat général de la CENCO sur les préoccupations de la CENCO sur les enjeux sociopolitique 13 Avril 2018.

# III. MOE JPC/CENCO

Justice et Paix Congo est une structure de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) chargée des questions des droits humains, de gouvernance et décentralisation, de justice sociale, de promotion de la culture de la paix à la lumière de la doctrine sociale de l'Eglise ainsi que d'éducation civique et électorale. Dans le cadre de ce dernier programme et plus particulièrement en matière d'observation électorale, Justice et Paix Congo a mis en place sa Mission d'Observation Electorale (MOE JPC/CENCO) structurée et basée sur un plan de communication bien élaboré.

## III.1 Objectif de la Mission

La MOE JPC/CENCO vise comme objectif principal d'évaluer dans quelle mesure un processus électoral respecte le cadre légal national et met en pratique les principes universellement applicables aux élections libres, transparentes et démocratiques.

*Voir dans quelle mesure un processus électoral respecte le cadre légal national et met en pratique les principes universellement applicables aux élections libres, transparentes et démocratiques.*

Les activités d'observation électorale de cette Mission permettent de renforcer la responsabilité et la transparence, augmentant par là même la confiance, au plan national comme international, dans ledit processus.

Pour atteindre cet objectif et dans le but de contribuer à l'amélioration du processus électoral ainsi que la consolidation de la démocratie en RD Congo, la MOE JPC/CENCO a produit et publié régulièrement des rapports, assortis des recommandations, sur l'évolution du processus électoral, élaborés à partir des résultats d'évaluation comparativement aux standards internationaux en matière d'élections démocratiques. En tant que telle, elle observe de manière systématique, objective, impartiale et professionnelle le processus électoral.

Dans le souci de cette objectivité, impartialité et professionnalisme, JPC est partie de la mise en place d'une Equipe-cadre et d'un Centre de Collecte et de Traitement des Données (CCTD) de sa Mission, de la production des outils de collecte des données (formulaires d'observation), du recrutement, de la formation, de l'accréditation et du déploiement des observateurs sur les différents sites d'observation.

## III.2 Structure de la Mission

Outre l'organe décisionnel qui est assuré par le Comité permanent des Evêques et le Secrétariat exécutif de JPC, au niveau national, la MOE JPC/CENCO est supervisée au quotidien et directement par le Chargé de Programme Education civique et électorale assisté par le Chargé de Formation, le Chargé de suivi de l'Observation électorale, la Chargée de Communication, les membres de l'unité du CCTD coordonné par un IT, ainsi qu'une équipe de dix analystes. Les services d'appoint (logistique, finances, sécurité et secrétariat administratif) viennent également en appui à la Mission. Au niveau provincial, la Mission est structurée en 25 coordinations provinciales et 168 points focaux disséminés à travers les différentes circonscriptions électorales des députés nationaux. Au niveau des territoires et secteurs/chefferies, ces Points focaux qui, du reste sont des Observateurs Long Terme (OLT), coordonnent les activités des autres OLT, Observateurs Court Terme Superviseurs (OCTS). Ces derniers, à leur tour, supervisent les activités des Observateurs Court Terme (OCT). Voir organigramme ci-dessous.

*Figure 1. Organigramme de la mission d'observation National de la CEJP/CENCO*

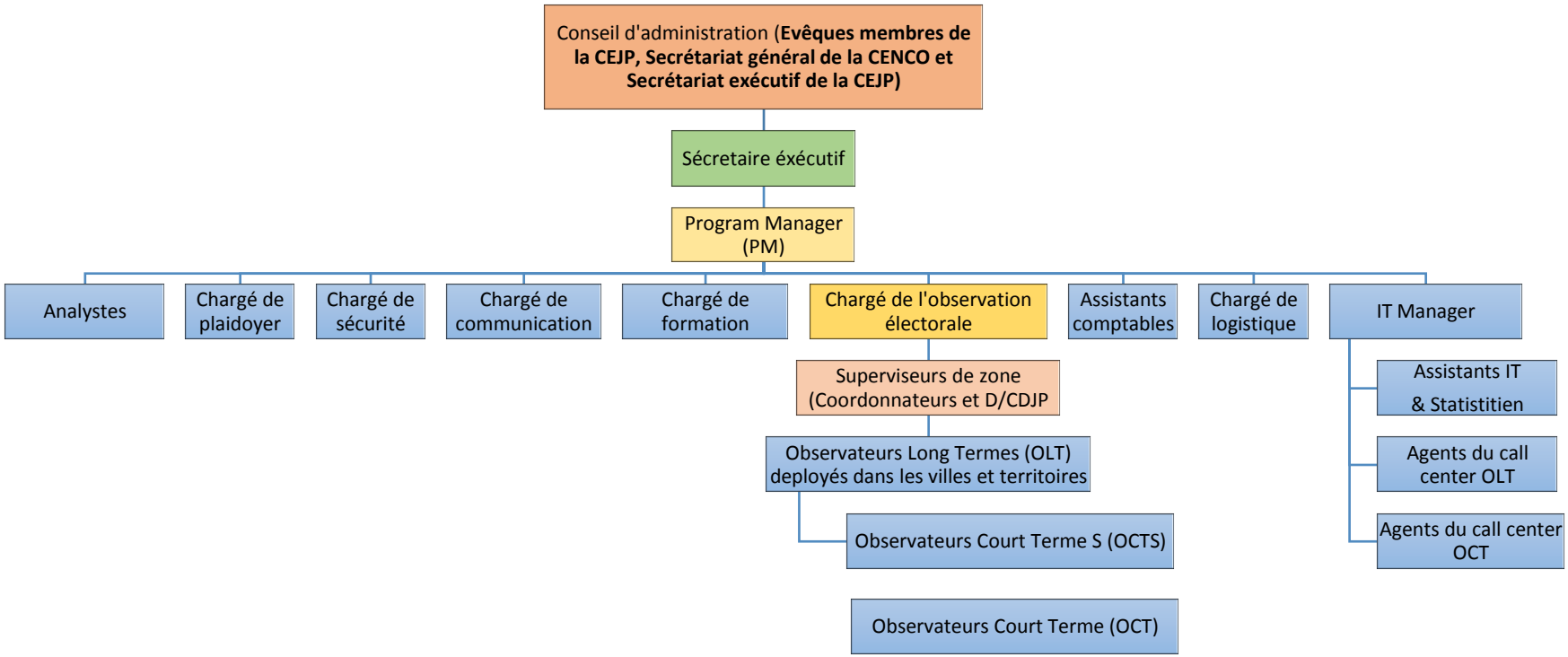

## III.3 Recrutement, formation et déploiement des observateurs

Pour les différentes opérations électorales, JPC/CENCO a recruté par l'entremise des directeurs des Commissions Diocésaines Justice et Paix (CDJP), les observateurs sur base des critères mis en place et à la lumière des standards universellement acceptables. Parmi ces critères, on peut citer : le niveau d'étude (être au moins diplômé d'Etat), la parité homme-femme, la disponibilité, la résidence, avoir suivi avec succès la formation prévue.

*Figure 2. Photo de famille après la formation des observateurs au Nord Ubangi*

A propos de la formation, celle-ci est tirée d'une gamme variée des modules notamment les modules BRIDGE[41] (Administration électorale, Observation électorale, Inscription des électeurs, Genre et Elections, Éducation Civique et Information des Électeurs, Médias et Elections, Résolution des litiges électoraux, Vote, Dépouillement et Résultats, Technologie électorale, etc.) ; les Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC) utilisées pour la transmission de données ainsi que les standards internationaux pour les élections démocratiques.

La facilitation des formations des observateurs est assurée par une équipe des Supers Formateurs mis à niveau avant toute formation. Ces Supers Formateurs, Facilitateurs d'atelier et semi accrédités BRIDGE, étaient déployés dans les chefs-lieux des provinces pour former les Observateurs Long Terme dûment recrutés, pour une moyenne de 5 jours. Ces derniers, à leur tour, étaient déployés dans les circonscriptions électorales pour former les Observateurs Court Terme.

Pour les scrutins combinés du 30 décembre 2018, JPC/CENCO a procédé au recrutement de 54 Supers Formateurs (SF), 1026 OLT dont 168 Points focaux, 40 000 OCT et 402 Agents du Call Center (ACC). Ce recrutement a eu lieu conformément au plan de travail élaboré et à la lumière des critères établis repris

[41] BRIDGE signifie Building Resources in Democracy, Governance et Elections. Il s'agit d'un programme de développement professionnel modulaire axé sur les processus électoraux. BRIDGE représente une initiative unique dans laquelle cinq organisations leaders dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance se sont engagées conjointement à élaborer, mettre en œuvre et maintenir le programme de cours et les ateliers les plus complets disponibles, conçus pour être utilisés comme un outil dans un cadre plus large de développement des capacités.

dans le document « Recrutement des Observateurs à Long et à Court Terme (OLT et OCT). Scrutins du 23 décembre 2018 » (Voir Annexe)

*Figure 3. Schéma de formations en cascade*

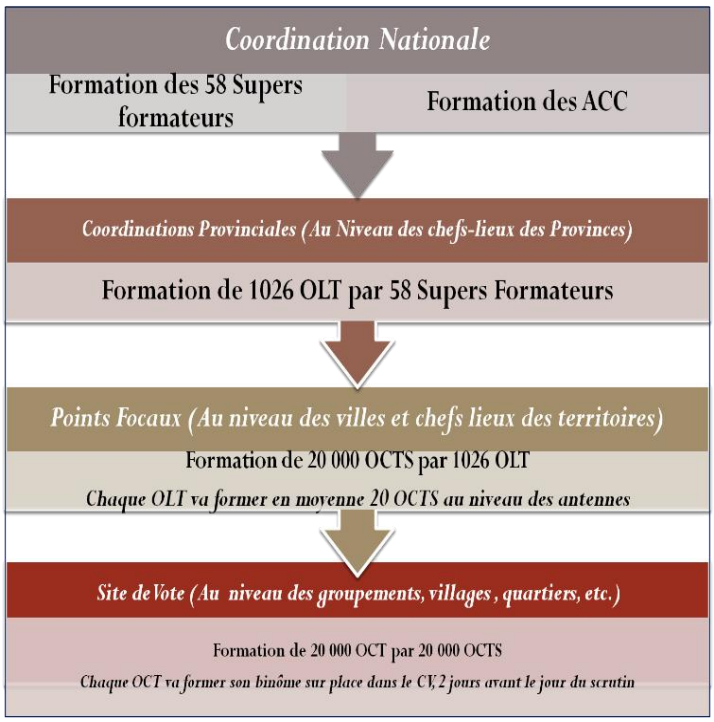


Quant à la formation des observateurs, JPC a procédé par des cascades à la lumière du schéma ci-contre :

1° La mise à niveau des supers formateurs a eu lieu du 23 au 27 novembre 2018. Cette formation a connu la participation de 54 SF dont 12 Femmes. Cette formation a été assurée par une équipe de 4 Facilitateurs, tous Accrédités Bridge du niveau Facilitateurs d'atelier.

2° La formation des OLT s'est déroulée sur toute l'étendue du pays dans la période du 03 au 12 décembre 2018. Cette formation, qui concernait 1026 OLT, a été assurée par les SF déployés en binôme dans les chefs-lieux des provinces ainsi que la Ville de Beni.

3° La formation des OCTS par les OLT, d'une part, s'est déroulée dans les chefs-lieux des territoires et villes qui constituent les circonscriptions électorales des députés nationaux. D'autre part, les OCTS ont formé chacun au plus un OCT dans les sites de vote et ce, conformément à l'agenda élaboré.

4° La formation des 408 ACC s'est déroulée d'abord par la formation d'une équipe de 42 ACC, ensuite par celle des autres ACC dans 6 différents sites à travers la ville de Kinshasa (1 Site du Centre Interdiocésain, 1 Site du Centre Carter, 2 Sites de UCC-Limete et 2 Sites de UCC-Mont-Ngafula).

Il convient de souligner ici que toutes ces formations se sont déroulées conformément à la planification et agendas établis. Voir tableau synthétique ci-dessous :

*Tableau 1 : Programmation des formations en prévision des scrutins du 30 décembre 2018*

| N° | Niveau de la formation/ participants | Lieux/sites | Facilitateurs | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Mise à niveau des SF (Facilitateurs JPC et Coordonnateurs provinciaux) | Kinshasa | Equipe cadre JPC/TCC | Formation de 4 jours, soit du 23 au 27 novembre 2018 |
| 2 | Formation des OLT | Chefs-lieux des Provinces + Ville de Beni | 58 Supers Formateurs | Formation de 4 jours. A partir du 03 décembre 2018, selon le voyage des facilitateurs |
| 3 | Formation des OCT-S | Villes et Chefs-lieux des territoires | OLT | Formation de 3 jours |
| | Formation des OCT | Sites de vote | OCTS | Formation de 1 jour |
| 4 | Formation des ACC | Kinshasa | Equipe IT-JPC/TCC | Atelier de 2 jours |
| 5 | Formation des Analystes | Kinshasa | TCC/Equipe Cadre | Atelier d'un jour |

### III.4 Déploiement des observateurs

Le déploiement des observateurs de la MOE JPC/CENCO n'est pas automatique. Il se fait de manière statistique, en fonction des opérations à observer et au terme d'une évaluation par le Facilitateur des observateurs ayant participé avec succès à la formation y afférente. Il convient de noter qu'avant tout déploiement, chaque observateur retenu signe le code de conduite et est doté de son kit d'observation.

Les Observateurs ont été déployés dans les différentes antennes (sites de leur observation). Les Coordonnateurs provinciaux, les Directeurs des CDJP et/ou les OLT Points focaux se trouvant dans les chefs-lieux des provinces et des territoires étaient chargés d'obtenir l'accréditation des Observateurs auprès des Secrétariats Exécutifs Provinciaux et les Antennes de la CENI.

La mission assignée aux Observateurs a été d'observer le déroulement des différentes opérations électorales : Enregistrement des électeurs, Réception et Traitement des candidatures, Campagnes électorales, Déroulement du vote et affichage des résultats, Contentieux électoraux.

Depuis 2015, JPC/CENCO a formé et déployé 41 026 observateurs (1 026 OLT et 40 000 OCT) dans les 26 provinces de la RDC afin d'observer les différentes opérations électorales. Concernant les élections du 30 décembre 2018, les observateurs accrédités avaient été déployés en raison d'au moins 1 observateur dans chacun de tous les 21 784 Centres de vote sur toute l'étendue du pays. Ceci représentait une couverture globale de 100% de Bureaux de vote prévus par la CENI avec une ratio de 1 observateur pour 1 à 2 Bureaux de vote. Il faut en outre signaler ici que la MOE JPC/CENCO avait mis en place une chambre d'éveil « Situation Room » dont le rôle était de suivre de près l'évolution des scrutins et de mener, en temps réel, des actions de plaidoyer auprès des parties prenantes concernées en vue de remédier aux incidents signalés.

Au regard de chaque opération électorale, la cartographie du déploiement des observateurs se présente de la manière suivante :

*Tableau 2. Déploiement par Opération*

| Opérations | Nombre OLT / Nombre OCT | Lieu d'observation |
|---|---|---|
| **Scrutins des Gouverneurs 2016** | 32 OLT | Assemblées Provinciales |
| **Scrutins partiels des Gouverneurs 2017** | 10 OLT | Assemblées provinciales |
| **Enregistrement des électeurs** | 320 OLT | Centre d'inscription (CI) |
| **Bureau de Réception et de Traitement de Candidature (BRTC)** | 57 OLT | Secrétariat Exécutif Provincial (SEP) - Antennes |
| **Contentieux des Candidatures** | 56 OLT | Cour d'Appel/ Cour Constitutionnelle |
| **Campagne électorale** | 1226 OLT | Lieu de Campagne |
| **Scrutins combinés de décembre 2018** | 1026 OLT / 40000 OCT | Bureau de Vote et Dépouillement – Centre de Vote – Centre Local de Compilation de Résultat |
| **Contentieux des Résultats** | 57 OLT | Cour Constitutionnelle – Cours d'Appel |
| **Scrutins des Sénateurs** | 48 OLT | Assemblées Provinciales |
| **Scrutins des Gouverneurs 2019** | 48 OLT | Assemblées Provinciales |

### III.5 Collecte, transmission, suivi et traitement des données

Se référant aux standards internationaux pour les élections démocratiques, la MOE JPC/CENCO a relevé et retenue 21 Obligations sur base desquelles elle conçoit ses formulaires ou check-lists devant servir aux observateurs de collecter les données sur terrain.

Pour la collecte et la transmission des données, la MOE JPC/CENCO s'est dotée d'un Centre de Collecte et de Traitement des Données (CCTD) dans lequel on retrouve un Call Center composé de 408 Agents qui interagissaient avec les observateurs de terrain. Ceux-ci étaient encadrés par une équipe expérimentée d'Ingénieurs informaticiens. Les données collectées sont transmises au Système de collecte et de traitement dénommé « Election Monitoring » (ELMO). Il faut reconnaître que la collecte des données s'est effectuée sur base des formulaires élaborés au préalable et cette collecte concernait aussi bien les données qualitatives que quantitatives.

Par ailleurs, conformément au plan de communication de la Mission, pour s'assurer de la fiabilité et de l'objectivité des données envoyées par ses observateurs, au-delà du professionnalisme de ces derniers, la MOE JPC/CENCO a mis en place deux systèmes de suivi. D'une part, il y a eu le suivi quotidien effectué à partir du CCTD par l'expert IT, ses assistants et Agents du Call center qui procédaient à l'opération dite de « nettoyage des données ». Cette opération consistait à un échange téléphonique entre l'Agent du Call Center (ACC) et l'observateur à propos des informations fournies par ce dernier dans le but d'affirmer, confirmer ou recadrer l'une ou l'autre information fournie par l'observateur. D'autre part, c'était le suivi de terrain effectué par une équipe composée d'Analystes et Facilitateurs. Cette équipe avait comme mission, non seulement de vérifier les informations en les confrontant à la réalité du terrain sur base du rapport brut produit par le CCTD, mais aussi d'évaluer la mission même d'observation (ses points forts, points faibles, suggestions pour l'amélioration, etc.).

A la lumière de la stratégie mise en place, la collecte et la transmission des données d'observation le Jour des scrutins combinés se sont faites à différents niveaux. Ainsi, pour faciliter cette remontée d'informations, plusieurs Centres Avancés de Transmission des Données (CATD) avaient été opérationnels le Jour des scrutins (1026 au total). Ceci permettait à chaque OCTS de récupérer les données collectées par son OCT et les transmettait soit directement, soit rejoignait son CATD, géré par un OLT pour la transmission desdites données. Il sied de reconnaître que les CATD étaient dotés de téléphones satellitaires qui ont permis la transmission des données après la coupure des SMS par le Gouvernement congolais, le 31 décembre 2018.

Les informations compilées étaient produites sous forme d'un premier draft de rapport d'observation lequel était transmis à une équipe de 10 analystes pluridisciplinaires chargés d'élaborer des rapports d'observation et assortis de recommandations. Ceux-ci examinent, à la lumière des normes et standards universellement reconnus, la conformité des faits observés et produisent un rapport assortis des recommandations.

Voici comment se présente le schéma de transmission des données :

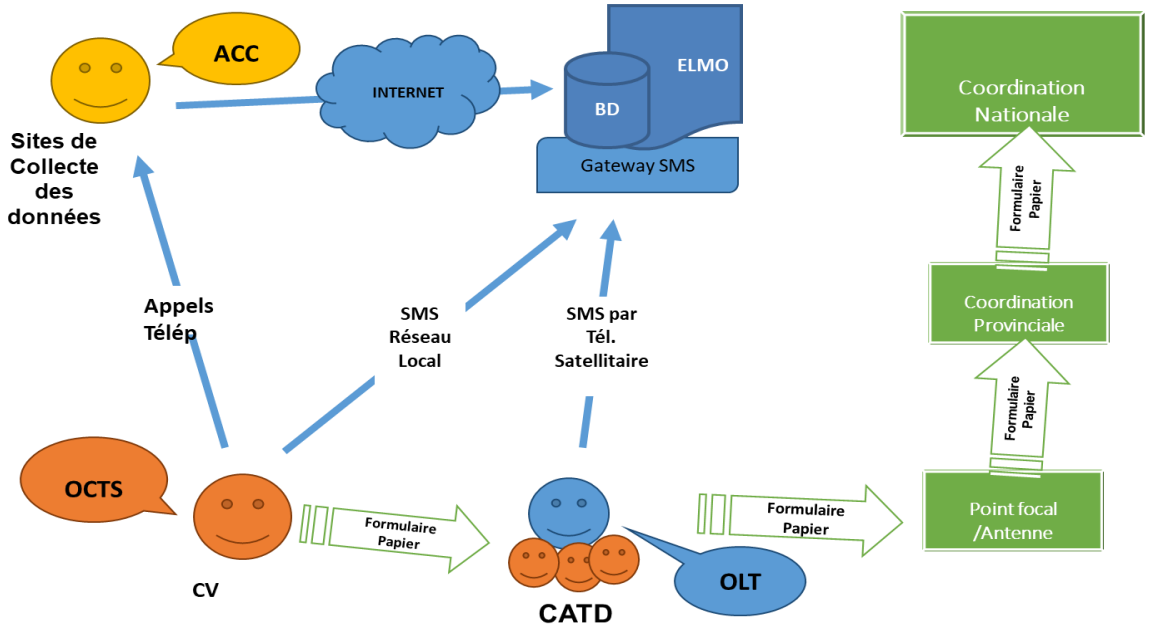


Comme l'indique ce schéma, les données étaient transmises directement à ELMO[42] qui est un logiciel, mieux un outil qui facilite la transmission et la réception rapide et instantanée des données d'observation envoyées par les observateurs sur terrain, via message texte (SMS) à partir de leurs téléphones. Cet outil qui fait partie des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, permet en outre la production d'un rapport brut d'observation qui est soumis à l'analyse, à la lumière des standards universellement acceptables et reconnus dans le domaine électoral, au terme de laquelle un rapport assorti des recommandations est produit. Cette approche permet d'avoir une image plus réelle du processus électoral et une analyse plus rapide et objective des données.

S'agissant de la collecte des données quantitatives, la MOE JPC/CENCO s'était préparée à mener un Comptage Parallèle des Voix (PVT) de l'élection présidentielle organisée par la CENI le 30 décembre 2018.

[42] ELMO : signifie en Anglais « Electoral Monitoring ». Il est un outil créé par des experts IT du Centre Carter et est mis en ligne pour l'usage des organisations qui le souhaitent.

Le PVT est une méthode puissante d'observation de l'évolution de la situation le jour du scrutin. Il requiert de l'expertise en dynamique politique, l'organisation de la base des données, des notions sur la théorie de l'échantillonnage aléatoire et une compétence avérée dans les technologies de l'information[43]. Le PVT permet aux ONG de contribuer à la crédibilisation des résultats des élections. Au Ghana (2012 et 2016), au Nigéria (2011 et 2015), en Tunisie (2014), au Burkina Faso (2015), en Côte d'Ivoire (2015), etc., les Organisations de la Société Civile (OSC) ont largement contribué à garantir la transparence des scrutins et l'acceptation des résultats par tous les candidats grâce au Comptage Parallèle des Voix.

C'est ainsi que la MOE JPC/CENCO s'est dotée depuis 2015 d'une équipe de techniciens spécialisés en Technologie de l'information et en statistique. Ceux-ci ont vu leurs capacités suffisamment renforcées en matière de la conduite d'un projet PVT. Dix analystes électoraux pluridisciplinaires ont été suffisamment renforcés en capacités depuis 2015 sur l'analyse électorale (juridique, politique, anthropologique, philosophique, théologique, communicationnelle, économique, linguistique, etc.). Une équipe constituée de six personnes a été formée sur la supervision d'un Call center.

Il est important de noter que, contrairement au sondage qui s'appuie sur les interviews, le PVT se base sur les résultats du comptage des suffrages exprimés dans les BVD. Aucune opinion n'est ni exprimée ni demandée.

C'est ainsi que l'Equipe Cadre de la MOE JPC/CENCO a travaillé pour déterminer un échantillon stratifié constitué des BVD représentant de manière proportionnelle toutes les circonscriptions des députés provinciaux de la RD Congo. Cet échantillon devrait être tiré de manière aléatoire pour donner des tendances avec une marge d'erreur stricte de l'ordre de 1%, pris dans un intervalle de confiance de 95 %. La taille de l'échantillon trouvé correspondait à 7 886 BVD, soit 10,72 % du nombre de BVD au niveau national tels que prévus par la CENI pour les élections du 30 décembre 2018.

Après la détermination de la taille de l'échantillon des BVD à observer en vue d'obtenir les tendances générales entre les candidats à la présidentielle qui n'allaient pas bouger suivant la marge d'erreur choisie, l'Equipe Cadre de la MOE JPC/CENCO s'est donnée une méthode de sélection des individus devant constituer l'échantillon, bien entendu que l'individu ici est le BVD.

La méthode de sélection de chaque BVD dans les différentes strates était aléatoire simple c'est-à-dire tous les BVD ont eu la même chance d'être sélectionnés dans notre échantillon. Le tirage de l'échantillon des BVD s'est fait

[43] Cf. Quick Count Election Observation (NDI).

grâce au Logiciel statistique XLSTAT, pour éviter toute intervention humaine dans le tirage aléatoire.

Les strates sont les 201 circonscriptions des députés provinciaux qui sont considérés comme des ensembles homogènes susceptibles de faire émerger une tendance partagée pour l'élection d'un Président de la République.

C'est ainsi que la MOE JPC/CENCO avait positionné, le Jour des scrutins combinés, 7 886 observateurs parmi les 39 824 déployés dans les BVD choisis selon la méthodologie décrite ci-haut pour observer en priorité les résultats de la présidentielle en vue de connaître les tendances dès le jour suivant les élections.

La MOE JPC/CENCO a bénéficié de l'appui financier de l'USAID, de l'UKAID, de la Belgique, du Pays Bas, de la Suisse, de la Suède, du Canada et de la France. Elle a bénéficié également de l'appui technique du Centre Carter. Il convient de souligner à propos de ce dernier qu'il ne produit pas les Rapports d'observation de la MOE JPC/CENCO ni de les influencer. Les Rapports produits par JPC sont le fruit du travail produit par ses observateurs en harmonie avec l'équipe cadre et les analystes.

# IV. Cadre juridique et Parties Prenantes

## IV.1 Analyse du cadre juridique congolais

L'analyse du cadre juridique s'intéresse à la conformité de la législation nationale et des textes règlementaires de RD Congolais aux principes universels et l'applicabilité de textes juridiques gouvernant le processus électoral.

En R.D Congo, l'article 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour confère au peuple la souveraineté nationale et de ce fait, tout pouvoir émane de lui qui l'exerce directement par voie de referendum ou d'élections et indirectement par ses représentants[44]. Dans le préambule de ladite constitution, *« le peuple congolais a notamment réaffirmé son adhésion et son attachement à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux différentes conventions des nations unies particulièrement sur les droits de la femme à l'objectif de la parité des représentation au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instrument de la protection et de la promotion des droits humains »,* entre autre le droit à être électeur ou éligible et le droit de participer aux affaires publiques.

### a) De la stabilité du cadre juridique des élections

Le code électoral congolais a connu plusieurs modifications même pendant le cours du processus, ce qui donne lieu à l'instabilité du cadre juridique. Alors que l'une de bonnes pratiques recommande que le cadre juridique électoral soit établi bien avant le début du processus électoral (de préférence au moins un an à l'avance). Si des amendements de dernière minute s'imposent, ils doivent faire l'objet d'un consensus entre les parties prenantes aux élections, et ce changement doit être amplement communiqué[45]. En droit comparé, pour les états membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la réforme ne peut intervenir dans le six mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques[46].

*Les différentes modifications du code électoral pendant le cours du processus donne lieu à l'instabilité du cadre juridique, alors que les bonnes pratiques voudraient de préférence que ce soit au moins un an à l'avance.*

[44] Art 5 de la constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 de la de la RD Congo telle que révisée à ce jour.
[45] *Le Consortium pour le renforcement des élections et le processus politique* (CEPPS), Appui au processus électoral en RD Congo rapport d'évaluation 18 juillet 2016, p. 6
[46] Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Il a été constaté que les instruments juridiques qui gouvernent les élections, voir la loi fondamentale, connaissent des amendements soit en pleine année électorale ou en cours du processus électoral. Par exemple : la constitution en 2011 (année électorale), la loi sur l'inscription des électeurs deux fois, la dernière, six mois avant les scrutins de 2018, et la loi électorale quatre fois, la dernière remonte à la même période que celle de l'inscriptions des électeurs.

### b) Du régime électoral

En 2011, soit cinq ans après la promulgation de la constitution, certaines dispositions de la constitution ont été revisitées. Il a été évoqué que ces dispositions s'étaient révélées handicapantes et inadaptées aux réalités politiques et socioéconomiques du pays d'une part, et d'autre part, des dysfonctionnements imprévus par le constituant originaire sont apparus dans la vie des institutions de la République pendant la première législature de la troisième République[47]. Parmi les dispositions revisitées, il y a notamment celle qui modifiait le système électoral de la présidentielle en quittant le scrutin uninominal à deux tours pour celui à un tour, ce qui fait que le Président de la République sera élu à la majorité simple de suffrages exprimés, contrairement en 2006[48] qui prévoyait le mode de scrutin à la majorité absolue au cas où celle-ci ne sera pas atteinte au premier tour l'on procèdera alors à un second tour.

Parmi les objectifs poursuivis par les différentes réformes de la loi électorale[49], il y a notamment l'amélioration du système de la représentation proportionnelle des listes par l'introduction d'un seuil de représentativité, déterminé par le pourcentage selon qu'il s'agit des élections des organes délibérants aux niveaux national, provincial, municipal et local. Cependant, la motivation de l'insertion de ce mécanisme dans le système électoral n'a pas trouvé l'assentiment de tous, au motif que cela pourrait avantager les partis politiques qui sont au pouvoir au détriment de ceux qui n'y sont pas, ce qui pourrait compromettre le principe du pluralisme politique, reconnu dans la Constitution.

[47] Voir l'exposé de motif de loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 Février 2006.

[48] En 2006, la réussite au premier tour était conditionnée par l'obtention de la majorité absolue des voix (50+1). Faute d'avoir atteint le seuil par les candidats en lice, un second tour était organisé.

[49] Il faut signaler que la loi n°17/013 du 24 Décembre 2017 modifiant et complétant la loi électorale, a été promulguée sans les annexes sur la répartition de siège. Cette situation est due au fait qu'au moment de la promulgation de la loi précitée, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante étaient encore en cours.

### c) De la périodicité des élections

Le code électoral congolais fixe, pour toutes les élections, la durée du mandat à cinq ans[50]. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple afin de garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus[51]. Cependant, ce délai n'a pas été respecté au cours de cette dernière décennie.

En effet, il a été constaté que le temps entre deux échéances électorales a excédé le délai constitutionnel. A titre exemplatif, l'intervalle entre les deux échéances pour les élections des députés provinciaux a été de douze ans ; douze ans pour les sénateurs ainsi que les gouverneurs et vice-gouverneurs. Seul l'intervalle entre les scrutins du Président de la République et des députés nationaux a été respecté entre 2016 et 2011. Malgré cela, ces deux derniers scrutins, pour la troisième législature, n'ont été organisés que sept ans plus tard. Ce qui viole le principe de la périodicité des élections[52].

*La périodicité est le principe selon lequel les élections doivent se tenir à des intervalles raisonnables. Tout report d'une élection doit être nécessaire et dû à d'uniques circonstances résultant d'une situation donnée.*

Depuis sa publication le 05 novembre 2017, l'on constate que le calendrier électoral a été réaménagé à cinq reprises. Pourtant, ***à la lecture des obligations et des normes internationales, les élections ne peuvent être ajournées temporairement que dans les situations où un état d'urgence a été annoncé publiquement***; ce qui n'a pas été le cas pour la RD Congo. Les traités internationaux et régionaux affirment que, même s'il est permis de reporter temporairement une élection en situation d'urgence publique, cet ajournement doit être jugé nécessaire dans ces circonstances et ne pas contrevenir à l'obligation de l'État au regard du droit international. Les ajournements prolongés des élections sont probablement contraires à l'obligation internationale garantissant le droit des citoyens à tenir leur gouvernement pour responsable[53].

---

[50] L'on comprend par code électoral congolais la constitution, la loi électorale et la loi sur l'identification et enrôlement des électeurs ainsi que les mesures d'application de ces deux dernières lois.

[51] Observation générale n°25 (57), Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

[52] Les élections de députées provinciales qui ont lieu en 2006, les prochaines élections sont intervenues en 2018 ; pour les sénateurs de 2007 à 2017 et les scrutins du Président de la République et députés nationaux c'est 2011- 2018.

[53] The Carter Center, Manuel d'évaluation : obligations et normes internationales, p.48, www.cartercenter.org.

### d) De l'enregistrement des électeurs

La réforme du cadre juridique relatif à l'enregistrement des électeurs en 2016 a été une avancée significative car elle prescrivait notamment la participation de tous les congolais, y compris les congolais de voter en insérant la possibilité d'inscrire les congolais résidant à l'étranger sur la liste électorale. Cette situation a été reprise dans la loi électorale telle que modifiée en accordant la possibilité de ces citoyens de voter pour la présidentielle. Cependant, six mois avant les élections de 2018[54], le législateur a revu cette loi en rendant cette participation non effective pour lesdites élections. ***Le fait d'écarter les citoyens congolais résidant à l'étranger aux élections met en cause les principes électoraux fondamentaux à savoir l'inclusivité et le caractère universel du suffrage***.

*L'opération de la révision du fichier électoral n'a pas été calée dans un calendrier*

Par ailleurs, l'article 3 de la décision portant mesure d'application de la loi sur inscription des électeurs, reconnait à la CENI la responsabilité de publier le calendrier des opérations d'inscription des électeurs. Mais, la CENI n'a pas pu satisfaire à cette obligation légale qui est de publier un calendrier des opérations. L'opération de la révision du fichier électoral n'a pas été calée dans le calendrier. Par conséquent, les autres parties prenantes n'ont pas su s'y prendre à temps pour les opérations y afférentes.

### e) De l'enregistrement des candidats

Le droit et la possibilité d'être candidat sont garantis en RD Congo. Le code électoral détermine les conditions de l'éligibilité relatives aux élections présidentielle, législatives et provinciales, comme suit : « *Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après : - posséder la nationalité congolaise d'origine ; être âgé de 30 ans au moins ; - jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusions prévues par la loi électorale* »[55].

Les conditions d'éligibilité liées à la personne du candidat au scrutin présidentiel sont les mêmes sauf celles liées à l'âge qui est de 25 ans pour les députés nationaux et pour les députés provinciaux, l'âge est de 18 ans ainsi que les gouverneurs et vice gouverneurs[56]. Il faut ajouter que la condition relative à la nationalité d'origine n'est obligatoire pour le scrutin présidentiel. En ce qui

[54] La Loi n° 18/007 du 27 juin 2018 a modifié certains disposition de la loi numéro 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RD Congo telle que modifiée et complétée par la loi numéro 16/007 du 29 juin 2016. Les modifications subis par ces articles sont dus à l'insertion de l'article 55 ter qui rend inapplicable les articles 8 et 10 pour le cycle électoral en cours.
[55] Art 72 de la Constitution de la République démocratique du Congo.
[56] Art 102 et 197 al.6 de la constitution

concerne les autres scrutins ci-haut cité la possession de la nationalité congolaise[57] détermine l'éligibilité.

Souvent, le candidat est obligé de déposer une caution qui sera confisquée si le nombre de voix qui lui est accordés confirme qu'il n'était pas suffisamment sérieux. Le montant de cette caution ne devrait jamais être élevé au point de limiter la possibilité de se porter candidat à une élection[58]. Le cautionnement non remboursable à verser au trésor public a été revu à la hausse par les législateurs congolais[59]. Cette situation ne donne pas la possibilité aux congolais de pouvoir participer aux affaires publiques. Par conséquent, seuls ceux qui sont aux affaires ont cette possibilité d'être élu.

### f) De la participation homme et femme aux élections

Le protocole de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) invite les Etats partis à s'efforcer de s'assurer qu'un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs publics et privés soient détenus par des femmes, notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positives[60]. Pour ce faire, les Etas partis, devraient adopter des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote[61].

L'article 14 de la Constitution de la RD Congo oblige le pouvoir public à veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Etat doit donc, garantir la mise en œuvre de la parité homme-femme dans les institutions publiques. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Cela s'applique aussi aux institutions à mandat électif. En effet, les femmes doivent être représentées équitablement sur les listes des candidats pour qu'elles soient élues et représentées de manière équitable. Cette disposition constitutionnelle démontre l'attachement de la R.D Congo à la Convention sur l'émanation de toute la forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et d'autres textes y affèrent. D'ailleurs dans des législations

*La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales provinciales et locales*

[57] La nationalité congolaise est soit d'origine soit d'acquisition individuelle. La condition relative à la nationalité pour le candidat à la députation nationale et provinciale répond à l'une de deux formes de nationalité.
[58] Inscription des candidats voir http://aceproject.org/main/francais/lf/lfd04.htm
[59] La loi électorale telle que modifiée en décembre 2017 fixe le cautionnement 1 000 000 Franc Congolais (FC) par siège pour les candidats députés provinciaux ; 10.000.000 FC pour les gouverneurs et vice gouverneurs ; 1.600.000 FC pour les députés nationaux et sénateurs. Pour les candidats Président de la République s'est fixé 160.000.000 FC.
[60] Protocole de la SADC sur le Genre et le développement, article 12 alinéa 1.
[61] Protocole de la SADC sur le Genre et le développement, article 13 alinéa 1.

étrangères[62], il y a introduction de la liste paritaire selon laquelle la liste de candidats à élire que les partis proposent doit contenir en alternance les noms de candidats masculins et féminins.

Cependant, ***la non-représentation de la femme dans la liste des candidats ne constitue pas un motif d'irrecevabilité*** en vertu de l'article 13 al.3 de la loi électorale. Cette disposition ne contraint pas les partis et regroupements politiques à aligner les femmes équitablement dans les listes lors du dépôt de candidatures. Cette disposition décourage la participation de femmes aux élections. A cet effet, la représentation de la femme dans les listes de candidature devrait être obligatoire et non facultative. A défaut, qu'il soit imposé un quota minimal de candidats féminins enfin d'accroître leur représentation dans les organes électifs

### g) Des médias

Les Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC[63] démontre que les médias publics ont un rôle important à jouer pour garantir une couverture et un temps d'antenne équilibrés et équitables aux spots publicitaires des partis politiques. En effet, ces médias doivent donc travailler en étroite collaboration avec les organismes électoraux indépendants, les organismes de régulation de la presse, les conseils des médias et les médiateurs de la presse pour garantir un temps d'antenne équitable et impartial.

En RD Congo, il revient au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) le pouvoir de fixer, un mois avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antennes sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés[64]. En outre, le CSAC est compétent de sanctionner tous les organes qui ne s'y conforme pas. La récente modification de la loi électorale a concerné notamment des dispositions relatives à la campagne électorale. Ceci impliquerait aussi l'actualisation de la Directive du CSAC relative à la campagne électorale à travers les médias telle que publiée en 2015[65]

[62] La loi électorale italienne introduit ce qu'on est venu à appeler liste paritaire. Voir égalité de sexe http://aceproject.org/main/francais/lf/lfb.htm

[63] Les Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC : Rôle des medias publics et privés dans les spots publicitaires électoraux.

[64] La loi électorale telle que modifiée à ce jour dans son article 33 al.2 et 3 (il faut de noter que ces mesures sont fixer après concertation avec la CENI).

[65] Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n° CSAC/AP/001/2015 du 5 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias. (Cette Directive règlemente la campagne électorale à travers non seulement les médias mais également les autres moyens de communication de masse sur l'ensemble du territoire national).

et prévue par la loi régissant le CSAC[66]. Toutefois, jusque-là, ces campagnes électorales se sont déroulées sans que cette directive ne soit mise à jour par le CSAC.

### h) Du financement de la campagne électorale

En vue de garantir l'égalité des chances à tous les partis politiques représentés aux assemblées délibérantes, l'Etat congolais a l'obligation de financer a posteriori la campagne électorale des partis politiques, conformément à la loi sur le financement public des partis politiques[67]. L'éligibilité à ce financement est cependant soumise à un certain nombre de conditions, notamment la prise en compte de la parité homme/femme, lors de l'établissement des listes électorales.

Les subventions allouées aux partis politiques sont mises à leur disposition par une Commission interinstitutionnelle relevant du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions. Après l'observation des opérations de la réception et des traitements des candidatures par la MOE JPC/CENCO[68], il y a lieu d'indiquer qu'aucun parti politique jusque-là ne pourrait bénéficier de cette subvention, au regard de la condition évoquée. Par ailleurs, il n'y a aucune décision du ministère de tutelle qui met en place cette commission interinstitutionnelle.

### i) De la sécurisation du processus électoral

Les traités internationaux et régionaux affirment que chacun a le droit à la sécurité de sa personne, et ne peut être ni arrêté ou détenu arbitrairement,[69] ni subir des actes de violence physique ou émotionnelle à aucun moment. Selon ces traités, chacun a le droit de se déplacer librement sur le territoire national de chaque État.[70] La liberté de circulation est un droit fondamental garantissant à chacun — notamment aux candidats, électeurs, citoyens observateurs, et au personnel de l'OGE (y compris les agents des bureaux de vote), entre autres — le droit de se déplacer sur l'ensemble du territoire.

L'article 52 alinéa 1 de la Constitution du 18/02/2006 telle que modifiée à ce jour dispose que tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international[71]. Pour l'opérationnalité de cette disposition constitutionnelle d'ordre général, l'article 3 du Décret N°05/026 du 06 mai 2005

---

[66] Voir l'article 9 point 18, l'article 16 et 38 de la loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.
[67] Article 8 de la loi n°08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques.
[68] MOE JPC/CENCO, Rapport d'observation électorale sur la réception, le traitement et le contentieux des candidatures, le 15 novembre 2018.
[69] Art. 12(1) du PIDCP et du CADHP.
[70] Art. 12(1) du PIDCP et du CADHP, Art. 22(1) de la Charte sur les droits fondamentaux 45(1).
[71] Art. 9, 19, 21 et 26 du PIDCP.

portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral vise notamment la protection du personnel, du matériel et des infrastructures électoraux et la libre expression aux élections.

Dans la pratique, JPC/CENCO constate que, malgré l'accompagnement de la CENI par la Police Nationale Congolaise et les Forces Armées de la RD Congo dans le déploiement, la sécurisation du matériel électoral et de son personnel ainsi que des bâtiments et locaux, certains matériels électoraux sensibles ont été incendiés pour des causes non révélées et d'autre se trouvait aux mains des personnes autres que le personnel de la CENI ou dans des lieux non prévus par celle-ci. Cette mesure n'a pas empêché les évènements conduisant aux violences dans le territoire de Yumbi, notamment les attaques contre les villages de Bongende, Nkolo II et le Camp Mbanzi.[72] Cette situation d'insécurité constatée également à Beni-Ville, Beni, et Butembo, a occasionné même le report des élections dans ces circonscriptions électorales[73].

### j) De la machine à voter

L'organe de gestion des élections peut envisager l'utilisation de la technologie pour faciliter et améliorer le processus électoral, il est recommandé de suivre plusieurs principes de base qui ont été cernés au cours des années et qui peuvent aider à établir et à maintenir la confiance du public dans le processus électoral. Bien que ne définissant pas en détail le cadre de son utilisation, moins encore la gestion des contentieux y afférents, le cadre légal de la RD Congo autorise l'utilisation du vote électronique en déterminant que celui-ci s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique[74]. Parmi le matériel électoral à trouver dans un bureau de vote, se trouve la machine à voter permettant l'impression du choix de l'électeur sur le bulletin de vote[75]. Cependant, le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours[76], à l'exception des scrutins électoraux des cycles 2006 et 2011 non encore organisés et non concernés par les dispositions des articles 12 alinéa 4, 145 alinéa 3, 146, 192 alinéa 1er et 208 alinéa 1er de la Loi électorale.

> *« Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours ». Art. 237 Ter de la Loi Electorale*

JPC/CENCO constate que la CENI s'est appuyée entre autres sur la question de rentabilité pour utiliser la machine à voter, mais elle n'a pas respecté les

[72] Cf. Rapport de mission d'enquête spéciale sur les violences intercommunautaires des 16 et 17 décembre 2018 dans le territoire de Yumbi, Mars 2019, p.8 (HCDH-MONUSCO)
[73] Cf. Décision n°055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 complétant la Décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018portant Modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017.
[74] Cf. l'article 47, Alinéa 1er de la Loi électorale.
[75] Cf. l'article 49 des Mesures d'application de la loi électorale.
[76] Cf. Art. 237 ter de la Loi électorale.

principes de légalité, de transparence, de confidentialité et d'inclusivité, car les procédures de vote électronique devraient être faciles à utiliser, à comprendre par tous les électeurs et ne pas défavoriser les personnes vivant avec handicap, les analphabètes et les minorités[77]. Par conséquent, l'utilisation de la machine à voter par la CENI n'a pas obtenu la confiance de certaines parties prenantes clés au processus électoral qui estiment que cette technologie nouvelle a été imposée, inadaptée et non suffisamment éprouvée.

### k) Du contentieux électoral

Il est d'obligation, pour les États, « de prendre les mesures requises pour appliquer les droits de la personne s'applique à l'ensemble du processus électoral et à la totalité des droits électoraux. Tous les citoyens ont eu accès à un recours efficace en temps opportun lorsque leurs droits ont été violés pendant tout le processus électoral ». En RD Congo, la loi électorale prévoit des mécanismes judiciaires de résolution de conflits liés aux élections. Toutes contestations, relatives aux listes de candidatures et aux résultats publiés par la CENI, sont portées devant les juridictions ci-après :

- la Cour Constitutionnelle[78] en 1er et en dernier ressort pour les élections présidentielle et législatives et ;
- la Cour Administrative d'Appel[79] statue pour les élections provinciales ;
- le Tribunal administratif pour les élections urbaines, municipales et locales ainsi que les contentieux des listes électorales.

Les deux dernières juridictions statuent en 1er degré.

Cependant, au terme de l'art.27 point 4, la décision rendue sur la contestation de candidature n'est susceptible d'aucun recours ce qui va l'encontre des obligations internationales des élections démocratiques coulées dans des différents instruments juridiques internationaux[80].

*Le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques qui recommande aux Etats à garantir que l'autorité compétente, judiciaire…statuera sur les droits de la personne qui forme les recours et développe les possibilités de recours juridictionnel. (Art. 2 point 3.c)*

[77] Cf. Recommendation Rec (2004)11 of the Committee of Ministers to member states on legal, operational and technical standards for e-voting, Council of Europe, page 7 point i, April 2005.

[78] Au regard de l'art.81.2 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitution : « La Cour Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielles, législatives nationales ainsi que du référendum

[79] L'art 96 al.3 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de juridiction de l'ordre administratif : dispose que « la cour connait également, du contentieux des élections de députés provinciaux et gouverneurs et vice-gouverneur… ».

[80] La RD Congo a ratifié notamment le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques qui recommande aux Etats à garantir que l'autorité compétente, judiciaire…statuera sur les droits de la personne qui forme les recours et développe les possibilités de recours juridictionnel. (Art. 2 point 3.c PIDCP).

Il faut noter qu'en attendant l'installation effective des Cours Administratives d'Appel et Tribunaux administratifs, les compétences de connaître les contentieux électoraux sont exercées par les Cour d'Appel (section administrative) et les Tribunaux de Grande Instance. Il a été constaté que lors des contentieux des candidatures, les Cours d'Appel n'étaient opérationnelles que dans des chefs-lieux des anciennes provinces. Cela posait une inquiétude quant à la proximité de la justice et des justiciables et occasionnait de ce fait des dépenses surtout financières.

En ce qui concerne la proclamation des résultats définitifs, aux termes de l'article 74 in fine, les recours déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour Constitutionnelle, la Cour Administrative d'Appel ou le Tribunal Administratif selon le cas, proclament les résultats définitifs des élections. Il faut relever que les décisions de la Cour constitution n'est pas appelable car elle statut en premier et dernier ressort. Cependant les décisions rendues en premier degré par les cours Administrative d'appel et les tribunaux administratifs sont susceptible de recours c'est-à-dire attaquable au niveau d'une juridiction supérieur. Par ailleurs, il est difficile de pouvoir laisser à ces juridictions le pouvoir de proclamer les résultats définitifs en cas de contestation de résultats dont elles ont statué, seulement, en premier degré. D'où il faut que cette compétence revienne à la juridiction habilitée à statuer au second degré selon les cas.

S'agissant du procès équitable, la CENI qui est l'organe des gestions du processus électoral, ces décisions sont attaquables devant les juridictions légalement établies. Cependant, en droit congolais la CENI, dont les décisions sont contestées, n'intervient pas au procès comme partie mais comme informateur ou expert. Or les contentieux doivent être résolus conformément au principe de la primauté du droit. D'où, en maintenant la CENI comme expert, il faudrait accorder la possibilité au requérant de recourir aux experts indépendants pour la vérification des allégations de la CENI pendant le procès.

### l) Système électoral

Le Président de la République ainsi que tous les membres des assemblées politiques délibérantes en RD Congo, à l'exception de sénateurs[81] et de membres cooptés des assemblées provinciales[82], sont élus au suffrage universel, direct et secret. La représentativité occupe donc une place prépondérante dans l'exercice de la démocratie dans le pays.

Le système électoral congolais fait recourt au système de suffrage universel pour tous les mandats électifs et au système référendaire pour certaines matières constitutionnellement prévues. On dirait qu'il est mixte mais avec une prédominance de la représentation du peuple. Il recourt au référendum dans certains cas prévus dans la Constitution. Il s'agit des cas dans lesquels l'avis du peuple est sollicité[83].

Le peuple dispose aussi de la voie électorale dont la plus complète est le suffrage universel, directe et secret exprimé à l'occasion de l'élection présidentielle, et celle des députés nationaux (articles 70 et 101 de la Constitution), des députés provinciaux à l'exception des leurs collègues qui sont cooptés ( articles 197), des membres des conseils urbains, des conseils communaux et des conseils de secteur ou de chefferie ( articles 8 et 70 de la loi organique N°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces).

*Le Président de République ainsi que tous les membres des assemblées politiques délibérantes en RD Congo, à l'exception de sénateurs et des membres cooptés des assemblées provinciales, sont élus au suffrage universel, direct et secret. La représentativité occupe donc une place prépondérante dans l'exercice de la démocratie dans le pays.*

Mais une élection est aussi un ensemble complexe des techniques en ce que le mode de scrutins ou les systèmes électoraux génèrent des effets politiques divers, car ils ne sont pas sans conséquence sur la représentation des citoyens et les systèmes politiques[84].

En effet, les modes de scrutin appelés aussi les systèmes électoraux désignent les modalités selon lesquelles l'exercice du suffrage et le calcul des résultats électoraux sont aménagés. Il s'agit donc des règles techniques destinées à départager les candidats. Les modes de scrutin désignent donc la façon dont les

---

[81] Les sénateurs, aux termes de l'article 104 de la Constitution, sont élus au second degré par les assemblées provinciales

[82] Parlant de députés provinciaux, l'alinéa 4 de l'article 197de la Constitution stipule qu'ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le cinquième alinéa dispose que le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

[83] Lire l'article 5 de la Constitution de la RD Congo telle que modifiée à ce jour.

[84] Lire à ce sujet '' le droit constitutionnel Tome I'', Collection Droit et Société ; J. Djoli Eseng'ekeli, page 268.

suffrages sont comptabilisés et comment seront déterminés les résultats de l'élection ; c'est-à-dire un procédé qui permet la transformation des voix exprimées en sièges.

Ainsi, dans le souci de garantir l'équité et de sauvegarder l'équilibre représentatif entre les différentes organisations politiques, le système proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec l'application de la règle du plus fort reste a été choisi par le législateur congolais pour tous les scrutins à l'exception de celui du Président de la République qui est élu au scrutin à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés et du Gouverneur et Vice-gouverneur ainsi que tous les responsables des Entités territoriales décentralisées qui sont élus au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

- **Le système proportionnel ou le scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du fort reste**.

La représentation proportionnelle consiste à repartir les sièges à pourvoir proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat. Ainsi, le système proportionnel permet à chaque parti politique d'obtenir un nombre de sièges proportionnels au nombre de voix qu'il a obtenues. Ce système postule un scrutin de liste, il implique également que l'élection se fasse lors du tour unique. Les listes préétablies par les partis politiques doivent comporter autant de candidatures qu'il existe de sièges à pourvoir dans la circonscription. Ce système implique deux opérations, à savoir l'attribution des sièges au quotient et l'attribution du plus fort reste.

Dans ce système, le calcul est fait comme suit :

Les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique. L'électeur vote pour un seul candidat ; en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de liste. Ainsi, le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste. Par conséquent, les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

De plus, il est important de parler en même temps de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à appliquer d'abord le quotient simple et ensuite attribuer les sièges qui restent à pourvoir aux listes présentant le plus grand nombre de suffrages inemployés. Les sièges restant sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition.

Concrètement, l'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes : un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes de partis et regroupement politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à

pourvoir dans la circonscription. Pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient.

Ceci étant, s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Dans ce cas, les listes sont classées dans un ordre décroissant et partant, les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Au demeurant, pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux. Ainsi, les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Par conséquent, sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix[85]. Il va sans dire qu'il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrage valablement exprimé dans la circonscription. Toutefois, lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Une autre exception est que, dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple et que le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu[86].

Cependant, à ce système proportionnel, il a été ajouté, dans la loi électorale, l'obligation du seuil électoral en ce que, seules les listes de partis et regroupement politique ou des indépendants ayant atteint ou dépassé le seuil de 1% du nombre total de suffrage valablement exprimé seront admis à l'attribution des sièges en ce qui concerne les élections des députés nationaux, de 3% pour les députés provinciaux, de 10% pour les conseillers municipaux, de 10% également pour les conseillers de secteur et de chefferie.

Il faudrait retenir que l'obligation du seuil électoral ne concerne que le scrutin direct.

En définitif, il est à souligner que le système proportionnel est celui qui est proposé et utilisé dans les pays post-conflits en vue de créer un équilibre politique pouvant prévenir des éventuels conflits et guerres civiles. Ainsi, la représentation proportionnelle permet de rendre impossible la prédominance exclusive d'une formation politique qui ne bénéficie pas de légitimité ou du soutien de la majorité du peuple dans pays. En outre, la représentation proportionnelle favorise le pluralisme qui, avec l'équilibre des pouvoirs, est une condition fondamentale de la démocratie.

---

[85] Lire à ce sujet l'article 119 de la loi électorale.
[86] Lire l'article 118 de la loi électorale.

Mais il est à noter aussi que le système proportionnel soulève une série d'inconvénients en ce qu'il fragmente et atomise la scène politique et favorise le foisonnement des partis politiques, ce qui peut conduire à l'ingouvernabilité du pays et la difficulté d'avoir une démocratie gouvernante compte tenu du fait que le système proportionnelle ne peut pas favoriser une majorité homogène au parlement ; ce qui crée très souvent une instabilité politique et institutionnelle.

Les choix en faveur de l'un ou l'autre système sont souvent tributaires des expériences politiques de chaque Etat et de la préférence du régime politique porté par les lois du pays. Et que s'il on veut changer un système électoral qui présente plusieurs handicapes, les lois sont pour être révisées quant à ce. Tout en ayant à l'idée que le système électoral idéal est celui qui permet l'efficacité gouvernementale.

## IV.2 Des scrutins en RD Congo

*« Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après : 1. Etre Congolais ; 2. Etre âgé de 25 ans au moins ; 3 jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ; 4. Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale »*

### a) Présidentielle

Pour garantir la légitimité de l'institution président de la république, le constituant a émis le vœu de voir élire le nouveau chef de l'Etat au suffrage universel direct. La responsabilité de gérer tout un peuple justifierait donc la désignation du territoire national comme circonscription électorale du président de la république[87]. Ce mandat qui est l'émanation de la volonté du peuple, ne peut se renouveler qu'une seule fois. La justification de cette limitation trouve son origine d'un passé noir de triste mémoire qu'est la dictature. Le président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

A l'issue du référendum de 2005, l'élection du président de la république répondait à l'exigence de la majorité absolue. Ainsi, la possibilité était donnée au peuple d'être dirigé par quelqu'un qui incarne l'adhésion de la majorité de la nation, et au candidat d'avoir la légitimité suffisante pour gouverner. Actuellement le président de la république est élu à la majorité simple à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2011.

### b) Députation nationale

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct[88]. Leur élection est subordonnée aux conditions déterminées par l'article 102 de la constitution. En effet, Le candidat député doit avoir la nationalité congolaise, avoir un minimum de vingt-cinq ans, jouir de la plénitude de ses droits civils et politique, avoir un diplôme d'étude supérieures ou universitaire ou encore justifier d'une expérience

[87] Article 100 de la loi électorale
[88] Article 118 al 1 de la loi électorale

professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Outre les aspects liés à la personne, la loi électorale, en son article121, donne les exigences quant à la déclaration de candidature. Le dépôt de la déclaration de candidature est faite dans le bureau de la CENI situé dans chaque province tel que prévue par l'article 2 de la Constitution. cette déclaration est constituée d'une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat.une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, avec la formule *« je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts »*, Quatre photos passeport, un symbole ou logo du parti ou regroupement politique et les noms des deux suppléants. En effet, ces suppléants remplacent le député titulaire selon l'ordre d'arrivé en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilité[89]. En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée. Le mandat des députés nationaux commence à la validation des pouvoirs par l'assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle assemblée[90].

Les députés nationaux ont pour circonscription électorale le territoire, la ville, le regroupement de communes pour la ville de Kinshasa (district). Ainsi, Cinq cent sièges sont prévus à l'assemblée nationale.

A cette déclaration doit être jointe, une photocopie de la carte d'électeur, une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance, une preuve de payement, dans le compte du trésor public, de frais de dépôt de candidature non remboursable s'élevant au montant de 1.600.000 franc congolais par siège, l'originale de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou l'attestation tenant lieu ou encore l'attestation justifiant une expérience professionnelle d'au moins cinq dans le domaine politique, administratif ou socio politique.

---

[89] Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108de la Constitution, selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants : 1. Membre du Gouvernement 2. Magistrat ; 3. Membre du Conseil économique et social, membre d'une institution d'appui à la démocratie ; 4. Membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat ; 5. Membre des Forces armées, de la Police nationale ; 6. agent de carrière des services publics de l'Etat ; 7. Cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de chefferie et de chef de groupement ; 8. Mandataire public actif :- Président du conseil d'administration ;- Administrateur Délégué Général ;- Administrateur Délégué Général adjoint ;- Administrateur Délégué.9. Tout autre mandat électif.

[90] Article 117 de la loi électorale

Un seuil de représentativité de 1% du nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé au niveau national.

*Problématique de la notion du seuil de représentativité au niveau national*

L'une des conséquences de la prévision du seuil c'est notamment la fragmentation des forces politiques. Or en réalité, depuis les années nonante, période pendant la quelle a soufflé le vent de la démocratisation en Afrique, le multipartisme est encouragé pour mieux enraciner les jeunes démocraties africaines. En RDC, le pluralisme politique est reconnu par l'article six (6) de la constitution. Tout congolais jouissant de ses droits civils et politique a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix. Cette prévision se trouve donc être non seulement préjudiciable pour les petits partis politiques, mais aussi en déphasage avec la disposition constitutionnelle précitée. En fait, pour atteindre le seuil, les petits partis seront tentés de s'aligner derrière d'autres. Ce phénomène est donc discriminatoire par le fait qu'il exclue tacitement les faibles.

*Problématique de la caution en RDC.*

La RDC se veut un Etat de Droit. Ce statut implique notamment la garantie de l'égalité des chances. En effet, la loi électorale en son article 104 point 4 dispose que la déclaration de candidature doit être accompagnée par notamment une caution de 160.000.000 de franc pour le président de la république et 1.600.000 franc congolais pour la députation nationale. Ce montant extrêmement exorbitant empêche les citoyens moyens de concrétiser leurs aspirations. En réalité, la caution est un formalisme qui ne peut être disproportionnée aux capacités pécuniaires d'un citoyen moyen.

### c) Sénatoriale

Les sénateurs ont pour circonscription électorale la province et la ville de Kinshasa[91]. Ils représentent leurs provinces respectives et sont élus à l'occasion d'un scrutin indirect[92]. En effet, Chaque province a le droit d'élire quatre sénateurs sauf la ville province de Kinshasa qui en dispose huit (8)[93]. Ces derniers sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec l'application de la règle du plus fort reste[94].

[91] Article 128 de la loi électorale
[92] Article 130 de la loi électorale
[93] Article 129 de la loi électorale
[94] Idem

Chaque sénateur est élu avec deux (2) suppléants pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils se présentent sur la liste d'un parti ou regroupement politique, sauf les candidats indépendants qui se présentent individuellement.

Toute personne désireuse de briguer le poste de sénateur en RDC doit remplir un certain nombre d'exigence notamment être de nationalité congolaise, être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures, jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques, avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature, avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaires ou encore justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique[95].

Le candidat sénateur fait acte de candidature au bureau de la CENI. Cette déclaration doit répondre aux conditions d'éligibilité énumérées à l'article 132 de la loi électorale[96].

Après traitement et examen de la conformité de chaque candidature à la constitution, la CENI rend publique la liste des candidatures déclarée recevables et non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt. Après examen de la conformité de celles-ci aux dispositions de la constitution et de la loi électorale, la commission électorale nationale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt[97]. Les réclamations y afférentes sont portées devant la cour constitutionnelle[98].

La commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin[99].

---

[95] Article 131 de la loi électorale

[96] La déclaration de candidature comprend : l'original de lettre de consentement conforme au modèle fixé par la commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat. Une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « *je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts.* », quatre photos format passeport, un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, les noms de deux suppléants. Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après : une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation de naissance, une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif, ou socio-économique, une preuve de paiement, dans le compte du trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 franc congolais par siège, l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique sauf pour le candidat indépendant.

[97] 133 de la loi électorale

[98] Article 135 de la loi électorale

[99] Article 136 de la loi électorale

### d) Députation provinciale

La circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est la ville et le territoire pour les provinces et la commune dans la ville province de Kinshasa[100]. Chaque province est dotée d'entre 18 et 48 députés dont entre 17 et 44 élus au scrutin direct en fonction de sa population, et entre 1 et 4 députés cooptés par les autres parmi les chefs coutumiers. Soit au niveau national 715 députés provinciaux élus et 65 cooptés, pour un total de 780 .Ils sont élus aux suffrages universels directs[101].

***La problématique de la notion du seuil de représentativité au niveau provincial***

Plusieurs réformes ont eu lieu avant la tenue du scrutin le 30 Décembre 2018. Parmi les objectifs poursuivis par les différentes réformes, il y a notamment le changement du système de la représentation proportionnelle des listes, par l'introduction d'un seuil de représentativité à l'article 144 de la loi électorale « Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections des députés provinciaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 3 % du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial.

Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou un même regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial [102].

Cette insertion a comme inconvénient l'instauration d'une sorte de circonscription provinciale tout en oubliant les spécificités de chaque circonscription (territoire, communes). Contrairement à l'ancien système qui était inclusif et rendait les élus redevables vis-à-vis de leurs électeurs, le nouveau semble créer un décalage entre les positionnements politiques des corps législatifs et les voix obtenues dans sa circonscription. Cette réforme exige aux partis politiques la création des cartels et plateforme électorale opportuniste qui est une violation flagrante de l'article 6 de la constitution qui consacre le principe de pluralité politique.

Il est important de rappeler le législateur de fixer les modalités de calcul du seuil au niveau de chaque circonscription dans la loi électorale car laisser ce pouvoir à

[100] .Loi électorale art 143
[101] Loi électorale art 145
[102] Loi électorale art 144

la CENI entretien un flou et renforce le manque de confiance des parties prenantes au processus

***La problématique de la cooptation des chefs coutumiers dans les assemblées provinciales***

Il importe de noter qu'au sein des assemblées provinciales, il existe deux types des députés provinciaux, les uns élus sur une liste d'un parti ou d'un regroupement politique ou plateforme électoral au suffrage universel direct et les autres, comme chefs coutumiers désignés par voie de cooptation.

La loi électorale en son article 153 dispose « la cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du secrétariat exécutif provincial de la commission électorale nationale indépendante »

***Du cautionnement électoral***

Le cautionnement qui est un principe international considéré parfaitement en vigueur dans plusieurs pays du monde. La loi électorale congolaise en son article 149[103] point 4 dispose que la déclaration de candidature doit être accompagnée par notamment une caution de 1 000 000 USD non remboursable par siège. Ce montant exorbitant, scandaleux sans aucun fondement sérieux est anti démocratique traduit un recul énorme des avancées démocratiques et la volonté d'éliminer ce qu'ils appellent communément petits partis de la compétition électorale pour manque ou insuffisance de moyen.

Après l'enregistrement de ces déclarations, la commission électorale indépendante examine la conformité de chaque candidature aux dispositions de la constitution et de la loi électorale. Elle arrête à la suite de cet examen une liste de candidats retenus et la publie dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

### e) Election des gouverneurs

Comme les maires, les bourgmestres et les chefs des secteurs, les gouverneurs et vices gouverneurs sont élus au scrutin indirect majoritaire absolu des listes à deux tours.

Article 158 de la loi électorale dispose que : « Le gouverneur et le vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés

[103] Article 149 loi électorale

provinciaux, au sein de l'assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République[104] « La loi électorale congolaise en son article 162 point 3 dispose que : « une preuve de paiement dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 10.000.000 de francs congolais par chacun de candidats de la liste »[105]

Ce scrutin a la particularité d'être une élection au second degré car, ce sont en quelque sorte des grands électeurs (députés provinciaux) qui votent plutôt que la population de manière directe. Bien que cette disposition n'étant pas incompatible avec les normes acceptables des obligations internationales, malheureusement, ces élections en République Démocratique du Congo ont souvent tendance à s'écarter de toute forme de vertu. L'on serait tenté de croire que l'on virerait plutôt vers un marchandage ou une forme de vote aux enchères au mépris des attentes de la population.

La loi électorale comporte des éléments de transparence très positifs qui respecte les standards internationaux quand ils sont appliqués, cependant, certaines dispositions et ajouts (seuil, le cautionnement non remboursable par siège visé etc.) entrent en contradictions avec les normes internationales auxquelles la RDC a souscrit.

Problématique de la corruption des députés provinciaux, à l'occasion de l'élection des gouverneurs.

Quelle forme de scrutin serait-il adapté en Rdc quant à l'élection des gouverneurs. Cf. le discours du chef de l'Etat.

## IV.3 L'Organe de Gestion des Elections et les autres parties prenantes

### a) De la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

En son article 211, la Constitution de la RD Congo a institué une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dotée de la personnalité juridique. Organisme permanent et neutre de droit public[106], la CENI est chargée d'assurer la régularité du processus électoral et référendaire[107].

*« La CENI joue un rôle capital dans l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes afin de consolider un Etat de droit et de contribuer ainsi à la paix en République Démocratique du Congo »*

En tant qu'institution d'appui à la démocratie, la CENI joue un rôle

[104] Art 158 loi électorale
[105] Article 162 pt 3 loi électorale
[106] Lire l'article 2 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi organique N°10/013 du 28 Juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
[107] Lire l'article 3 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.

capital dans l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes afin de consolider un Etat de droit et de contribuer ainsi à la paix en RD Congo[108]. A cet effet, elle a comme mission, notamment, d'organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires entre autres l'identification et enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ; transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ; élaborer le calendrier électoral ; vulgariser en français, en langues nationales les lois relatives au processus électoral et référendaire ; coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale ainsi que l'information et la sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales, déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats par circonscription électorale ; et accréditer les témoins, les observateurs nationaux et internationaux[109].

Il sied de rappeler que cet organe chargé de l'organisation du processus électoral a été initialement créé par la Loi N°04/009 du 5 Juin 2004, en application de la Constitution de la Transition en son article 154 qui instituait une Commission Electorale Indépendante (CEI), chargée de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation d'élections libres démocratiques et transparentes en RD Congo[110]. Cette institution a organisé ses premières élections présidentielle, législative et provinciale en juillet 2006 et janvier 2007.

S'appuyant sur l'expérience de la CEI et en vertu de l'article 211 de la Constitution de la RD Congo, la Loi organique N°10/013 du 28 Juillet 2010 avait pour objectif de définir l'organisation et fonctionnement de la CENI et d'en définir les attributions qui sont celles fixées par la loi N°04/009 du 5 Juin 2004 précitée. Cette loi organique avait pour but de garantir la transparence du processus électoral et la désignation des membres de la CENI au sein de la Majorité et de l'Opposition à l'Assemblée nationale. Ceux-ci étaient choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur probité, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité de telle sorte que la désignation impliquant naturellement les forces politiques en présence, ne puisse pas affecter l'indépendance et la neutralité des membres de la Commission[111].

---

[108] Lire l'exposé des motifs de la Loi organique N°10/013 du 28 Juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
[109] Lire l'article 9 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[110] Lire l'article 155 de la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo, 2003.
[111] Lire l'exposé des motifs de la Loi organique N°10/013 du 28 Juillet 2010, op.cit.

De plus, par souci d'efficacité, le nombre des membres de la CENI a été limité à sept à raison de quatre désignés par la majorité et trois par l'opposition à l'Assemblée nationale en tenant compte de la représentativité nationale et celle de la femme.

Par ailleurs, les recommandations de différentes missions d'observation électorale formulées en vue de l'amélioration du processus électoral de novembre 2011, les diverses évaluations et l'audition du rapport de la CENI par l'Assemblée Nationale ont poussé le législateur à revoir encore une fois le cadre institutionnel d'organisation des élections en RD Congo.

C'est dans ce cadre que la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la précédente Loi organique N°10/013 du 28 Juillet 2010 susmentionnée a été promulguée. Cette loi introduit quelques innovations de nature à renforcer l'indépendance, la neutralité et la crédibilité de la CENI. Il s'agit notamment de la création de l'Assemblée Plénière comme organe de conception, de décision, d'orientation, d'évaluation et de contrôle de la CENI ; l'implication effective de la société civile comme troisième composante aux côtés de la Majorité et de l'Opposition politique. A cela s'ajoute la désignation des membres de la CENI par les composantes selon le quota défini ; la définition des attributions des membres du bureau dans la loi ; l'institution du consensus comme principal mode de prise de décision ; la répartition équilibrée des attributions entre les membres de façon à garantir la rigueur, la collégialité et la transparence dans la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles ainsi que la représentation de la femme à au moins 30% de membres de la CENI[112].

Conformément à cette loi, la CENI est actuellement composée de treize membres désignés par les forces politiques de l'Assemblée Nationale, à raison de six délégués de la Majorité dont deux femmes et de quatre de l'Opposition politique dont une femme. La société civile y est représentée par trois délégués issus respectivement des confessions religieuses, des organisations féminines de défense des droits de la femme et des organisations d'éducation civique et électorale[113].

Outre l'Assemblée Plénière et le Bureau qui constituent les organes de la CENI[114], celle-ci s'appuie sur les structures techniques et opérationnelles que sont le Secrétariat Exécutif National (SEN), le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP), l'Antenne, le Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC), le Centre Local de Compilation des Résultats (CLCR), le Centre de Vote

[112] Lire l'exposé des motifs de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[113] Lire l'article 10 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[114] Lire l'article 23 bis Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.

( CV) et le Bureau de Vote et de Dépouillement ( BVD) aux fins de l'organisation du processus électoral[115].

L'Assemblée Plénière est l'organe de concertation, d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle de la CENI. Elle comprend tous les 13 membres de la CENI.

Le Bureau, quant à lui, est l'organe de gestion et coordination de la CENI. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Plénière et veille au respect des lois électorales et référendaires par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins.

Il sied de préciser que le Bureau de la CENI est composé de six membres dont au moins deux femmes, l'une issue de la Majorité et l'autre de l'Opposition politique. Il comprend le Président issu de la société civile, le vice-président issu de la Majorité, le Rapporteur issu de l'Opposition politique, le Rapporteur Adjoint issu de la Majorité, le Questeur issu de la Majorité et le Questeur Adjoint issu de l'Opposition politique.

Le Secrétariat Exécutif National (SEN) est la structure chargée de la mise en œuvre des décisions du Bureau de la CENI. Composé de directions techniques et administratives, le SEN coordonne les activités et taches des SEP et des Antennes. De ce fait, il prend des dispositions pour le bon déroulement des opérations, le contrôle de cohérence, la centralisation et la soumission au Bureau pour validation de l'ensemble des données électorales issues de la réception et traitement des candidatures, de l'accréditation des témoins, observateurs et journalistes, du vote et dépouillement ainsi que de la compilation des résultats.

C'est ici le lieu de rappeler aussi que dans l'exercice de sa mission, la CENI jouit de l'indépendance d'action. Elle bénéficie de la collaboration des autres parties prenantes au processus électoral, notamment le Gouvernement, le Parlement, les Cours et Tribunaux, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC), le Conseil National de Suivi de l'Accord (CNSA), les partis et regroupements politiques ainsi que la société civile.

### b) Du Gouvernement

L'apport du Gouvernement au processus électoral consiste à financer le fonctionnement, les rémunérations, l'investissement et les différentes opérations électorales. A cet effet, la CENI élabore son budget et le transmet au

[115] Lire l'article 1 de la Décision N°001 BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la Loi N°06/006 du 09 Mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Gouvernement pour être incorporé dans le Budget national[116]. En outre, le Gouvernement assure la sécurisation des élections par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, la CENI peut, à travers le Gouvernement, solliciter des partenariats bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaire, dans le respect de la législation en la matière[117]. De plus, comme organe technique et conseil du Gouvernement, la CENI contribue à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire dont les projets de lois sont présentés au Parlement par le Gouvernement[118].

Il faut souligner qu'il a été constaté le retard dans le financement des élections toujours est-il que le plan de décaissement n'est toujours pas connu par les parties prenantes aux élections. Mais il faut aussi dire que le Gouvernement a pris le soin de financer seul les élections en cours relativement à ses responsabilités.

Il est à noter aussi que le plan de sécurisation n'a jamais été rendu public de sorte que les parties prenantes au processus électoral en assurent le suivi. Car ce plan doit comporter des stratégies utiles à la sécurisation des opérations électorales. Pour ce faire, conformément à sa mission lui dévolue par la Constitution, la Police nationale qui est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public[119] doit avoir un personnel qui a des aptitudes physiques, une instruction suffisante et une moralité éprouvée[120].

On peut constater que la Constitution exige de toute personne en arme une formation suffisante. Toute la question est de mesurer l'étendue de cette formation pour chaque fonction, pour chaque activité et surtout pour la sécurisation du processus électoral. Car il serait dangereux de garder au sein de la police électorale des personnes sans la moindre formation quant à ce.

Mais ce qui s'est passé au Kassaï, Yumbi et à Kinshasa ne rassure pas quant à l'existence du plan de sécurisation des élections et à sa mise en œuvre. Car, dans les provinces, territoire et ville cités les matériels électoraux, les entrepôts, les antennes de la CENI ont été brulés ou soit saccagés selon le cas. Il mérite de rappeler que les agents de la CENI étaient décapités au Kasaï, à l'occasion du phénomène KAMWINA NSAPU, retardant ainsi l'opération d'inscription des électeurs dans cette partie du pays.

[116] Lire l'article 44 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[117] Lire l'article 43 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[118] Lire l'article 9 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[119] Lire l'article 182 de la Constitution de la RD Congo telle que modifiée à ce jour.
[120] Lire l'article 185 de la Constitution de la RD Congo, op.cit.

### c) Du Parlement

Conformément à l'article 100 de la Constitution, il revient au Parlement de doter le pays d'un code électoral. Eu égard à ce qui précède, le Parlement a accompli sa mission en votant les lois ci-après : la Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la CENI, la Loi sur l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, la Loi sur l'identification et enrôlement des électeurs, la Loi sur l'adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale ainsi que les Lois budgétaires qui incluent le budget pour le fonctionnement, les rémunérations, l'investissement ainsi que les opérations pré-électorales, électorales et référendaires de la CENI … En outre, II s'avère important de signaler que la désignation des membres de la CENI est entérinée par l'Assemblée nationale, l'une des chambres du Parlement, avant d'être investis par l'ordonnance du Président de la République[121].

Cependant, il convient de souligner que la Loi électorale qui devrait être modifiée avant décembre 2017 – en effet, selon l'esprit de l'Accord Politique Global et inclusif du Centre Interdiocésain, les élections devraient se tenir au plus tard en décembre 2017 – n'a été modifiée qu'en décembre 2017, occasionnant ainsi le retard dans l'organisation et la tenue des élections.

De plus, il a été constaté une passivité qui ne dit pas son nom dans le chef du Parlement concernant le contrôle qu'il doit exercer sur la gestion de la Centrale électorale[122], en référence à l'article 100 de la Constitution. De ce fait, une mauvaise gestion a été décriée par l'opinion nationale et internationale, conduisant même les autorités de la CENI aux sanctions par le Trésor américain.

### d) Des Cours et Tribunaux

L'Etat de droit est celui qui est soumis au droit. Ainsi, l'action des gouvernants comme les activités des particuliers sont encadrées dans une hiérarchie des normes au sommet duquel trône la constitution.

En effet, dans un Etat de droit comme dans une démocratie constitutionnelle, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Ce pouvoir est dévolu aux cours et tribunaux que sont la Cour Constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires. Ces juridictions assurent non seulement le respect des normes, mais elles se présentent aussi comme le gardien des droits fondamentaux garantis par la Constitution et les lois. De ce fait, la justice rime

[121] Lire l'article 12 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.
[122] Lire l'article 42 de la Loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013, op.cit.

avec l'Etat de droit et la démocratie constitutionnelle. C'est-à-dire qu'on ne peut concevoir ou construire une démocratie sans la justice.

C'est dans ce cadre qu'on ne peut pas comprendre la démocratie sans la dévolution du pouvoir qui émane du peuple par les moyens des élections libres et transparentes. Cependant, ces élections peuvent engendrées des contestations qui doivent être résolues par des juridictions habilités.

C'est ainsi qu'en RD Congo les contentieux des élections sont connus par la Cour constitutionnelle (pour les élections présidentielle et législatives, la Cour Administrative d'Appel (pour les élections provinciales), le Tribunal Administratif (pour les élections urbaines, communales et locales)[123].

En ce qui concerne les contentieux concernant une déclaration ou une liste de candidature ces juridictions sont compétentes mutatis mutandis pour les élections qui les concernent[124]. Mais également, la Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle. Tandis que, La Cour constitutionnelle, la Cour Administrative d'Appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente[125].

Outre le contrôle de constitutionnalité et l'interprétation de la Constitution qui sont l'une de ses principales fonctions, la Cour constitutionnelle statue également sur les contentieux électoraux comme il est ci-haut relevé. L'institution de cette juridiction par la Constitution congolaise du 18 Février 2006 n'est pas une innovation en soi. L'histoire constitutionnelle de notre pays nous renseigne que le cette institution judiciaire a déjà été instituée dans différentes constitutions de la RD Congo qui ont précédé l'actuelle constitution notamment la loi fondamentale relative aux structures du Congo du 19 Mai 1960, la constitution dite de Luluabourg du 01 Aout 1964 (Articles 53 et 165), la constitution du 24 Juin 1967 (Articles 70, 71, 72 et 73). Toutefois, il faut reconnaitre que c'est sous l'empire de la constitution du 18 Février 2006 que cette Cour a été effectivement installée et fonctionne réellement.

Concernant les juridictions de l'ordre administratif devant connaitre de contentieux figurent la Cour administrative d'appel (pour les élections provinciales), le Tribunal administratif (pour les élections urbaines, communales

[123] Lire l'article 74 de la Loi N°06/006 du 09 Mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour.
[124] Lire l'article 27 de la Loi N°06/006 du 09 Mars 2006, op.cit.
[125] Lire l'article 72 de la Loi N°06/006 du 09 Mars 2006, op.cit.

et locales). Nonobstant le fait que ces juridictions ont été déjà créées par la Loi organique N°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, il faut dire que ces juridictions n'ont jamais été installées en vue de leur opérationnalité.

Dans l'entretemps, la Loi créant les juridictions administratives énonce dans ses mesures transitoires que « à l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les affaires relevant de leur compétence et pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire leur sont transférées, selon le cas, en l'état »

### e) Du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication

La Constitution de la RD Congo consacre le principe de la séparation des pouvoirs. En plus des institutions classiques, elle crée des Institutions d'appui à la démocratie dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC), prévu à l'article 212 de cette Constitution.

Sa mission est de réguler les médias, outils indispensables dans l'édification d'un Etat de droit, de garantir et d'assurer la liberté ainsi que la protection de la presse et de tous les moyens de communication de masse, dans le respect de la loi.
Il veille également au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication[126].

C'est dans ce cadre que le CSAC fixe les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales à travers les medias audiovisuels et la presse écrite ainsi que tout autre moyen d'information et de la communication de masse[127]. A ce propos, l'article 33 de la loi électorale stipule que « *le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes ; il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés*».

Il a été constaté que les décisions du CSAC ont souffert dans leur substance. En effet, nombreuses interférences des opérateurs politiques ont été

[126] Lire l'article 212 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour.
[127] Lire l'article 16 de la Loi organique N°11/001 du 10 Janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

observées, conduisant même à la fermeture de certains médias pour des raisons fallacieuses.

### f) Des Partis et Regroupements Politiques

Les partis et regroupements politiques[128] concourent à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ces organisations politiques sont des associations des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat[129].

Pour financer leurs activités ou la campagne électorale, les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics dans les conditions définies par la loi n°04/002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politique.

Il sied de souligner que les partis et regroupement politiques n'ont pas répondu effectivement au devoir de leur charge concernant notamment la formation et le déploiement de leurs témoins à l'occasion des élections, mais aussi lors de toutes les activités électorales au cours du processus électoral.

Il faudrait dire aussi que les partis politiques n'informent pas et ne forment pas leurs membres relativement au processus électoral.

### g) Du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral

Les parties prenantes à l'Accord Politique Global et Inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa ont convenu, conformément à l'article 222 alinéa 3 de la Constitution, de mettre en place le Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral (CNSA), institution d'appui à la démocratie, chargée de veiller au respect de l'Accord politique par tous animateurs des institutions et d'assurer le suivi ainsi que l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de garantir l'organisation des élections crédibles, transparentes et apaisées.

Composé de 28 membres, le CNSA est tenu, entre autres, de réaliser des évaluations régulières du processus électoral, au moins une fois tous les deux mois, avec la CENI et le Gouvernement, formuler des recommandations respectivement au parlement, au Gouvernement et à la CENI pour la bonne exécution de l'Accord, se concerter avec le Gouvernement et la CENI afin

[128] On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et exercer le pouvoir par voie démocratique.
[129] L'article 2 de la Loi n°04/002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politique.

d'harmoniser les vues quant à la réussite du processus électoral et apprécier le temps nécessaire pour le parachèvement desdits élections avec le Gouvernement et la CENI[130]. Ces attributions du CNSA sont aussi reprises par l'article 6 de la Loi organique N°18/023 du 13 novembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral.

Cependant, il est reproché au CNSA de ne pas évaluer le processus électoral, régulièrement et en temps opportun, avec la CENI et le Gouvernement (tripartite). Par ailleurs, il n'existerait pas non plus des preuves documentées des travaux de cette tripartite sur l'appréciation du temps nécessaire pour le parachèvement des élections à chaque fois qu'il y a eu des reports des élections selon l'esprit de l'Accord.

### h) De la société civile

La liberté d'association est garantie par la Constitution. De ce fait, le pouvoir public est tenu de collaborer avec les associations[131] qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et surtout à l'éducation des citoyennes et citoyens. Les modalités d'exercice de cette liberté sont fixées par la loi la loi n° 004 – 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Dans le cadre des élections, la société civile mène des activités d'éducation civique, de l'information et de la sensibilisation des électeurs ainsi que de l'observation électorale. La CENI coordonne les activités d'éducation civique et électorales. La société civile fait accréditer ses observateurs électoraux auprès de la CENI à l'occasion des opérations électorales.

Pour une meilleure collaboration entre la société civile et la CENI, il a été mis en place des cadres de concertation entre la CENI et une large gamme de groupements de la société civile qui s'intéressent aux activités relatives aux opérations électorales. Les consultations régulières à travers lesdits cadres de concertation devaient permettre une communication directe avec la CENI en vue de l'amélioration de la qualité des opérations électorales. Cependant, il est à noter que les cadres de concertation n'ont pas été organisés régulièrement ; et les quelques-uns qui ont été tenus n'avaient rien « d'un cadre de concertation », les communications de la CENI ayant été unilatérales.

---

[130] Lire le chapitre VI de l'Accord Politique Global et Inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa, signé le 31 décembre 2016.

[131] A la lecture des dispositions de l'art. 37 de constitution de la RD Congo, cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

Mais il convient également de reconnaître que la société civile n'a pas mené intensivement les activités d'éducation civique, d'information et de sensibilisation des électeurs. Car, il n'existe pas une cartographie nationale pouvant permettre la couverture totale des activités d'éducation civique, d'information et de sensibilisation des électeurs sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, il a été constaté que plusieurs organisations de la société civile ne s'étaient pas impliquées dans l'observation des opérations électorales. Les quelques-unes qui ont déployé des observateurs, n'ont pas eu une couverture nationale. Toutefois, il convient de saluer ici l'étroite collaboration entre la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections au Congo (SYMOCEL) et la MOE JPC/CENCO au cours de différentes opérations électorales.

# V. Faits observés

## V.1 Période pré-électorale

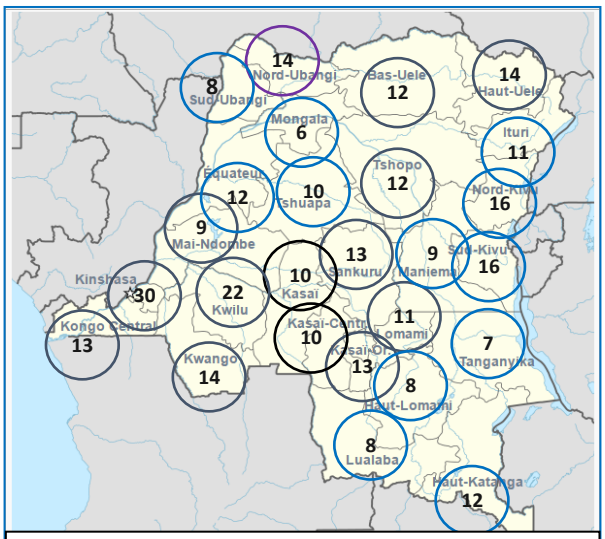

*Cartographie du déploiement des observateurs lors de la RFE*

Durant cette période et lors de toutes les opérations préélectorales, la MOE JPC/CENCO avait recruté, formé et déployé des observateurs dans les toutes 26 provinces de la RD Congo. Pour l'opération d'enregistrement des électeurs, 320 observateurs ont été déployés pour collecter les données desdites opérations et ont transmis des rapports concernant uniquement 25 provinces, à l'exception de la province du Kwilu où tous les 22 observateurs n'ont pas été accrédités par la CENI.

Durant la période préélectorale, outre les opérations d'enregistrement des électeurs, les observateurs de JPC/CENCO ont été déployés pour l'observation de l'environnement électoral, de la cartographie des juridictions devant connaître les contentieux électoraux, la réception et le traitement des candidatures, le contentieux des listes ainsi que la campagne électorale. De leurs observations, ils ont transmis des données collectées en fonction des thématiques ci-après :

- Administration électorale ;
- Sécurité ;
- Education civique et l'information des électeurs ;
- Société civile et les citoyens ;
- Partis politiques et candidats
- Genre et élection.
- Incidents

### a) Administration électorale

*Un candidat électeur devant une opératrice de saisie lors de l'enregistrement des électeurs*

L'Administration électorale est définie comme le fait d'organiser ou de mettre en œuvre les différents aspects d'un processus électoral, mais peut également s'entendre comme l'autorité chargée de l'organisation des élections (aussi appelée génériquement « Organe de Gestion des Elections » en abrégé OGE).

> *« Une autorité électorale indépendante et impartiale qui fonctionne de manière transparente et professionnelle est reconnue internationalement comme un moyen efficace d'assurer de véritables élections démocratiques et satisfaire ses obligations internationales relatives au processus électoral »*

En RD Congo, la constitution institue la CENI comme une institution d'appui à la démocratie dotée de la personnalité juridique en charge de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum. Cette commission assure la régularité du processus électoral et référendaire. Elle est régie par la loi organique n°013/012 modifiant et complétant la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la CENI.

A la lumière de ce qui précède, les observateurs de la MOE JPC/CENCO ont collecté les données sur le professionnalisme des agents de la CENI commis aux opérations électorales. Il s'est agi en clair de voir au niveau du Bureau de la CENI, du Secrétariat Exécutif National (SEN), des Secrétariats exécutifs, des antennes, des CI, des CV ou même des BVD leur degré d'ouverture, du respect des procédures et de maîtrise des opérations.

*Au niveau national*

La MOE JPC a noté, au cours de la période préélectorale un certain nombre de décisions émanant de la CENI pour la tenue des opérations électorales (Publication du calendrier électoral, Décision portant convocation de l'électorat, Décisions portant publication des listes des candidatures recevables ou irrecevables, etc.).

Tout en saluant les différentes mesures prises pour l'avancement du processus électoral, la MOE JPC/CENCO a constaté malheureusement qu'il y a eu certaines prises de position unilatérale du chef de la Centrale électorale, surtout en ce qui concerne le respect de la Loi électorale et du calendrier électoral. Il convient de citer ici la décision inattendue de l'introduction de la machine à voter, en contradiction avec le calendrier électoral, qui prévoyait les préparatifs, l'impression et le déploiement des bulletins de vote du 20 septembre au 5 décembre 2018. Il y a lieu de souligner que les affirmations de la CENI que la machine à voter n'était qu'une imprimante et son refus de soumettre son logiciel à un audit n'étaient pas conformes à la règle de transparence, qui est une exigence pour la crédibilité des élections.

Par ailleurs, un autre fait observé a été le report des élections du 23 pour le 30 décembre 2018, soit seulement trois jours avant la date prévue et alors qu'on y avait autorisé la campagne électorale. La raison de ce report donnée par le Président de la CENI était due aux « circonstances exceptionnelles constitutives

de cas de force majeur occasionnées par l'incendie qui s'est déclaré le 13 décembre 2018 dans l'entrepôt central de la Commission électorale nationale indépendante et qui a consumé le matériel destiné aux bureaux de vote et de dépouillement de dix-neuf (19) communes sur les vingt-quatre (24) communes de la ville de Kinshasa » [132].

Et comme cela ne suffisait pas, une autre décision de la CENI, seulement quatre jours avant la tenue des scrutins du 30 décembre, a été prise annonçant le report pour une date ultérieure, des élections dans les circonscriptions de Beni, Beni Ville, Butembo Ville (Province du Nord-Kivu), pour des raisons sécuritaires et sanitaires persistantes ainsi que dans la Circonscription de Yumbi (Province du Mai-Ndombe) pour des incidents meurtriers ayant occasionné plusieurs déplacés. Pourtant, en date du 30 décembre 2018, alors que les BVD étaient ouverts dans les autres circonscriptions de la RD Congo, les électeurs de Beni territoire, Beni Ville et Butembo ville ont fait une simulation de vote malgré les raisons avancées pour le report des scrutins dans lesdites circonscriptions.

Quant à la question des accréditations, il convient de saluer les efforts de la CENI à vouloir accréditer les observateurs de différentes missions d'observation électorale aux différentes opérations. Cependant, il faut reconnaître que pour certaines opérations, le calendrier électoral n'avait pas prévu une période d'accréditation des observateurs, des témoins ou des journalistes. En outre, du chef de la CENI, il n'a jamais été question d'octroyer des accréditations aux observateurs de long terme durant ce processus électoral. Bien plus, il a été constaté une sélection des MOE par la centrale électorale au point de ne pas inviter certaines missions internationales l'observation des scrutins combinés du 30 décembre par la centrale électorale.

Les procédures d'affichage des listes (listes des électeurs, listes des candidats) ou des PV des résultats n'ont pas été systématiques dans le chef de la CENI, encore moins il n'y a eu aucune mesure d'encadrement des listes affichées qui se faisaient par la suite arracher sans même être remplacées, le cas échéant.

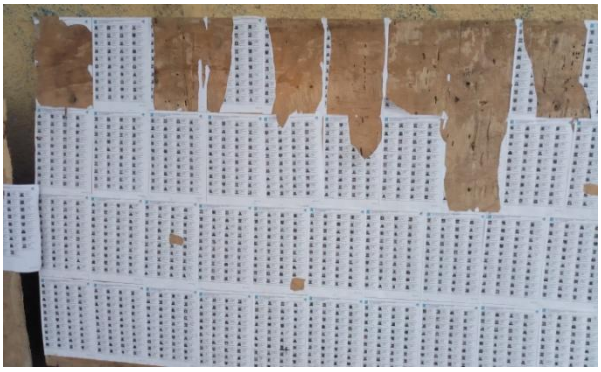

[132] Voir Décision n°050/CENI/BUR/18 DU 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives et provinciales tel que publié par la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017.

*Au niveau local*

La MOE JPC/CENCO recevait des rapports d'observation hebdomadaires provenant de ses observateurs. Il ressort de cette observation que les agents de la CENI ont été disposé pour la plupart de cas à rencontré les observateurs et répondre à leurs préoccupations. Il convient cependant de noter que le nombre d'agents dans une antenne de la CENI variait entre 3 à 13. Toutefois, les agents rencontrés étaient le plus souvent le Secrétaire exécutif, le Chef d'antenne, le chargé des questions juridiques et administratives, le contrôleur technique, le Logisticien, le Secrétaire comptable, l'Informaticien ou le Chargé de formation et sensibilisation.

Plusieurs rapports attestent que le nombre de femmes affectées au niveau des antennes ou SEP variait entre 0 et 4. Il sied aussi de reconnaître que la CENI avait non seulement organisé des formations pour ses agents, mais également avait pris des mesures exceptionnelles pour l'installation des CI au niveau des centres hospitaliers, centres de détention et camps de déplacés.

Quant aux matériels commis aux opérations électorales, les observateurs notent que tous étaient bien arrivés aux différentes antennes et qu'ils ont été ensuite déployés dans les différents sites sous escorte de la Police.

### b) Sécurité

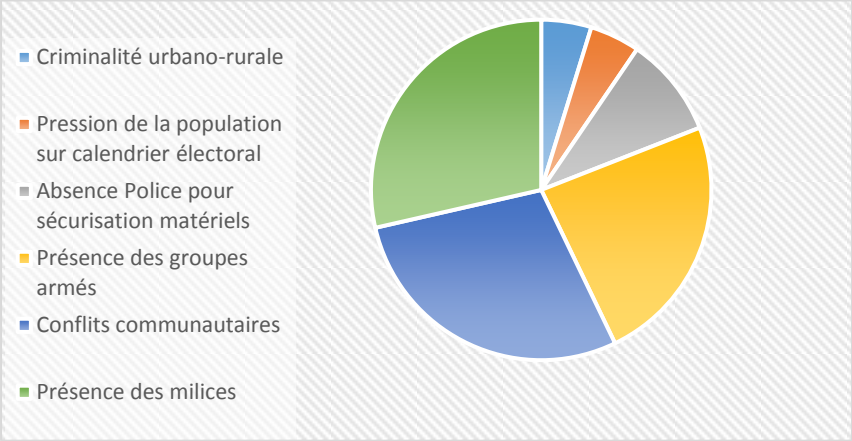


Toute personne a droit à la sécurité de sa personne[133]. L'article 52 alinéa 1 de la Constitution du 18/02/2006 telle que modifiée à ce jour dispose que tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international. A cette disposition constitutionnelle générale s'ajoute le décret N°05/026 du 06 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.

De l'observation faite, il se dégage qu'il y a encore des parties du territoire national où le climat sécuritaire est resté tendu à cause de la présence des groupes armés actifs, des miliciens, des conflits intercommunautaires, des

[133] Art. 9 du PIDCP.

mouvements insurrectionnels ou du banditisme urbain dans plusieurs villes de la RD Congo. Tous ces problèmes ont eu un impact négatif sur le déroulement du processus au point que certains agents de la CENI ont non seulement perdu la vie, mais également subi des menaces ou violences pendant l'exercice de leurs fonctions au niveau des antennes, notamment à N'Djili (Kinshasa), Popokabaka (Kwango), Watsa (Haut-Uele), Lokolela (Equateur), Bumba (Mongala), Uvira et Fizi (Sud Kivu), Kalemie et Kabalo (Tanganyika). Il y a eu des cas d'incendie des installations de la CENI voire de vol du matériel, ce qui a sans doute occasionné le report des opérations électorales dans certaines zones (Kasaï Central, Kasaï, Maï Ndombe, Nord-Kivu, etc.). Somme toute, l'insécurité dans certains endroits suscitait dans les chefs de la population la crainte d'être contraint à l'enrôlement dans les groupes armés.

*Figure 3. Cartographie de la situation sécuritaire en RD Congo*

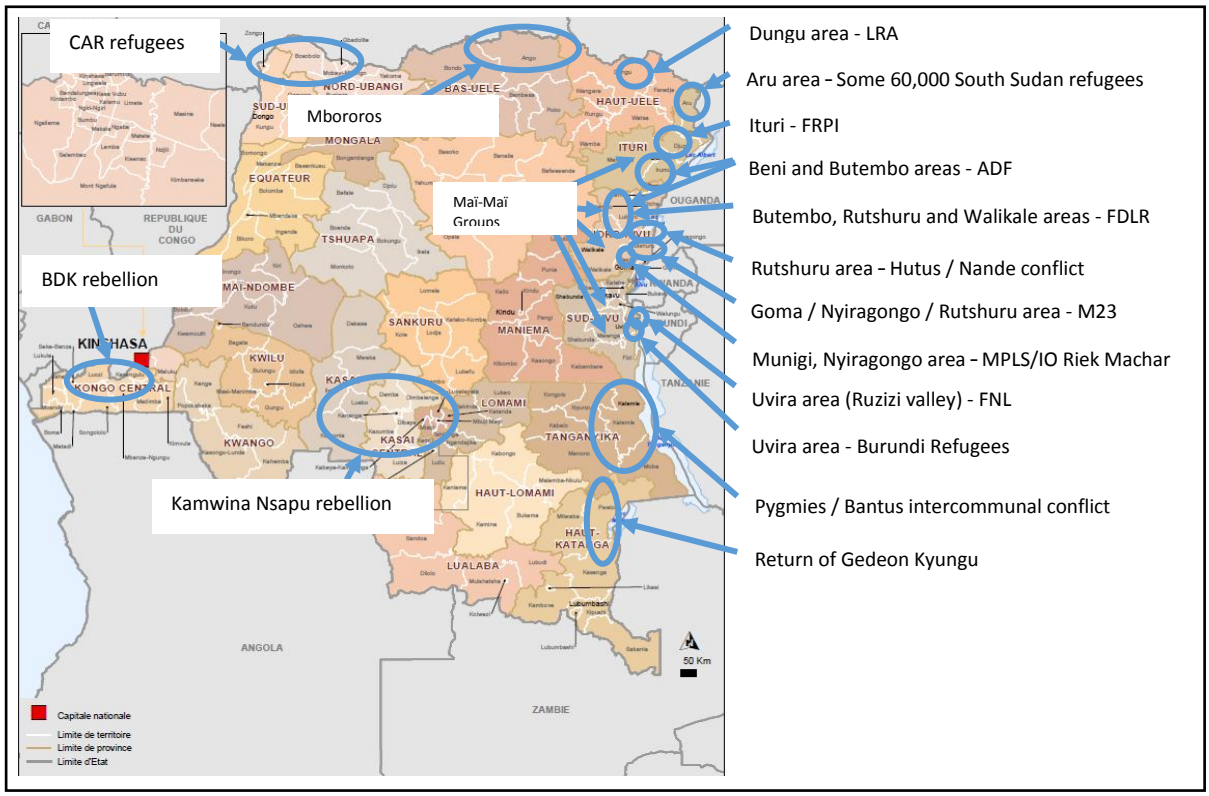


Par ailleurs, il convient de reconnaître que malgré le plan de sécurité qui existe, ce dernier n'a pas toujours fait l'objet d'échange lors de l'opération de l'enregistrement des électeurs entre l'Administration locale, les services de sécurité et la CENI. Tel a été le cas des antennes ci-après :

- Gombe, N'Sele et N'Djili (Kinshasa) ;
- Matadi (Kongo central) ;
- Basoko (Tshopo) ;
- Yakoma et Mobayi Mbongo (Nord Ubangi) ;
- Kasongo (Maniema) ;

- Bumba (Mongala) ;
- Uvira (Sud-Kivu).

Outre les raisons sécuritaires évoquées pour le report des élections dans certaines circonscriptions électorales, la situation sécuritaire, notamment lors de l'enregistrement des électeurs, était tendue dans les antennes ci-après :

- Gombe, Kalamu, Limete, N'Djili et N'Sele (Kinshasa) ; Dungu (Haut-Uele) et Popokabaka (Kwango) à cause soit de la présence des groupes armés actifs dont la LRA ou de différents mouvements insurrectionnels ;
- Irumu (Ituri), présence du groupe armé actif dénommé Forces de Résistance Patriotique de l'Ituri (FPRI) dans la Chefferie de Walendu Bindi ;
- A Walikale,Beni, Lubero, Masisi et Rutshuru (Nord-Kivu), présence des groupes armés actifs tels que les Mayi-mayi Cheka ; Mayi-mayi Mazembe ; Raïa Mutomboki ; Nyatura; ADF-NALU et FDLR ;
- A Mwenga, Walungu, Kabare, Fizi et Kalehe (Sud-Kivu), présence des groupes armés actifs. A Kalehe, le kit d'enrôlement était volé et un policier était tué lors de l'attaque du centre d'inscription E.P. Kanyunyi (CI 620622) dans la Chefferie de Buhavu, Groupement de Mbinga-Sud ;
- A Kabalo et Kalemie (Tanganyika), conflits intercommunautaires, notamment entre Bantous et Pygmées ;
- A Yumbi (Mai Ndombe, conflits intercommunautaires, notamment entre deux ethnies), etc.

La période préélectorale a été marquée par l'organisation des manifestations publiques pacifiques par les Organisations de la Société Civile, les syndicats, les étudiants, les Citoyens, les Mouvements Citoyens ainsi que les partis et regroupements politiques. La plupart de ces manifestations ont été organisées dans le but de réclamer la tenue des scrutins dans le respect de la Constitution, du respect des dispositions de l'Accord de la Saint Sylvestre entre autres celles relatives au respect du mandat présidentiel, à la non révision de la Constitution, à la décrispation du climat politique.

La tenue de ces différentes manifestations, surtout par les partis et regroupements politiques et les OSC ne faisant pas partie du Gouvernement ainsi que par les Mouvements citoyens n'est pas restée sans représailles. En effet, plusieurs incidents ont été enregistrés ainsi que plusieurs cas des violations des Droits Humains. A en croire le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, il y a eu une forte augmentation d'atteintes aux Droits de l'homme en RD Congo durant cette période préélectorale. Une situation d'autant plus préoccupante au vu des violations de plus en plus généralisées des droits civils et

politiques, de la persistance des restrictions de l'espace démocratique à la veille des échéances électorales[134]

### c) Education civique et information des électeurs

L'éducation civique et l'information des électeurs trouvent leur fondement dans l'art.19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et dans la Constitution de la RD Congo (art 45 al.4 et 5). La CENI a pour mission entre autre de coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et sensibilisation des électeurs en Français et en d'autres langues nationales. (Loi organique sur la CENI art 9 al 2 point 7). Les partis politiques, les organisations de la société civile (OSC) et les medias sont aussi tenus à cette obligation.

Plusieurs rapports d'observations attestent que les activités relatives à l'éducation civique et information des électeurs ont généralement été organisées de manière intense dans certaines provinces, villes et territoires ; mais elles ne l'ont pas été de manière systématique dans les secteurs et/ou chefferies. Les moyens les plus souvent utilisés étaient les affiches, les banderoles ou la radio, comme l'indique la figure ci-contre.

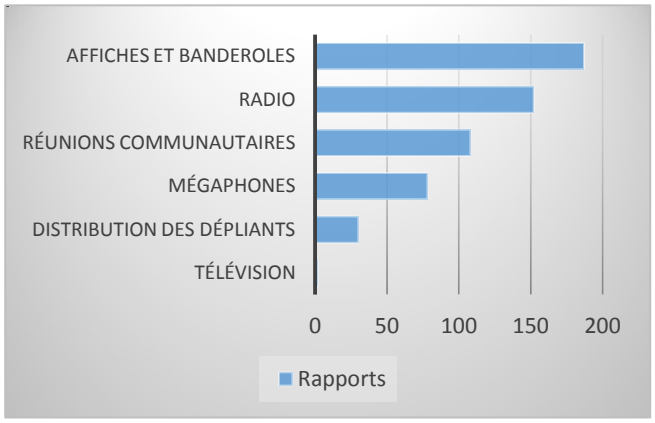


*Figure 4 : Moyens des communications utilisés dans les activités d'éducation civique et information des électeurs*

Il ressort de ce graphique que la Télévision reste le seul moyen le moins utilisé lors des activités de l'éducation civique et de l'information des électeurs.

Par ailleurs, les activités de l'éducation civique et information des électeurs étaient assurées pour la plupart par les Organisations de la société civile et la CENI.

[134] Lire à ce propos les différents rapports du BCNUDH ainsi que les différents Rapports de Monitoring des manifestations publiques pacifiques de JPC/CENCO (2017-2018).

*Figure 5 : Acteurs qui ont organisé les activités d'éducation civique et information des électeurs*

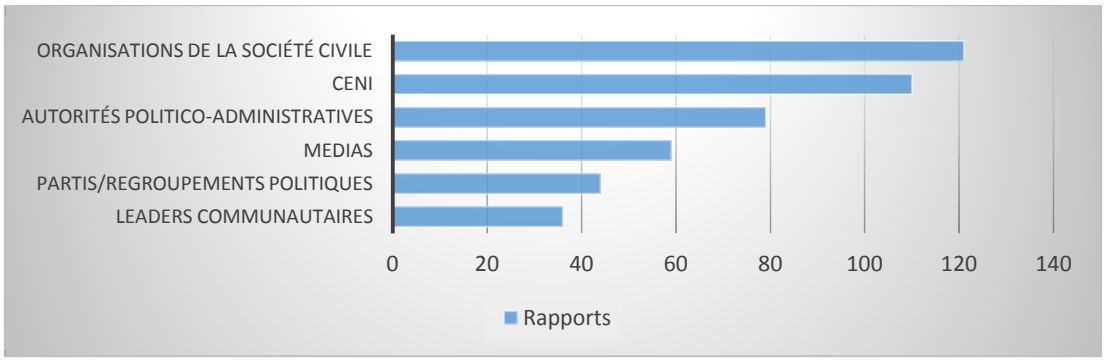


Il sied de noter que ces activités concernaient les personnes à mobilité réduite, les Femmes, les Jeunes, les nouveaux majeurs et les Peuples Autochtones Pygmées. La MOE JPC/CENCO note également que les rapports reçus attestent la tenue des activités sur les questions liées à la participation de la femme dans le processus électoral. Toutefois, il a été moins d'activités organisées pour les personnes de troisième âge et celles vivant avec handicap.

De toutes les langues nationales, en plus du français, seules le Swahili, le Lingala sont les langues qui avaient été le plus utilisées. Bien plus, d'autres langues locales avaient aussi servi aux activités d'éducation civique et information des électeurs.

*Figure 6. Langues utilisées lors des activités de sensibilisation.*

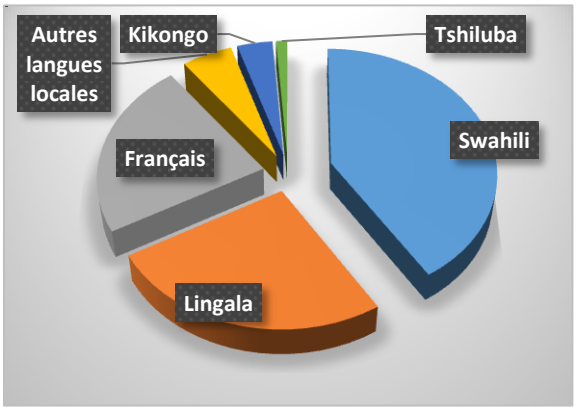


### d) Société civile et citoyens

La liberté d'association est garantie par l'Etat congolais. Les pouvoirs publics collaborent avec les associations[135] qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et surtout à l'éducation des citoyennes et citoyens. Les modalités d'exercice de cette liberté sont fixées par la loi la loi n° 004 – 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

Au cours des opérations électorales, les observateurs de la MOE JPC/CENCO ont noté la présence des observateurs d'autres organisations ou Missions d'observation électorale. IL convient cependant de reconnaître que cette présence n'a pas été systématique durant toutes les opérations électorales. Il en est de même pour les témoins des partis/regroupements politiques. Tel est le cas dans la

[135]A la lecture des dispositions de l'art. 37 de constitution de la RD Congo, cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

province pilote du Nord-Ubangi où les observateurs de JPC/CENCO n'ont rencontré aucun témoin de parti politique ni un observateur lors des opérations de l'enregistrement des électeurs.

### e) Genre et élections

Chaque culture et société assignent les rôles, les devoirs et les responsabilités aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.

L'homme et la femme doivent jouir de façon égale de tous les droits politiques. La femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein d'une institution nationale, provinciale et locale, en cela y compris, notamment, les institutions d'appui à la démocratie. Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. La loi n°15/013 du 1er Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité[136].

A la lumière de ce qui précède, il a été noté que, bien que les femmes aient été mises à contribution pendant les opérations électorales, la représentation équitable de la femme n'est pas encore effective dans les différentes structures de la CENI. En effet, moins de femmes ont occupé de postes de responsabilité, moins de femmes étaient affectées au niveau des SEP et Antennes et même qu'il n'y a eu aucune femme parmi le personnel dans certaines antennes, selon plusieurs rapports reçus.

La MOE JPC/CENCO a observé l'existence d'une cellule genre au niveau des antennes de la CENI. Toutefois, cette cellule n'a pas existé au niveau des antennes ci-après : Basankusu, Boende, Bondo, Buta, Dungu, Gombe, Isangi, Kalamu, Kalemie, Kananga, Kenge, Kindu, Kongolo, Lisala, Luebo, Mbandaka, Mweka, Ndjili, Popokabaka et Uvira. Il sied de souligner que ces cellules genres organisent des activités en faveur de femmes, notamment les réunions de coordination de femmes et la participation de la femme dans le processus électoral.

Il a été aussi remarqué la présence des observatrices appartenant à d'autres structures de la Société Civile durant les opérations électorales ainsi que des

[136] Au sens de ladite loi, la parité homme-femme est l'égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements. Cependant le caractère intégral de la parité n'est prise en compte par la loi électorale qui dispose dans son article 13 al.3 que la non-représentation de la femme ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste de candidat établi par les partis politique, regroupement politique ou le candidat indépendant.

femmes témoins des partis politiques. Mais il convient de noter que même là aussi, la femme reste sous représentée.

### f) Médias

Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre les informations dans le cadre des lois et règlements[137]. Le droit d'exprimer librement les idées politiques est une condition essentielle à la base de tout système démocratique. Cette libre expression est particulièrement importante pendant la période électorale et la plus grande tolérance doit être la règle[138]. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. Le CSAC est régie par la loi du 10 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement du CSAC. La loi n°96-002 du 22 juin 1996 porte modalités de l'exercice de liberté de presse.

Fort de ces dispositions, il a été constaté l'existence de plusieurs médias tant publics, privés que communautaires dans les chefs-lieux des provinces, villes et territoires.

Les observateurs de JPC/CENCO ont mené des interviews, après la période de l'enregistrement des électeurs, en sélectionnant les personnes à interviewer suivant une méthode d'échantillonnage statistique aléatoire.

A la suite de ces interviews, il a été constaté que plusieurs informations sur le processus électoral ont été diffusées. Les types d'informations véhiculées sont regroupées selon les thématiques ci-après :

- Calendrier électoral ;
- Machine à voter ;
- Loi électorale ;
- Liste électorale ;
- Dépôt de candidatures.

La MOE avait en outre observé qu'il existe quelques médias fermés ou interdits de fonctionner suite aux opinions politiques exprimées dont la plupart ceux de la tendance opposition et de la tendance privée. Ceci s'est confirmé par l'interview d'au moins 320 journalistes dont 23, soit 7,19% admettaient avoir subi des pressions ou des intimidations par rapport à leur travail. Il convient également

[137] Lire le Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques Art 19. Voir aussi l'art 9 de la charte africaine des droits de l'homme et de peuple

[138] Internews, *Manuel d'observation des medias pendant la période électorale,* Kinshasa, 2017, p,30.

de souligner que l'observation a fait état des personnes ayant subi des pressions ou intimidations par rapport à leur propos dans les médias.

### g) Partis et Regroupements politiques

Les partis et groupements politiques[139] concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Le pluralisme politique est reconnu en RD Congo. Les congolais qui jouissent de leurs droits civique et politique ont le droit de créer ou de s'affilier à un parti politique de leur choix[140]. Pour financer les activités ou la campagne électorale, les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat de fond public dans les conditions définies par la loi n°04/002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politique.

Au niveau des antennes de la CENI, JPC/CENCO avait reçu plusieurs rapports sur les partis et regroupements politiques. Il s'agit notamment des partis ci-après, sélectionnés par rapport à leurs poids au suffrage direct exprimé lors des élections législatives nationales en 2011 : PPRD ; UDPS ; UNC ; MLC ; AFDC ; MSR ; PALU ; CCU ; ECT.

Plusieurs de ces partis politiques visités ont un siège ou une représentation au niveau de l'antenne visitée. Par contre, certains n'avaient pas de sièges ou représentations. Il s'agit notamment de l'AFDC, MSR, CCU à Popokabaka dans la province de Kwango et de l'UDPS à Isangi dans la province de Tshopo.

Il a été constaté que les partis/regroupements politiques ne bénéficient pas du financement de l'Etat. Toutefois, plusieurs partis/regroupements politiques visités avaient organisé, après avoir bénéficié d'outils de sensibilisation sur le processus électoral, les activités d'éducation civique et information des électeurs, quand bien même d'autres n'ont organisé aucune activité d'éducation civique et information des électeurs, au motif qu'ils n'ont bénéficié d'aucun outil de sensibilisation.

[139] On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et exercer le pouvoir par voie démocratique.
[140] Voir Art.6 de la constitution

## h) Réception, traitement et contentieux des candidatures

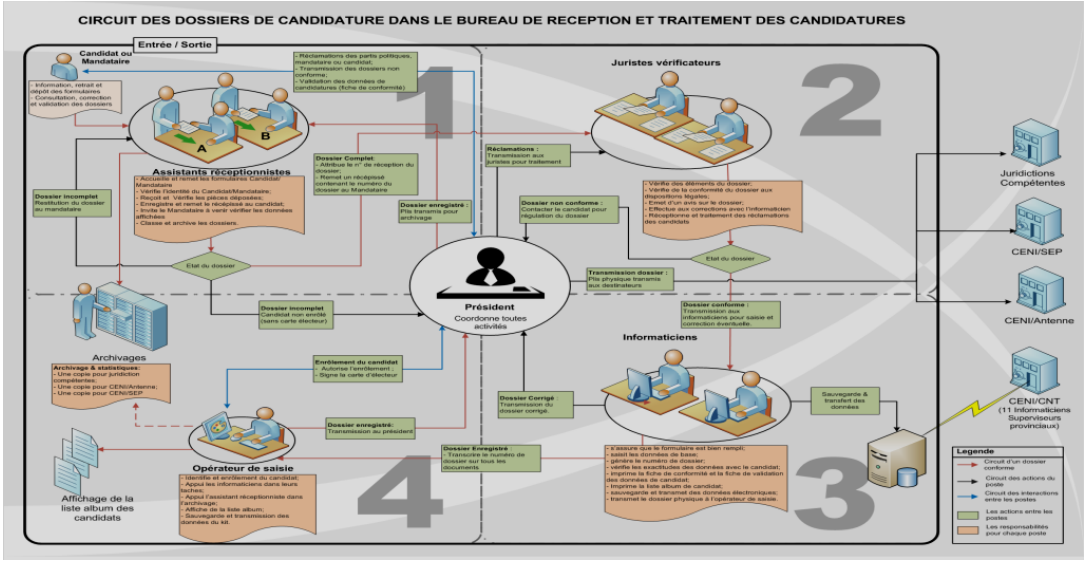


Les opérations de réception et de traitement des candidatures exigent une logistique particulière. Il est donc important de souligner que la CENI avait bien organisé cette activité sur ce plan : les mandataires et les candidats ont eu accès à tous les documents dont ils avaient besoin ; ceux qui n'avaient de cartes d'électeurs se sont fait enrôlés au niveau des BRTC grâce aux kits d'enrôlement des électeurs qui y avaient été déployés.

La CENI a respecté la procédure concernant la remise des jetons aux mandataires et candidats se trouvant sur la file d'attente au dernier jour de l'opération de réception et de traitement des candidatures, donnant ainsi l'opportunité à tous de participer au processus.

Plusieurs rapports reçus attestent que les agents de la CENI ont fait preuve de professionnalisme lors de cette opération. Généralement, les mandataires et les candidats ont affirmé avoir été satisfaits de la qualité du travail des agents de la CENI (compétents, serviables, expéditifs).

Par ailleurs, plusieurs rapports reçus ont attesté des cas où les observateurs électoraux étaient soit interdits d'accès, soit expulsés des BRTC ; il a été noté aussi des cas d'achats de service et quelques cas où les agents de la CENI commis aux BRTC n'avaient pas été neutres lors de la réception et du traitement des candidatures.

Au regard des listes des candidatures publiées pour les scrutins du 23 décembre 2018, la participation de la femme aux élections et, par ricochet, leur participation aux affaires publiques restera encore insignifiante. Il en a été de même au niveau des BRTC où l'on a noté plus ou moins 26,36% de femmes qui y étaient affectées.

Les rapports reçus attestent que les BRTC observés avaient un système de sauvegarde et de transfert des données numériques.

A la publication des listes provisoires, la CENI a déclaré irrecevable un ou plusieurs dossiers de candidature pour des motifs ci-après :

- Faute de consentement par écrit du candidat/suppléant ;
- Faute du versement du cautionnement électoral exigé ;
- Non-conformité du dossier de candidature avec soit logo ou symbole déjà utilisé par un autre parti/regroupement politique, etc.

Durant les opérations de réception et traitement des candidatures, il a été relevé des incidents qui, pour certains, ont été à la base de l'interruption momentanées des activités. Tous les rapports attestent que ces incidents ont eu lieu dans les BRTC. Il s'agit notamment de :

- BRTC ouvert tardivement
- Observateurs interdits d'accès ou expulsés

Quant au contentieux des candidatures, il convient de reconnaître que pour la députation provinciale, la sénatoriale et l'élection des gouverneurs, le contentieux a eu lieu au niveau des Cours d'Appel. Tandis que pour la présidentielle et la députation nationale, le contentieux a été traité à la Cour Constitutionnelle.

Généralement, les procédures étaient respectées quand bien même l'on a déploré ça-et-là certains manquements, notamment, le non affichage de l'extrait de rôle, le non affichage des arrêts.

Les rapports reçus attestent que les Juges ont siégé à 3 ou plus et ont accordé la parole à toutes les parties pour présenter leurs moyens ou prétentions pendant l'audience. Des décisions des cours, il sied de noter des cas où elles se sont déclarées incompétentes, des cas où les requêtes ont été jugées recevables et non fondées ou alors recevables et fondées.

### i) Campagne électorale

La campagne électorale est la période précédant une élection, durant laquelle les candidats et leurs partis font campagne, c'est-à-dire font leur promotion dans le but de récolter le plus grand nombre de voix possible. Ils rédigent généralement un programme électoral ou un projet de société. Généralement et dans la tradition de plusieurs pays, la campagne électorale est financée et réglementée par la Loi sur le plan de la durée et de la discipline à suivre.

En RD Congo, depuis 2006, l'on assiste à une dimension particulière de la campagne électorale selon qu'il s'agit d'une élection directe ou indirecte, ou encore qu'il s'agisse d'une ville, d'un territoire ou d'un coin du pays. En effet, si la ville de Kinshasa, capitale des Institutions constitue un espace exceptionnel, d'autres villes comme Lubumbashi (Haut-Katanga), Goma (Nord-Kivu) ne sont pas à négliger du fait de leur situation économiques et stratégiques. Bref, la RD Congo regorge des provinces, villes et villages aux multiples facettes, tous constituant des espaces non moins importants pour les candidats aux différents scrutins.

De l'observation faite, la campagne électorale de 2018 a été très différente des précédentes. Il y a d'abord la durée officielle de la campagne (du 22 novembre au 21 décembre 2018 pour la présidentielle, les élections législatives et provinciales). Il faut également souligner les grands défis qui se rapportent à l'étendue du pays et à toute la logistique pour couvrir l'ensemble du territoire. Il fallait donc des moyens conséquents pour réussir une mobilisation digne de ce nom.

La MOE JPC/CENCO a dû déployer tous les 1026 OLT pour observer cette campagne dans les villes et les territoires qui représentent les 181 circonscriptions des députés nationaux.

Des rapports reçus, il a été observé que sur les 25 candidats Président de la République, seuls 21 devraient battre campagne. Mais 3 candidats seulement ont pu sillonner plusieurs coins du pays pour cette fin, drainant des foules à leurs passages au point que l'on pouvait affirmer que le vainqueur ne proviendrait que ces trois.

Au cours de cette campagne électorale, la présence des forces de l'ordre a été remarquable (Police Nationale Congolaise, FARDC, Garde Républicaine, MONUSCO et des groupes armés).

Plusieurs rapports ont noté l'usage des biens publics (Véhicule, moto, etc.) surtout par le candidat Président de la République issu de la famille du président sortant. Par ailleurs, sur toute l'étendue du territoire nationale, les discours des candidats étaient généralement pacifiques. Toutefois, quelques-uns ont incité à la haine, au tribalisme et à la violence ayant occasionné de pertes en vies humaines, notamment dans les villes de Lubumbashi, de Kalemie et de Mbuji-Mayi.

En s'intéressant aux affiches et banderoles, il convient de noter que ceux-ci comportent généralement les indications pour identifier le candidat, sa photo et le message adressé à l'électorat. Malheureusement, plusieurs de ces affiches ou banderoles transmettent peu le projet de société du candidat. En effet, les titres qui y figurent n'ont aucune incidence sur le choix à opérer par les électeurs au point de s'imaginer que l'on ne votera qu'en fonction de la personne que l'on connaît.

## V.2 Jour du scrutin

### a) Aménagement et ouverture des Bureaux de vote et de dépouillement

Le jour des scrutins, les observateurs de JPC/CENCO ont transmis des rapports relatifs à l'aménagement et l'ouverture des Bureaux de vote et de dépouillement (BVD).

Selon ces rapports, les Centres de vote étaient généralement installés dans les lieux prévus par la loi. Toutefois, certains centres de vote étaient installés dans les endroits interdits dont les lieux des cultes et les Quartiers généraux des partis ou regroupements politiques.

Sur 39 082 Bureaux de vote observés avant 9h30', 34 871 étaient aménagés avant l'ouverture du vote.

Les rapports attestent généralement que l'affichage de la liste des candidats, de la liste de votants par dérogation et de la liste électorale dans les BVD n'était pas systématique et 5,71% de BVD n'ont affiché aucun document. L'affichage des

listes revêt une importance capitale dans la mesure où il oriente les électeurs en leur précisant le bureau de vote et de dépouillement qui est le leur, mais également le rappel de l'identité ou du numéro du candidat de son choix.

Les dispositions sécuritaires étaient généralement prises devant les bureaux de vote ; c'est notamment la présence des éléments de la Police Nationale et le placement du périmètre de sécurité. Toutefois, il a été constaté l'absence de ces dispositions devant certains bureaux de vote.

Plusieurs rapports indiquent que, jusqu'à 9h30' du jour des scrutins, la liste électorale, la liste de votants par dérogation, le registre de vote par dérogation, l'urne, les bulletins de vote, la machine à voter, l'isoloir et l'encre indélébile se retrouvaient dans le BVD. Toutefois, il convient de souligner que l'un ou l'autre matériel manquait dans certains BVD.

Sur les 5 membres de BVD, le nombre de femmes variait généralement entre 1 et 3. Cependant, certains BVD n'avaient aucune femme parmi ses membres. En outre, les rapports ont souligné la présence des observateurs tant nationaux qu'internationaux, des témoins et journalistes à l'ouverture des BVD.

83,36 % de rapports reçus indiquent que la machine à voter a imprimé une Carte/Fiche d'ouverture des votes lors de son démarrage. 42,84 % de rapports attestent que cette carte a été signée par les MBVD et les témoins présents ; 57,24 % de rapports notent qu'elle a été signée par les MBVD seuls ; tandis que 0,22% de rapports signale qu'elle a été signée par les témoins présents seuls.

A la question du respect des procédures, les rapports indiquent généralement que les MBVD ont respecté les procédures de l'ouverture de vote. Toutefois, 27 % de rapports attestent que les membres de bureau de vote n'ont pas compté les bulletins avant l'ouverture de bureaux de vote.

67,43 % de rapports attestent que les Bureaux de Vote observés ont ouvert entre 6h00 et 7h00 ; 22, 69 % de rapports soulignent qu'ils ont ouvert entre 7h01 et 9h00, tandis que 9, 88 % de rapports notent que l'ouverture a eu lieu après 9h00. L'arrivée tardive des matériels, l'aménagement tardif des Bureaux de vote, les dysfonctionnements de la machine à voter, les procédures d'ouverture très longues, l'absence d'au moins trois membres de bureau de vote et d'autres incidents constituent les raisons de l'ouverture tardive des bureaux de vote.

### b) Déroulement des opérations de vote

Par définition, le vote est la manifestation d'une opinion, d'une volonté ou d'un choix lors d'une consultation au sein d'un corps politique, d'un collège électoral, d'une assemblée délibérante, etc., en vue d'une élection, d'un référendum ou

d'une prise décision. Il est par extension le résultat positif d'un scrutin, d'une délibération. Le vote est aussi l'opération, la procédure, l'acte qui permet l'expression de l'opinion, d'une volonté, d'un choix au sein d'une assemblée délibérante, en général après une phase de discussion ou un débat.

Fort de ceci, le peuple congolais a démontré une fois de plus ce désir de faire entendre sa voix le jour des scrutins tant attendus en sortant voter en dépit de longues distances pour les uns, les intempéries (forte pluie, par exemple à Kinshasa) et le climat d'insécurité pour les autres. Dans certains BVD, les électeurs sont restés attendre des heures durant avant d'opérer leur choix à cause de l'arrivée tardive du matériel électoral ou même des pannes récurrentes de la machine à voter.

Les observateurs de la MOE JPC/CENCO ont été déployés pour collecter les données relatives au respect des procédures opérationnelles et de la qualité de ces dernières. Il ressort que plusieurs rapports font état de la vérification systématique de l'identité des électeurs sur leurs cartes et sur la liste électorale et/ou la liste de dérogation quand bien même d'autres mentionnent que cette vérification n'était pas systématique ou qu'elle n'a pas du tout eu lieu.

Par ailleurs, 86,39 % de rapports indiquent que la vérification de l'absence de l'encre sur les doigts des électeurs par les membres du bureau de vote était systématique. Selon 12, 54 % de rapports, cette vérification n'était pas systématique. En outre, 1,06% de rapports souligne que cette vérification n'était pas du tout effectuée.

90,49 % de rapports attestent que l'apposition de la signature sur la liste d'émargement et/ou le registre de vote par dérogation par les électeurs qui ont voté était systématique. Selon 8,30 % de rapports, cette apposition n'était pas systématique. En outre, 1,20 % de rapports indique que cette apposition n'a pas été effectuée.

93,01 % de rapports attestent que l'application, par les Membres de bureau de vote, de l'encre indélébile sur le doigt des électeurs qui ont voté était systématique. Selon 6,69 % de rapports, cette application n'était pas systématique. En outre, 0,29 % de rapport soulignent que ladite application n'était pas effectuée.

65 % de rapports indiquent que l'isoloir était placé à un endroit garantissant le secret du vote.

Pour des raisons d'handicaps, d'analphabétisme et des difficultés d'utiliser la machine à voter, plusieurs rapports attestent qu'il y avait des électeurs qui demandaient généralement l'assistance. Sur 84 930 électeurs interviewés, 81,70 % affirment avoir librement opéré leur choix à la suite de cette assistance.

22,94 % de rapports attestent que le vote a été interrompu, pendant quelques minutes, à cause d'une panne de la MAV. 5,77 % de rapports attestent que cette panne avait duré plus d'une heure.

73, 32 % de rapports indiquent que les opérations de vote étaient clôturées après 17h00 et 61,13 % des rapports indiquent qu'il y avait encore des électeurs sur la file d'attente après 17h00.

86,64 % de rapports attestent que la machine a imprimé une carte de clôture à la fermeture du bureau de vote et 67, 77 % de rapports signalent que cette carte était signée par les membres du bureau de vote et les témoins présents.

Les observateurs de JPC/CENCO ont également signalé que certains individus détenaient illégalement des matériels électoraux, notamment la machine à voter, les bulletins ainsi que les fiches des résultats. C'est notamment le cas du territoire de Mambasa, dans la province de l'Ituri, et du territoire de Kabongo, dans la province du Haut-Lomami.

### c) Dépouillement, affichage et proclamation des résultats

D'après la Convention des Nations Unies contre la corruption (art 13 a) et le PIDCP (art 25 b), il est recommandé que les scrutins soient organisés par un organe de gestion des élections indépendant et impartial de manière à garantir un processus de comptage de voix public, transparent et exempté de corruption. Dans ce sens, un processus de dépouillement transparent et non discriminatoire est un moyen essentiel d'assurer que le droit fondamental d'être élu soit rempli.

Ainsi, plusieurs des tâches accomplies à la fermeture des bureaux sont d'une grande importance à l'intégrité du vote. Il s'agit surtout de la réconciliation du matériel, du scellage des urnes et de l'arrêt des machines de vote. Il est par conséquent préférable, par souci de transparence, que ces tâches soient effectuées en présence de représentants des candidats et des observateurs.

Voilà pourquoi, plusieurs rapports reçus attestent que le bureau de dépouillement était directement aménagé par les MBVD après la clôture des opérations de vote. Par contre, certains ne l'étaient après la clôture des opérations de votes.

En outre, 95,62 % de rapports attestent que les urnes étaient restées scellées avant le début du dépouillement. Par contre 3,47 % soulignent que les urnes n'étaient pas restées scellées avant le début du dépouillement.

91, 69 % de rapports indiquent que le numéro de scellé correspondait au numéro de scellé lors de l'ouverture. Cependant 5,09 % de rapports soulignent que le numéro de scellé ne correspondait pas au numéro de scellé lors de l'ouverture.

96,64 % de rapports attestent que le Président des BVD avait ouvert l'urne devant les MBVD, les témoins, les observateurs, les journalistes et les 5 électeurs désignés par lui-même. Tandis que 2,30 % de rapports indiquent que le Président des BVD n'avait pas ouvert l'urne devant ceux-ci.

94,64 % de rapports soulignent que le président de BVD avait ordonné l'impression des fiches de résultats de la Machine à voter. Cependant, 3,79 % de rapports attestent que le président de BVD n'avait pas ordonné cette impression.

92,31 % de rapports attestent que les résultats de la machine à voter étaient conformes à celui du dépouillement manuel. Tandis que 7,09 % de rapports affirment que ces résultats n'étaient pas conformes à celui du dépouillement manuel.

96, 03 % de rapports indiquent que les membres du bureau de vote avaient établi le Procès-verbal du dépouillement et la fiche des résultats sur base du comptage manuel. Par contre, 2,01 % de rapports soulignent que les membres de bureau de vote et de dépouillement n'avaient pas établi le PV de dépouillement et la fiche des résultats sur base du comptage manuel.

Les rapports attestent que les documents ci-après étaient signés par toutes les parties présentes concernées (MBVD, témoins et les 5 électeurs présents) :

- PV de dépouillement (86,85 % de rapports)
- Fiche de résultats de la machine à voter (69,84 % de rapports)

- Fiche de résultats sur base du comptage manuel (72, 78 % de rapports)

91,74 % de rapports attestent que les plis des matériels restants étaient constitués en présence des MBVD, des témoins, des observateurs ainsi que des 5 électeurs présents. Cependant 6, 00 % indique que les plis des matériels restants n'étaient pas constitués en présence de ceux-ci.

87,72 % de rapports indiquent que les plis de matériels restants étaient scellés. Tandis que 9,25 % indiquent que ces plis n'étaient pas scellés.

90,66 % de rapports attestent que les plis des résultats étaient scellés. Par contre 6,05 % indiquent que ces plis étaient scellés.

79,68 % de rapports attestent qu'une copie de la fiche des résultats conforme était directement affichée devant le BDV. Par contre 16,85 % attestent que cette fiche n'était pas directement affichée devant le bureau de vote. Il convient ici de rappeler les dispositions des articles 68 de la Loi électorale qui stipule qu' « aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement ».

Par ailleurs, aux articles 70 et 71 de la Loi électorale il convient de reconnaître que l'affichage des résultats issus de BVD et des CLCR soit systématique par la CENI qui reçoit les résultats consolidés de tous les CLCR par le secrétariat exécutif provincial afin de les rendre provisoirement publics. Ces résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consulté selon le cas sur Internet. A la lumière de ceci, le constat est que les résultats des scrutins du 30 décembre 2018 ont été publiés par la CENI alors que tous les CLCR n'avaient encore fini la compilation des résultats.

### d) Incidents

Plusieurs incidents ont été répertoriés le jour des scrutins. La plupart ont eu lieu à l'intérieur des sites de vote, occasionnant parfois l'interruption des opérations dans les BVD. Il s'agit notamment des incidents ci-après :

| Catégories | Pourcentage |
|---|---|
| **Disfonctionnement de la machine à voter** | 33,28% |
| **Non-respect du périmètre de sécurité** | 7,13% |
| **Intempéries** | 6,59% |
| **Observateurs interdits d'accès ou expulsés** | 5,85% |
| **Cas de violence (Affrontement ou bagarre)** | 5,55% |
| **Témoins interdits d'accès ou expulsés** | 5,27% |
| **Campagne le jour du scrutin** | 5,12% |
| **Achat de votes ou corruption** | 4,69% |

| | |
|---|---|
| **Intimidation et/ou harcèlement** | 3,37% |
| **Le bureau de vote n'est pas ouvert** | 2,58% |
| **Bourrage d'urne** | 1,26% |
| **Electeur admissible au vote interdit de voter** | 1,26% |
| **Listes électorales arrachées** | 0,68% |
| **Agents électoraux interdits d'accès ou expulsés** | 0,43% |
| **Centre de vote inexistant** | 0,41% |
| **Enlèvement** | 0,19% |
| **Confiscation du Kit d'observation** | 0,13% |
| **Bureau de vote saccagé/incendié** | 0,04% |

### e) Comptage parallèle des voix

La MOE JPC/CENCO s'est préparée à mener un Comptage Parallèle des Voix (PVT) de l'élection présidentielle organisée par la CENI le 30 décembre 2018.

Le PVT est une méthode puissante d'observation de l'évolution de la situation le jour du scrutin. Il requiert de l'expertise en dynamique politique, l'organisation de la base des données, des notions sur la théorie de l'échantillonnage aléatoire et une compétence avérée dans les technologies de l'information[141].

Le PVT permet aux ONG de contribuer à la crédibilisation des résultats des élections. Au Ghana (2012 et 2016), au Nigéria (2011 et 2015), en Tunisie (2014), au Burkina Faso (2015), en Côte d'Ivoire (2015), etc., les Organisations de la Société Civile (OSC) ont largement contribué à garantir la transparence des scrutins et l'acceptation des résultats par tous les candidats grâce au Comptage Parallèle des Voix.

C'est ainsi que la MOE JPC/CENCO s'est dotée depuis 2015 d'une équipe de techniciens spécialisés en Technologie de l'information et en statistique. Ceux-ci ont vu leurs capacités suffisamment renforcées en matière de la conduite d'un projet PVT. Dix analystes électoraux pluridisciplinaires ont été suffisamment renforcés en capacités depuis 2015 sur l'analyse électorale (juridique, politique, anthropologique, philosophique, théologique, communicationnelle, économique, linguistique, etc.). Une équipe constituée de six personnes a été formée sur la supervision d'un call center.

Il est important de noter que, contrairement au sondage qui s'appuie sur les interviews, le PVT se base sur les résultats du comptage des suffrages exprimés dans les BVD. Aucune opinion n'est ni exprimée ni demandée.

[141] Cf. Quick Count Election Observation (NDI).

C'est ainsi que l'Equipe Cadre de la MOE JPC a travaillé pour déterminer un échantillon stratifié constitué des BVD représentant de manière proportionnelle toutes les circonscriptions des députés provinciaux de la RD Congo. Cet échantillon devrait être tiré de manière aléatoire pour donner des tendances avec une marge d'erreur stricte de l'ordre de 1%, pris dans un intervalle de confiance de 95 %. La taille de l'échantillon trouvé correspondait à 7 886 BVD, soit 10,72 % du nombre de BVD au niveau national tels que prévus par la CENI pour les élections du 30 décembre 2018.

Après la détermination de la taille de l'échantillon des BVD à observer en vue d'obtenir les tendances générales entre les candidats à la présidentielle qui n'allaient pas bouger suivant la marge d'erreur choisie, l'Equipe Cadre de la MOE JPC/CENCO s'est donné une méthode de sélection des individus devant constituer l'échantillon, bien entendu que l'individu ici est le BVD.

La méthode de sélection de chaque BVD dans les différentes strates était aléatoire simple c'est-à-dire tous les BVD ont eu la même chance d'être sélectionnés dans notre échantillon.

Le tirage de l'échantillon des BVD s'est fait grâce au ***Logiciel statistique XLSTAT***, pour éviter toute intervention humaine dans le tirage aléatoire.

Les strates sont les 201 circonscriptions des députés provinciaux qui sont considérés comme des ensembles homogènes susceptibles de faire émerger une tendance partagée pour l'élection d'un président de la République.

C'est ainsi que la MOE JPC/CENCO a positionné 7 886 observateurs parmi les 39 824 déployés dans les BVD choisis selon la méthodologie décrite ci-haut pour observer en priorité les résultats de la présidentielle en vue de connaître les tendances dès le jour suivant les élections.

### V.3 Période postélectorale

Au lendemain de la publication des résultats provisoires par la CENI, s'est ouverte la période post électorale avec les litiges auprès des cours compétentes. Si pour la présidentielle et les législatives nationales, les recours sont adressés à la Cour Constitutionnelle, les Cours d'Appel étaient habilitées à connaître les contentieux pour la députation provinciale.

Il convient cependant de souligner que la CENCO avait pris acte des résultats publiés par la Centrale électorale tout en affirmant que « les données publiées ne correspondaient pas à celles en sa possession (données collectées par sa MOE JPC/CENCO). Toutefois, elle appelait les uns et les uns à user des voies légales pour réclamer leurs droits.

La MOE JPC/CENCO a déployé ses observateurs à la Cour Constitutionnelle et au niveau des Cours d'Appel pour observer le contentieux présidentiel, des députés nationaux ainsi que des élections provinciales (Députés provinciaux, Sénateurs, Gouverneurs et Vice-gouverneurs).

En effet, les observateurs de JPC/CENCO ont observé les contentieux en contestation des résultats ainsi que les prononcés des décisions judiciaires rendues. A cet effet, les recours introduits lors des élections ont été jugés, généralement, recevables mais non fondés. Ainsi, s'agissant du contentieux présidentiel, la Cour Constitutionnelle a confirmé l'élection du candidat Président de la république dont les résultats provisoires faisant l'objet de contestation.

Aussi, s'agissant du contentieux des députés nationaux, les observateurs de JPC/CENCO continuent à observer les prononcés des décisions judiciaires.

Il est important de souligner également que les décisions judiciaires concernant les contentieux des élections provinciales sont déjà rendues à l'exception des contentieux des Gouverneurs et Vice-gouverneurs des Provinces de Sankuru et Sud-Ubangi dont les décisions judiciaires restent pendantes.

# VI. Annexes

***Accusé de réception de la Lettre de demande d'accréditation***

CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO
*Secrétariat Général*
BP. 3258 – Kinshasa /Gombe
Tél. : 00243 998 24 86 99
Fax : +33172703031
E-mail : cencordc@gmail.com
République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 19 NOV 2018

A/R

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI
SERVICE COURRIER
19 NOV 2018
Heure : 13h04
Par :

**N/Réf.** : CENCO/SG/DN/19/11/ 0001476 /2018/BC-5°

**Objet** : Demande d'accréditation des Observateurs Électoraux de la CENCO

A Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)
**Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Président,

La Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) vient, auprès de votre autorité, demander l'accréditation pour les Observateurs de sa Mission d'Observation Electorale, la MOE JPC/CENCO.

En effet, la CENCO, à travers son organe technique Justice et Paix Congo (JPC/CENCO), entend déployer 1026 Observateurs de Long de Terme (OLT) et au moins 40 000 Observateurs de Court Terme (OCT). Ceux-ci sont repartis dans tous les sites de vote, soit au moins 1 par Centre de vote, conformément au plan de déploiement en annexe. Ainsi, la CENCO attend de vous un soutien pour que toutes les Antennes de la CENI traitent avec diligenceles listes d'observateurs que les points focaux de JPC/CENCO vont déposer auprès d'elles.

Tout en vous remerciant de la suite favorable et de l'attention particulière que vous daignerez accorder à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la CENI, l'expression de mes sentiments patriotiques et de croire à ma franche collaboration.

CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO
SECRETARIAT GENERAL
B.P. 3258 KINSHASA/GOMBE

Abbé Donatien NSHOLE
Secrétaire Général de la CENCO

C.I à :
- S.Exc. Mgr Marcel UTEMBI, Archevêque de Kisangani et Président de la CENCO.

***Lettre de mandat***

CEJP/CENCO
*Conférence Épiscopale Nationale du Congo*
*Commission Épiscopale Justice et Paix*
*Centre interdiocésain*
*Kinshasa- Gombe*
*R.D. Congo*
*B.P. 3258*
*Tél. 081 081 2592*
*E-mail : commission_justice_paix@yahoo.fr*
*Commission_justice_paix@cejprdc.org*

N/Réf : SG/CENCO/JPC/CM/MM/18 Kinshasa, le 05 novembre 2018

Objet : *Lettre de mandat*

C.I :
- Au Secrétaire Général de la CENCO
- A Monsieur le Secrétaire Exécutif National/CENI
Commission Electorale National Indépendante
Tous à Kinshasa-Gombe
République Démocratique du Congo

A Monsieur le Président Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)
à Kinshasa/RD Congo

Monsieur le Président,

Je soussigné, Révérend Père Clément MAKIOBO, Secrétaire Exécutif de Justice et Paix Congo, organe technique de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (JPC/CENCO), donne, par la présente, le pouvoir à tous les Points Focaux de JPC/CENCO situés au niveau de chaque Antenne de la CENI et porteurs de la présente d'obtenir les accréditations des Observateurs de Long et de Court Termes de la Mission d'Observation Electorale de JPC/CENCO au niveau de leurs Antennes respectives.

Ceci étant, chaque Point Focal présentera, en ce qui le concerne, la liste des observateurs de sa circonscription et le plan de leur déploiement. Il devra, non seulement requérir pour moi, mais aussi signer, en mon nom, tout document nécessaire que vous mettrez à leur disposition dans le cadre de l'opération d'accréditation des Observateurs électoraux.

Avec l'espoir que vous leur faciliterez la tâche, prière de croire à notre franche collaboration.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2018
Révérend Père Clément MAKIOBO
Secrétaire Exécutif de la JPC/CENCO

*Réponse de la CENI à la Demande d'accréditation de la CENCO*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**
**CENI**

*Le Président*

Kinshasa, le 27 NOV 2018

**N/Réf : 522/CENI-RDC/Cab-Prés/18.**

**Transmis copie pour information a :**
- Monsieur le Secrétaire Exécutif National de la CENI
  à **KINSHASA/GOMBE**.

---

**A Monsieur le Secrétaire Général de la Conférence Episcopale Nationale du Congo(CENCO)**

**à KINSHASHA/GOMBE**

**Monsieur le Secrétaire Général,**

**Concerne** : Demande d'accréditation des observateurs électoraux de la CENCO

J'accuse réception de votre lettre référencé CENCO/SG/SG/DN/19/11/0001476/2018/ BC-5° du 19 novembre 2018, relative à l'objet mieux identifié ci-dessus et je vous en remercie.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous accordez au processus électoral en cours, je demande à Monsieur le Secrétaire Exécutif National de la CENI, qui me lit en copie, d'instruire les Secrétaires Exécutifs Provinciaux, ainsi que les Chefs d'Antennes, selon le cas, de prendre toutes les dispositions en vue d'accréditer les observateurs de la CENCO.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'assurance de ma parfaite considération.

Commission Electorale Nationale indépendante CENI-RDC

**Corneille NANGAA YOBELUO**

*Siège : 4471, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa / Gombe*
*Immeuble CENI (ex-BCCE en face du Building ONATRA)*
*Tél. (+243) 824200090 - (+243) 978968299 –E-mail: cenicongodemocratique@gmail.com*

*Communiqué de Presse de la CENI relative à l'accréditation et mesures d'assouplissements*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**

**CENI**

## COMMUNIQUE DE PRESSE N°032/CENI-RDC/18

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) rappelle à l'opinion nationale et internationale que, conformément à son communiqué de presse n°030/CENI-RDC/18 du 07 novembre 2018, l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ainsi que des journalistes nationaux et internationaux prend fin le 10 décembre 2018.

La CENI rappelle que les demandes d'accréditation des observateurs et journalistes nationaux sont à adresser aux Antennes et Secrétariats exécutifs provinciaux du ressort du lieu d'accréditation et, pour les observateurs et journalistes internationaux, au Secrétariat exécutif national de la CENI.

Après le lundi 10 décembre 2018, aucune nouvelle demande d'accréditation ne sera reçue. Le retrait des derniers badges d'accréditation des observateurs et journalistes auprès des Secrétariats exécutifs provinciaux et antennes de la CENI, pour la demande reçue le dernier jour (le 10 décembre 2018), sera effectué dès leur établissement.

Chaque observateur ou journaliste accrédité doit bien conserver son badge car aucun duplicata ne sera accordé.

Quant aux témoins des candidats, la CENI rappelle que leur accréditation se poursuivra jusqu'au 22 décembre 2018. Ils doivent être choisis obligatoirement parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur affectation.

La CENI se réserve le droit de rejeter les demandes d'accréditation des témoins qui ne tiennent pas compte de cette disposition.

Enfin, la CENI rappelle des mesures d'assouplissements des conditions d'accréditation des observateurs nationaux et des témoins prises, consistant à ne plus rendre obligatoire le dépôt de la photo passeport et de la photocopie de la carte d'électeur de chaque accrédité.

Fait à Kinshasa, le 08 DEC 2018

**Jean Pierre KALAMBA MULUMBA N'GALULA**
**Rapporteur**

*Siège : 4471, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa / Gombe*
*Immeuble CENI (ex-BCCE en face du Building ONATRA)*
*Tél. : (+243) 82400090 (+243) 978968299 - E-mail : cenicongodemocratique@gmail.com*
*Site web: www.ceni.cd*

***Quelques Formulaires utilisés***

- *Formulaire Inscription des électeurs 1*

Envoyez ce formulaire immédiatement après votre observation dans un centre d'inscription en suivant les instructions d'envoi ci-après :

1. Lisez d'abord la question et écrivez votre réponse en respectant l'indice dans la colonne Réponses. Exemple : **1.b**
2. Faites la même chose pour toutes les questions sur papier d'abord avant de commencer à écrire le SMS.
3. Avec votre téléphone, rédigez un SMS en commençant d'abord par écrire le code unique de ce formulaire (**bwa**). Ensuite placer un espace après le code et continuez.
4. Après l'espace, saisissez le numéro de la question suivi d'un point et de la réponse choisie.
5. Laissez un espace après la réponse et répétez l'étape 4 pour chaque question du formulaire.
   **NB. Entre le numéro de la question et la réponse il y a seulement un point, l'espace vient après la réponse**
6. Exemple d'un SMS: **bwa 1.a 2.c 3.Isiro 4.a 5.a 6.a,c 7.4 8.3 9.103 10.12 11.b,c 12.a,b,c 13.a 14.a 15.a 16.a 17.a 18.b 19.a**
7. **Une fois terminé, envoyez le SMS à l'un de numéro indiqué et mis votre disposition en temps opportun.**

| **Questions** | **Réponses** |
|---|---|
| **Le code unique du formulaire (requis)** | **bwa** |
| **1. Sélectionnez la semaine d'observation :**<br>a) Semaine 1 b) Semaine 2 c) Semaine 3 d) Semaine 4 e) Semaine 5 f) Semaine 6 g) Semaine 7<br>h) Semaine 8 i) Semaine 9 j) Semaine 10<br>***Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :*** **b** | 1. |
| **2. Sélectionnez votre province d'observation**<br>a) Kwilu b) Bas-Uelé c) Haut-Uelé d) Maï-Ndombe e) Kasaï Oriental f) Kinshasa g) Kongo Central<br>h) Sankuru i) Kasaï j) Kasaï Central k) Lomami l) Kwango m) Tshopo<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 2. |
| **3. Quel est votre Territoire/Ville d'observation ?**<br>*Ecrivez exactement tel que publié dans votre cahier d'observation dans la colonne Réponses à droite.* | 3. |
| **4. Quel est votre secteur/chefferie/commune ?**<br>*Ecrivez exactement tel que publié dans votre cahier d'observation dans la colonne Réponses à droite..* | 4. |
| **5. Quel est le numéro ou le code[142] du centre d'inscription où vous avez observé ?**<br>*Ecrivez exactement tel que publié par la CENI dans la colonne Réponse à droite.* | 5. |
| **6. Quelle est la date de votre observation ?**<br>*Ecrivez la date dans la colonne Réponses à droite.*<br>*Utilisez le format AAAAMMDD (AnnéeMoisJour). Exemple :* 20160818 | 6. |
| **7. Avez-vous bénéficié du droit au libre accès au Centre d'inscription des électeurs ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 7. |
| **8. Selon le PCI ou PI, Combien d'agents de la CENI travaillent-ils dans le Centre d'inscription où vous observez ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 4<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | 8. |

[142] Le numéro ou le code du centre est toujours composé de six chiffres.

| | |
|---|---|
| **9. Selon le PCI ou PI, y-a-t-il des femmes parmi les agents qui travaillent dans le CI où vous observez ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 9. |
| **10. Si oui à la question 9, combien sont-elles ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante* | 10. |
| **11. Si oui à la question 9, Quel(s) poste(s) occupent-elles ?**<br>a) Président du CI (PCI) b) Préposé à l'identification(PI) c) Opérateur de saisie(OPS) d) Préposé polyvalent(PP)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,d,e* | 11. |
| **12. Si oui à la question 9, Evaluez le niveau d'ouverture des agents femmes envers les observateurs :**<br>a) élevé (présence physique, disponibilité et partage d'informations)<br>b) moyen (présence physique, disponibilité et faible partage d'informations)<br>c) faible (présence physique, indisponibilité et pas de partage d'informations)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 12. |
| **13. Si oui à la question 9, Evaluez le niveau d'ouverture des agents femmes envers les témoins de partis politiques :**<br>a) élevé (présence physique, disponibilité et partage d'informations)<br>b) moyen (présence physique, disponibilité et faible partage d'informations)<br>c) faible (présence physique, indisponibilité et pas de partage d'informations)<br>d) Aucun témoin n'est présent dans le CI<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 13. |
| **14. Si oui à la question 9, Evaluez le niveau d'ouverture des agents femmes envers les citoyens :**<br>a) élevé (présence physique, disponibilité et partage d'informations)<br>b) moyen (présence physique, disponibilité et faible partage d'informations)<br>c) faible (présence physique, indisponibilité et pas de partage d'informations)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 14. |
| **15. Si oui à la question 9, Evaluez le niveau de la qualité du travail des agents femme : Le rendement lié à l'aptitude et à l'attitude est-il :**<br>a) élevé (connaissances théoriques, serviabilité, expéditivité, satisfaction des électeurs)<br>b) Moyen (certains agents de la CENI n'ont pas les qualités citées au niveau élevé)<br>c) faible (La majorité des agents n'ont pas les qualités citées au niveau élevé)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 15. |
| **16. Si oui à la question 9, Les agents femmes sont-ils impartiaux ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 16. |
| **17. Evaluez le niveau d'ouverture des agents hommes envers les observateurs :**<br>a) élevé (présence physique, disponibilité et partage d'informations)<br>b) moyen (présence physique, disponibilité et faible partage d'informations)<br>c) faible (présence physique, indisponibilité et pas de partage d'informations)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 17. |
| **18. Evaluez le niveau d'ouverture des agents hommes envers les témoins de partis politiques :**<br>a) élevé (présence physique, disponibilité et partage d'informations)<br>b) moyen (présence physique, disponibilité et faible partage d'informations)<br>c) faible (présence physique, indisponibilité et pas de partage d'informations)<br>d) Aucun témoin n'est présent dans le CI<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 13. |
| **19. Evaluez le niveau d'ouverture des agents hommes envers les citoyens :**<br>a) élevé (présence physique, disponibilité et partage d'informations) | 14. |

| | |
|---|---|
| b) moyen (présence physique, disponibilité et faible partage d'informations)<br>c) faible (présence physique, indisponibilité et pas de partage d'informations)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | |
| **20. Evaluez le niveau de la qualité du travail des agents hommes : Le rendement lié à l'aptitude et à l'attitude est-il :**<br>a) élevé (connaissances théoriques, serviabilité, expéditivité, satisfaction des électeurs)<br>b) Moyen (certains agents de la CENI n'ont pas les qualités citées au niveau élevé)<br>c) faible (La majorité des agents n'ont pas les qualités citées au niveau élevé)<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 15. |
| **21. Les agents hommes sont-ils impartiaux ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 16. |
| **22. Je jure sur mon honneur que toutes les informations reprises dans ce formulaire n'ont pas été influencées par quiconque et sont précises et vraies sur base de mon observation des procédures d'inscription des électeurs dans mon site d'observation.**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 22. |

- *Formulaire Inscription des électeurs 2*

Envoyez ce formulaire immédiatement après votre observation dans un centre d'inscription en suivant les instructions d'envoi ci-après :

1. Lisez d'abord la question et écrivez votre réponse en respectant l'indice dans la colonne Réponses. Exemple : **1.b**
2. Faites la même chose pour toutes les questions sur papier d'abord avant de commencer à écrire le SMS.
3. Avec votre téléphone, rédigez un SMS en commençant d'abord par écrire le code unique de ce formulaire (**tdn**). Ensuite placer un espace après le code et continuez.
4. Après l'espace, saisissez le numéro de la question suivi d'un point et de la réponse choisie.
5. Laissez un espace après la réponse et répétez l'étape 4 pour chaque question du formulaire.
   **NB. Entre le numéro de la question et la réponse il y a seulement un point, l'espace vient après la réponse**
6. Exemple d'un SMS: **tdn 1.a 2.c 3.Isiro 4.a 5.a 6.a,c 7.4 8.3 9.103 10.12 11.b,c 12.a,b,c 13.a 14.a 15.a 16.a 17.a 18.b 19.a**
7. **Une fois terminé, envoyez le SMS à l'un de numéro indiqué et mis votre disposition en temps opportun.**

| **Questions** | **Réponses** |
|---|---|
| **Le code unique du formulaire (requis)** | **tdn** |
| **1. Sélectionnez la semaine d'observation :**<br>a) Semaine 1 b) Semaine 2 c) Semaine 3 d) Semaine 4 e) Semaine 5 f) Semaine 6 g) Semaine 7<br>h) Semaine 8 i) Semaine 9 j) Semaine 10<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 1. |
| **2. Sélectionnez votre province d'observation**<br>a) Kwilu b) Bas-Uelé c) Haut-Uelé d) Mai-Ndombe e) Kasaï Oriental f) Kinshasa g) Kongo Central<br>h) Sankuru i) Kasaï j) Kasaï Central k) Lomami l) Kwango m) Tshopo<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 2. |
| **3. Quel est votre Territoire/Ville d'observation ?**<br>*Ecrivez exactement tel publié dans votre manuel de formation dans la colonne Réponse à droite.* | 3 |
| **4. Quel est votre secteur/chefferie/commune ?** | 4. |

| | |
|---|---|
| *Ecrivez exactement tel publié dans votre manuel de formation dans la colonne Réponse à droite.* | |
| **5. Quel est le numéro ou le code[143] du centre d'inscription où vous avez observé ?**<br>*Ecrivez exactement tel que publié par la CENI dans la colonne Réponse à droite.* | 5. |
| **6. Quelle est la date de votre observation ?**<br>*Ecrivez la date dans la colonne Réponses à droite.*<br>*Utilisez le format AAAAMMDD (AnnéeMoisJour). Exemple :* 20160818 | 6. |
| **7. Lesquelles des mesures exceptionnelles ci-après étaient-elles appliquées pour faciliter l'inscription des femmes dans le centre d'inscription où vous observez ?**<br>a) L'assistance b) On les laisse s'inscrire en priorité c) Autres mesures d) Aucune mesure prise<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,d,e* | 7. |
| **8. y a-t-il eu des réclamations faites par les femmes le jour de votre observation ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **9. Si OUI à la question 8, combien des femmes ont-elles faites des réclamations ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **10 Si oui à la question 8, quel a été l'objet des réclamations des femmes**<br>a) erreurs matérielles (noms mal écrits, photos floues, etc.) b) Nom qui n'apparaît pas sur la liste<br>c) Inscription refusée<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,c* | |
| **11. Combien de réclamations faites par les femmes ont été prise en compte par le PCI ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **12. Y a-t-il eu des réclamations faites par les hommes le jour de votre observation ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **13. Si OUI à la question 12, combien des hommes ont-elles faites des réclamations ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **14. Si oui à la question 12, quel a été l'objet de la réclamation des hommes ?**<br>a) erreurs matérielles (noms mal écrits, photos floues, etc.) b) Nom qui n'apparaît pas sur la liste<br>c) Inscription refusée<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,c* | |
| **15. Combien de réclamations faites par les hommes ont été prise en compte par le PCI ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **16. A quelle heure êtes-vous arrivé dans le CI où vous observez ?**<br>*Ecrivez l'heure d'ouverture dans la colonne Réponses à droite.*<br>*Utilisez le format HHMM (HeureMinutes). Exemple : 0930* | |
| **17. A quelle heure avez-vous quitté le CI où vous observez ?**<br>*Ecrivez l'heure de départ dans la colonne Réponses à droite.*<br>*Utilisez le format HHMM (HeureMinutes). Exemple : 1700* | |
| **18. Combien des femmes se sont-elles inscrites dans le CI où vous observez ? (veuillez compter en** | |

[143] Le numéro ou le code de CI contient toujours 6 chiffres.

| | |
|---|---|
| **utilisant les techniques apprises lors de la formation)**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **19. Combien des hommes se sont-ils inscrits dans le CI où vous observez ? (veuillez compter en utilisant les techniques apprises lors de la formation)**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | |
| **20. Je jure sur mon honneur que toutes les informations reprises dans ce formulaire n'ont pas été influencées par quiconque et sont précises et vraies sur base de mon observation des procédures d'inscription des électeurs dans mon site d'observation.**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez la lettre de votre choix dans la zone. Ecrivez seulement une lettre. ex.* b | 19. |

- *Administration électorale et sécurité*

Envoyez ce formulaire une fois par semaine chaque Lundi avant 12H après avoir recueilli toutes les informations au niveau de l'Antenne. L'observateur doit envoyer le formulaire par semaine en suivant les instructions d'envoi ci-après :

1. Lisez d'abord la question et écrivez votre réponse en respectant l'indice dans la colonne Réponses. Exemple : **1.b**
2. Faites la même chose pour toutes les questions sur papier d'abord avant de commencer à écrire le SMS.
3. Avec votre téléphone, rédigez un SMS en commençant d'abord par écrire le code unique de ce formulaire (**cmv**). Ensuite placez un espace après le code et continuez.
4. Après l'espace, saisissez le numéro de la question suivi d'un point et de la réponse choisie.
5. Laissez un espace après la réponse et répétez l'étape 4 pour chaque question du formulaire.
   **NB. Entre le numéro de la question et la réponse il y a seulement un point, l'espace vient après la réponse**
6. Exemple d'un SMS: **cmv 1.a 2.c 3.Isiro 4.a 5.a 6.a,c 7.4 8.3 9.103 10.12 11.b,c 12.a,b,c 13.a 14.a 15.a**
7. **Une fois terminé, envoyez le SMS à l'un des numéros ci-après : +243828503952 ou +14048001522**

| **Questions** | **Réponses** |
|---|---|
| **Le code unique du formulaire (requis)** | **cmv** |
| **A. ADMINISTRATION ELECTORALE** | |
| **1. Sélectionnez la semaine d'observation :**<br>a) Semaine 1 b) Semaine 2 c) Semaine 3 d) Semaine 4 e) Semaine 5 f) Semaine 6<br>g) Semaine 7 h) Semaine 8 i) Semaine 9 j) Semaine 10 k) Semaine 11 l) Semaine 12<br>m) Semaine 13 n) Semaine 14 o) Semaine 15<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 1. |
| **2. Sélectionnez votre province d'observation :**<br>a) Bas-Uele b) Equateur c) Haut-Katanga d) Haut-Lomami e) Haut-Uelé f) Ituri g) Kasaï<br>h) Kasaï-Oriental i) Kinshasa j) Kongo Central k) Kwango l) Kwilu m) Lomami n) Lualaba<br>o) Kasaï-Central p) Maï-Ndombe q) Maniema r) Mongala s) Nord-Kivu t) Nord-Ubangi<br>u) Sankuru v) Sud-Kivu w) Sud-Ubangi x) Tanganyika y) Tshopo z) Tshuapa<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 2. |

| | |
|---|---|
| **3. Quelle est votre antenne d'observation ?**<br>*Ecrivez exactement tel que repris en annexe dans la colonne Réponses à droite.* | 3. |
| **4. Avez-vous rencontré cette semaine un (des) agent(s) de la CENI dans l'antenne où vous observez ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 4. |
| **5. Si oui à la question 4, les agents de la CENI rencontrés acceptent-ils de répondre à vos questions ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 5. |
| **6. Si oui à la question 4, quel(s) agent(s) de la CENI avez-vous rencontré à l'antenne de la CENI ?**<br>a) Chef d'antenne b) Logisticien c) Logisticien urbain d) Secrétaire comptable<br>e) Chargé de l'informatique et télécommunication f) Autre<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,d,e* | 6. |
| **7. S'il vous plait, évaluez la transparence des employés de la CENI dans cette antenne : l'ouverture des employés de la CENI envers les observateurs est-elle :**<br>a) Elevée b) Moyenne c) Faible<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 7. |
| **8. Selon le chef d'Antenne, combien d'électeurs sont-ils inscrits dans cette antenne ?**<br>*Ecrivez le nombre dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* 3<br>*Si vous n'avez pas de réponse à cette question, passez à la question suivante.* | 8. |
| **9. Quelles sont les activités menées par la CENI au niveau de l'antenne/SEP ?**<br>a) Réception des matériels b) Déploiement des matériels c) Affichage des listes électorales d) Autre e) Aucune<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,d,e* | 9. |
| **B. SECURITE** | |
| **10. Est-ce que la police et les autres services de sécurité sont présents dans votre site d'observation ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 10. |
| **11. Les services de sécurité sont-ils :**<br>a) Police b) FARDC c) MONUSCO d) Autre<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,d,e* | 11. |
| **12. Y a-t-il eu des incidents de sécurité dans votre site d'observation ? (Si OUI, veuillez remplir un formulaire d'incident pour chaque incident observé)**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 12. |
| **13. Les agents de la CENI ont-ils des inquiétudes liées à la sécurisation du processus électoral dans votre site d'observation ?**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 13. |
| **14. Si oui à la question 13, quelles sont ces inquiétudes ?** | 14. |

| | |
|---|---|
| a) Présence de groupes armés b) Conflits communautaires c) Présence de milices<br>d) Criminalité urbano-rurale e) Autre<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b<br>*Si vous avez fait plusieurs choix, séparez les lettres de vos choix par des virgules. Exemple : b,d,e* | |
| **15. Je jure sur mon honneur que toutes les informations reprises dans ce formulaire n'ont pas été influencées par quiconque et sont précises et vraies sur base de mon observation de l'environnement électoral dans mon site d'observation.**<br>a) Oui b) Non<br>*Ecrivez seulement la lettre de votre choix dans la colonne Réponses à droite. Exemple :* b | 15. |

*Grille de réponse/Formulaire Administration Electorale et Sécurité*

| **cmv** | **cmv** | **cmv** | **cmv** | **cmv** |
|---|---|---|---|---|
| 1. | 1. | 1. | 1. | 1. |
| 2. | 2. | 2. | 2. | 2. |
| 3. | 3. | 3. | 3. | 3. |
| 4. | 4. | 4. | 4. | 4. |
| 5. | 5. | 5. | 5. | 5. |
| 6. | 6. | 6. | 6. | 6. |
| 7. | 7. | 7. | 7. | 7. |
| 8. | 8. | 8. | 8. | 8. |
| 9. | 9. | 9. | 9. | 9. |
| 10. | 10. | 10. | 10. | 10. |
| 11. | 11. | 11. | 11. | 11. |
| 12. | 12. | 12. | 12. | 12. |
| 13. | 13. | 13. | 13. | 13. |
| 14. | 14. | 14. | 14. | 14. |
| 15. | 15. | 15. | 15. | 15. |

*Fiche de renseignement des observateurs*

| Information personnelle | | |
|---|---|---|
| **Nom complet** | | Photo |
| **Sexe** | Homme - Femme | |
| **Titre** | Abbé - Sœur - Frère - Mr - Mme | |
| **Téléphone 1** | | |
| **Téléphone 2** | | |
| **Adresse mail** | | |
| **Profession** | | |
| **Niveau d'étude** | D4 - D6 - G3 - L2 - DES - DEA | |
| **Langues parlées** | Français - Anglais - Lingala - Swahili - Tshiluba - Kikongo | |
| **Lieu et Date de naissance** | | |
| **Numéro carte d'accréditation** | | |
| **Diocèse** | | |

| Adresse actuelle de residence | | Téléphone utilisé | |
|---|---|---|---|
| **Province** | | **Marque** | |
| **Ville/Territoire** | | **Modèle** | |
| **Commune/Secteur/Chefferie** | | **Etat** | |
| **Quartier/Groupement** | | **Note du facilitateur :** | |
| **Avenue/Village** | | | |
| **Numéro** | | | |

| Personne à contacter en cas d'urgence | | | |
|---|---|---|---|
| **Prénom** | | **Province** | |
| **Nom** | | **Ville/Territoire** | |
| **Post nom** | | **Commune/Secteur/Chefferie** | |
| **Sexe** | Homme - Femme | **Quartier/Groupement** | |
| **Téléphone 1** | | **Avenue/Village** | |
| **Téléphone 2** | | **Numéro** | |
| **Adresse mail** | | **Lien** | Parent - Ami(e) - Collègue |

| Information financière | | | |
|---|---|---|---|
| **Numéro M-PESA** | | **Agence de transfert 1** | |
| **Numéro TIGOCASH/ORANGEMONEY** | | **Agence de transfert 2** | |
| **Numéro AIRTEL MONEY** | | **Agence de transfert 3** | |

| Déploiement | | |
|---|---|---|
| **Ville/Territoire** | | **Autres informations** |
| **Secteurs/Communes/Chefferies** | | |

Mission d'Observation Electorale

Justice et Paix Congo

**MOE JPC/CENCO**

# Recrutement des Observateurs à Long et à Court Terme (OLT & OCT)

Scrutins du 23 décembre 2018

# TABLE DES MATIERES

Introduction ..... 2
1 Recrutement des OLT ..... 3
1.1 Cartographie de déploiement des 1 026 OLT ..... 3
1.2 Critère de recrutement ..... 4
1.3 Description de tâches ..... 4
1.4 Descriptions de taches spécifiques ..... 4
1.4.1 Avant le jour du scrutin ..... 4
1.4.2 Le jour du scrutin ..... 5
1.4.3 Après le jour du scrutin ..... 5
2 Recrutement des OCT ..... 6
2.1 Cartographie de déploiement des 40 000 OCT ..... 6
2.2 Critère de recrutement ..... 6
2.3 Description de tâches ..... 7
3 Résumé du déploiement des observateurs par province ..... 8
4 Chronogramme de recrutements ..... 9
5 Ressources à utiliser ..... 9
5.1 La fiche de renseignement ..... 9
5.2 Le fichier de transmission électronique des informations des observateurs ..... 9
5.3 Le plan de déploiement des observateurs ..... 9
5.4 La liste de Centre d'Inscription ..... 10

**Introduction**

Après plusieurs reports, les élections en RD Congo, prévues le 23 décembre 2018 par la Commission Electorale Nationale Indépendante, vont se dérouler dans un contexte caractérisé par une forte insécurité, une modification de la loi électorale, un fichier électoral contesté, un espace politique non décrispé et l'introduction d'une nouvelle technologie de vote, etc. Il va sans dire qu'au regard de tout ce qui précède, les résultats des élections sont d'avance contestés.

C'est dans cet optique que Justice et Paix Congo/CENCO planifie de déployer une mission d'observation pour couvrir tous les centres de votes du pays, avec l'objectif de contribuer à la préservation de la paix et de la stabilité en RD Congo en promouvant un processus électoral crédible, démocratique et apaisé le 23 décembre 2018.

La mission d'observation sera composée entre autres de

- 40 000 Observateurs à Court Terme (OCT) en raison de deux par centre de vote ;
- 1 026 Observateurs à Long Terme (OLT).

*Tableau 1. Résumé du déploiement de la mission*

| Territoriale | CENI | JPC/CENCO |
|---|---|---|
| 26 **Provinces**<br>176 **Villes et territoires**<br>1 043 **Secteurs, Communes et Chefferies** | **26** SEP<br>**171** Antennes<br>**17 761** Centres | **26** Coordinations provinciales<br>**1 026** OLT (dont **168** Points Focaux)<br>**40 000** OCT |

Les 1026 OLT vont en même temps assister les OCT dans la transmission des données en cas des coupures des SMS ou si les OCT se trouve dans une zone non couverte par un réseau mobile pour envoyer les données directement par ELMO.

La première étape de réussite de cette mission est le recrutement qui repose sur le réseau Justice et Paix composé de 47 CDJP. Toutes les dispositions sont prises, à la lecture de ce document, pour s'assurer de la réussite de cette opération.

**Recrutement des OLT**

Les OLT seront recrutés par JPC/CENCO parmi les Directeurs des Commissions Diocésaines Justice et Paix (CDJP), les curés des Paroisses, les membres des Commissions Paroissiales Justice et Paix (CPJP) ainsi que parmi les Animateurs des Comités Locaux de Gouvernance Participative (CLGP). JPC peut aussi recruter toute autre personne capable répondant aux critères ci-dessous.

Depuis 2015, JPC a recruté et formé au moins 500 OLT qui ont travaillé pour la Collecte des données sur l'environnement pré-électoral, sur l'enregistrement des électeurs, sur Genre et élections, sur la cartographie des juridictions devant gérer les contentieux électoraux, sur la réception et le traitement des candidatures et maintenant sur le contentieux des candidatures. Ces derniers seront d'office retenus et constitueront la base à partir de laquelle JPC va bâtir son corps d'OLT, sauf en cas d'indisponibilité. Maitrisant les outils de collecte des données et le système de transmission des données de JPC ; ils sont rodés sur la stratégie de formation des observateurs sur les outils et le système de transmissions des données.

JPC va aussi recruter les membres des autres confessions religieuses parmi ses OLT. Les Coordonnateurs provinciaux de JPC et les Directeurs des CDJP se chargeront de recruter 1026 OLT.

Il convient de signaler que, conformément à sa politique sur le Genre, tout recrutement devra tenir compte de l'équilibre Homme-Femme.

**Cartographie de déploiement des 1 026 OLT**

*Figure 7. Cartographie de déploiement des OLT/CATD*

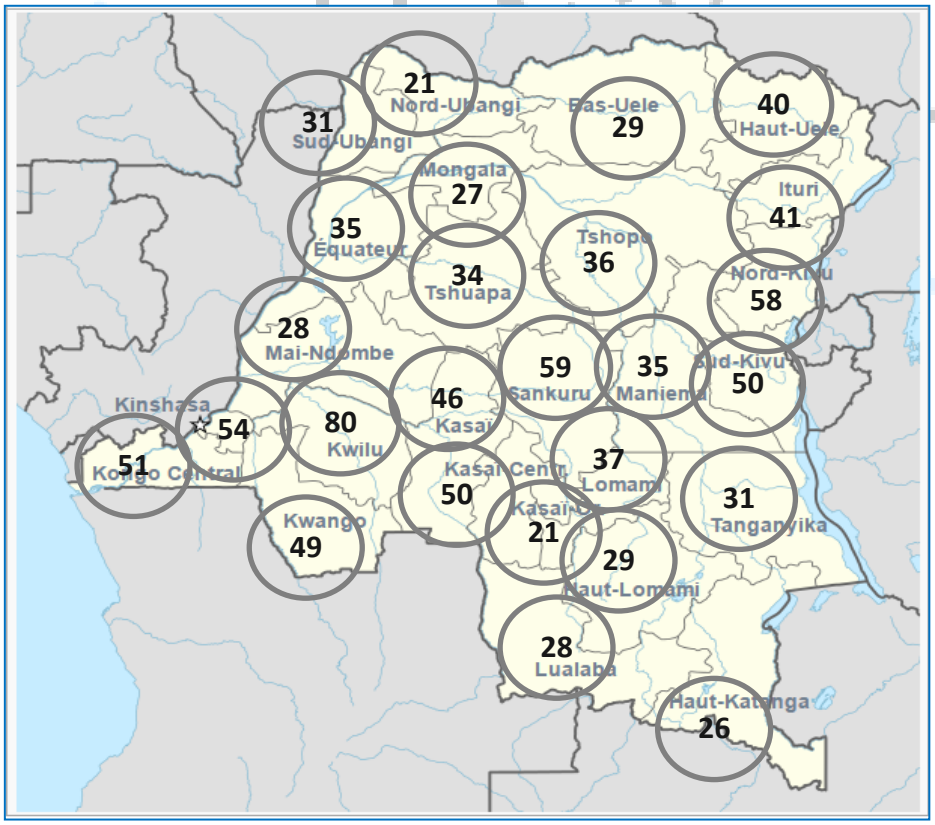

**Critère de recrutement**

- Etre détenteur d'au moins un diplôme de graduat ;
- Avoir une expérience en formation et animation des adultes ;
- Résider dans son site d'observation ;
- Posséder un téléphone cellulaire et maitriser son usage notamment les SMS et l'internet ;
- Etre capable de travailler en équipe et sous pression ;
- Etre de bonne moralité et jouir d'une bonne réputation ;
- Maitriser au moins une langue nationale et un dialecte parlé dans son site de déploiement est un atout ;
- Avoir une expérience d'au moins deux ans en matière d'éducation civique, d'observation électorale, de l'encadrement et/ou de la formation, dans une organisation de la Société Civile est atout ;
- Avoir une expérience d'utilisation du système de collecte de données ELMO est atout.

NB : Les OLT devront être en mesure de voyager et de travailler efficacement à l'intérieur des territoires, dans les villages, groupements ou localités qui seront choisis comme leurs sites de déploiement.

**Description de tâches**

Sous la supervision du Coordonnateur provincial, l'Observateur à Long Terme exerce les tâches ci-après :

- La collecte et la transmission des données d'observation électorale avant pendant et après le scrutin ;
- Le recrutement, la formation, le suivi et l'appui des OCT déployés dans leur site d'observation ; (L'appui des OCT sera sur la transmission des données, l'utilisation du système et la collecte de données) ;
- La réception, la gestion et selon le cas la restitution des matériels d'observation mis à leurs disposition.

NB : Parmi les 1026 OLT, 168 seront retenus comme Points Focaux (PF). Ceux-ci vont superviser au niveau de leurs circonscriptions, avec le concours du corps des OLT qui y seront déployés, toutes les activités de formation, de déploiement, de collecte des données, de transmission des données, toutes les taches logistiques ainsi que toute autre tâche utile pour la réussite de l'opération.

**Descriptions de taches spécifiques**

**Avant le jour du scrutin**

- Observer le travail de la CENI dans les sites d'affectation ;
- Observer les activités des partis politiques, des candidats, des électeurs, des Organisations de la Société civile ;
- Observer les activités du gouvernement local et des médias ;

- Suivre la campagne électorale et fournir des rapports sur l'atmosphère politique qui règne dans son site d'affectation ;
- Rédiger les rapports, remplir les formulaires et envoyer des SMS conformément au plan opérationnel ;
- Planifier le travail des équipes d'observateurs à court terme ;
- Identifier, recruter les observateurs à court terme (sous la supervision du Coordonnateur provincial) ;
- Organiser des séances de briefing pour les OCT.

**Le jour du scrutin**

- Observer les activités dans les centres de vote ;
- S'assurer du bon déploiement des OCT ;
- Soutenir et superviser le travail d'un groupe d'OCT ;
- Rester en contact permanent avec les OCT et avec le Coordonnateur provincial ;
- Demeurer attentif aux incidents qui pourraient émailler le processus et mettre des OCT en danger et les signer dans ses rapports ;
- Envoyer les formulaires sur le déroulement du scrutin à son Coordonnateur provincial ;
- Assister au décompte des voix et à l'affichage des résultats ;
- Transmettre le formulaire synthétisé des résultats des OCT pour une transmission rapide au Coordonnateur provincial.

**Après le jour du scrutin**

- Observer la compilation des résultats ;
- Observer le règlement des contentieux électoraux ;
- Rédiger les rapports et les envoyer au Coordonnateur Provincial.

**Recrutement des OCT**

Les OCT seront recrutés parmi les membres des CDJP, CPJP, CLGP ; parmi les enseignants, les infirmiers, les Educateurs Civiques Locaux (ECL), etc. Au total, 40 000 OCT seront recrutés au niveau des Centres de vote (groupements, Quartiers, villages) conformément au plan de déploiement et la cartographie en annexe ;

Dans le respect de la parité, les OCT sont recrutés par les Directeurs des CDJP, les Présidents des CPJP, les Animateurs des CLGP et les OLT recrutés.

**Cartographie de déploiement des 40 000 OCT**

*Figure 8. Cartographie de déploiement des OCT*

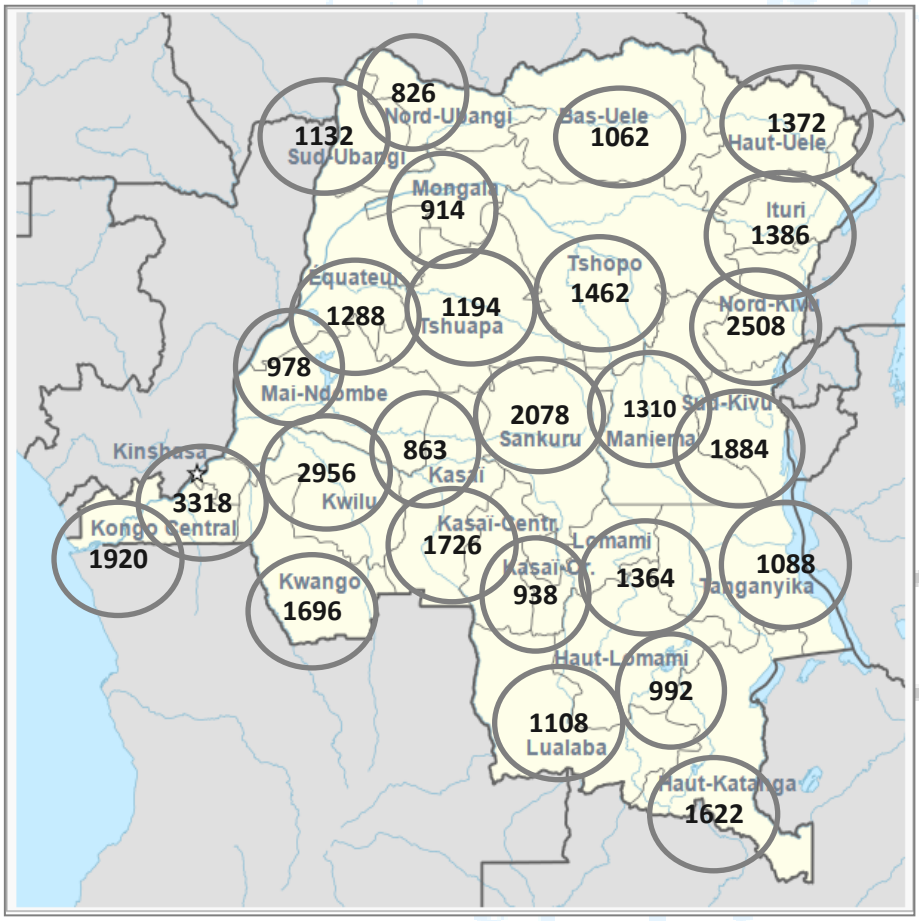


**Critère de recrutement**

- Etre détenteur d'au moins un diplôme d'état ;
- Résider dans son site d'observation ;
- Posséder un téléphone cellulaire et maitriser son usage notamment les SMS et l'internet ;
- Etre capable de travailler en équipe et sous pression ;
- Etre de bonne moralité ;
- Maitriser au moins une langue nationale et un dialecte parlé dans son site de déploiement est un atout ;

- Avoir une expérience en matière d'éducation civique, d'observation électorale, de l'encadrement et/ou de la formation, dans une organisation de la Société Civile est atout ;
- Avoir une expérience d'utilisation du système de collecte de données ELMO est atout.

**Description de tâches**

Les OCT travaillent en binôme, ils observent l'installation des BVD ; le jour du scrutin, ils observent les opérations de vote et de dépouillement ainsi que la publication et l'affichage des résultats dans le Centre Vote.

NB : Les OCT vont travailler en binôme, parmi les 40 000 OCT, 20 000 OCT seront retenus comme OCT Superviseur (OCTS).

Chaque OCTS supervisera le travail qu'il réalise avec son binôme durant tout le processus de vote (ouverture des BV, processus de vote, processus de dépouillement, publication et affichage des résultats). A la fin de ce processus, l'OCTS vérifie les formulaires dûment remplis avec son binôme avant de procéder à la transmission des données. Si la téléphonie mobile fonctionne, l'OCTS transmet directement les données collectées via son téléphone ; si la téléphonie n'est pas opérationnelle, l'OCTS va rejoindre l'OLT qui lui est attaché pour transmettre les données collectées.

Les 40 000 OCT seront formés en 2 niveaux :

- **Niveau 1** : Formation de 20 000 OCTS, ils seront formés pendant 3 jours par les OLT au niveau des antennes (Chefs-lieux des territoires, villes et regroupement des communes à Kinshasa) ; Ils seront formés sur l'observation électorale, la collecte de données sur les formulaires papiers et la transmission électronique des données via le système de collecte de données en utilisant le téléphone satellitaire et le téléphone mobile terrestre ;

- **Niveau 2** : Formation de 20 000 OCT. Chaque OCTS formera, pendant 1 jour, un OCT appelé à devenir son binôme le jour des scrutins. Ils seront formés sur l'observation électorale, la collecte de données papiers Ces formations seront faites dans leurs sites de vote (Centre de Vote où ils sont déployés) ;

**Résumé du déploiement des observateurs par province**

*Tableau 2. Déploiement des observateurs par province*

| Province | Antennes | Points Focaux | OLT | OCT | Total électeurs |
|---|---|---|---|---|---|
| **Bas-Uele** | 6 | 6 | 29 | 1 062 | 477 624 |
| **Equateur** | 8 | 8 | 35 | 1 288 | 966 882 |
| **Haut-Katanga** | 8 | 8 | 26 | 1 622 | 2 461 703 |
| **Haut-Lomani** | 5 | 5 | 29 | 992 | 1 312 959 |
| **Haut-Uele** | 6 | 6 | 40 | 1 372 | 929 415 |
| **Ituri** | 5 | 5 | 41 | 1 386 | 2 238 761 |
| **Kasai** | 6 | 5 | 46 | 1 726 | 1 495 089 |
| **Kasai Central** | 6 | 6 | 50 | 1 878 | 1 552 139 |
| **Kasai Oriental** | 6 | 6 | 21 | 938 | 1 094 420 |
| **Kinshasa** | 6 | 4 | 54 | 3 318 | 4 462 245 |
| **Kongo central** | 12 | 12 | 51 | 1 920 | 1 931 006 |
| **Kwango** | 5 | 5 | 49 | 1 696 | 985 077 |
| **Kwilu** | 7 | 7 | 80 | 2 956 | 2 350 798 |
| **Lomami** | 6 | 6 | 37 | 1 364 | 1 245 651 |
| **Lualaba** | 6 | 6 | 28 | 1 108 | 1 023 187 |
| **Mai-Ndombe** | 8 | 8 | 28 | 978 | 978 786 |
| **Maniema** | 8 | 8 | 35 | 1 310 | 1 028 676 |
| **Mongala** | 3 | 3 | 27 | 914 | 974 249 |
| **Nord Kivu** | 9 | 8 | 58 | 2 508 | 3 864 600 |
| **Nord Ubangi** | 5 | 5 | 21 | 826 | 679 996 |
| **Sankuru** | 6 | 6 | 59 | 2 078 | 1 171 011 |
| **Sud Kivu** | 9 | 9 | 50 | 1 884 | 2 565 934 |
| **Sud-Ubangi** | 5 | 5 | 31 | 1 132 | 1 332 220 |
| **Tanganyika** | 6 | 6 | 31 | 1 088 | 1 177 448 |
| **Tshopo** | 8 | 8 | 36 | 1 462 | 1 295 911 |
| **Tshuapa** | 6 | 6 | 34 | 1 194 | 775 652 |
| **Total général** | **171** | **168** | **1 026** | **40 000** | **40 371 439** |

**NB** : Les 168 points focaux font parties des 1026 OLT.

**Chronogramme de recrutements**

| N° | Etapes clés | Echéances |
|---|---|---|
| **1** | **Recrutement des 1 026 OLT et désignation des 168 Points Focaux** | **18 – 22** Septembre 2018 |
| **2** | **Recrutement des 40 000 OCT** | **24 Sept. – 15** Octobre 2018 |
| 3 | **Ajout, substitution et préparation de la base de données** | 16 – 24 Octobre 2018 |
| **4** | **Préparation de l'accréditation des observateurs** | **25** Oct. – **7** Nov. 2018 |
| **5** | **Début de l'accréditation des observateurs** | **8** Novembre 2018 |

**Ressources à utiliser**

**La fiche de renseignement**

- Une fiche de recrutement pour observateur est annexée à ce document, chaque observateur devra vous fournir toutes les informations nécessaires pour remplir cette fiche. Y compris deux photos passeport, une pour la fiche et une autre pour la carte d'accréditation ;
- La fiche de renseignement est un document clé du projet, c'est la preuve du recrutement des observateurs ; cette fiche doit être dument remplie et signée par le Coordonnateur/Directeur ainsi que par l'observateur lui-même ;
- Le Coordonnateur/Directeur, doit conserver une copie de la fiche de renseignement et les originaux seront transmis à Kinshasa, pour archivage et justification.

**Le fichier de transmission électronique des informations des observateurs**

- Un fichier Excel vous est aussi joint. Ce fichier est formaté avec les colonnes d'informations nécessaires à la constitution de la base de données des observateurs, cette base de données sera importée dans ELMO afin de permettre aux observateurs de soumettre le formulaire via ELMO ;
- Cette base des données pourra aussi être utilisée pour attribuer des codes uniques à tous les observateurs et envisager la création de Groupes d'utilisateurs Fermés pour une communication gratuite entre membres de la mission ;
- Vous devez donc nous envoyer les informations des observateurs recrutés dans ce format, les secrétaires comptables ont généralement le niveau en informatique recru pour vous appuyer, toutefois, le call center restera disponible pour vous accompagner.

**Le plan de déploiement des observateurs**

- Le plan de déploiement des observateurs vous est aussi transmis, c'est un document qui reprend le nombre d'observateurs à recruter par provinces, villes et territoires.
- Toutefois, il sera de la responsabilité des Coordonnateurs, Directeurs et leurs points focaux de choisir dans quelle localité seront déployés les OLT, nous vous prions de nous transmettre aussi cette information dans le fichier de transmission en indiquant le numéro d'un centre se trouvant dans cette localité.

- L'emplacement de l'OLT devra être choisi avec comme principal critère, être le plus au centre possibles des centres de vote qu'il va couvrir, être accessible et disposé d'un minimum d'infrastructures pour accueillir les OCT de son ressort, qui viendront soumettre les formulaires ; **Au cas où l'emplacement choisi se trouve dans une zone non couverte par le réseau, prière de nous en informer** ;
- Le Coordonnateur/Directeur devra s'assurer que les OLT recrutés seront en mesure de voyager et de travailler efficacement dans les emplacements choisis ;
- Les copies de la fiche de renseignement seront conservées à la Coordination provinciale et les originaux seront transmis à Kinshasa pour archivage et justification.

**La liste des Centres d'Inscription**

- Une liste des Centre d'Inscription vous est aussi transmise, ce document contient la liste de tous les 17 761 Centres d'Inscription de la CENI ;
- Lesdits centres sont sensés devenir des centres de vote. En attendant la publication définitive de la cartographie finale des centres de vote, nous allons recruter les OCT en fonction de cette cartographie, en raison de 2 OCT par centre de vote, et au fur et à mesure, nous complèterons.

**Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2018**

**JPC/CENCO**

Commission Episcopale Justice et Paix /RDC